



Boulevard de la Woluwe 58
1200 Bruxelles
BE 0426.184.049 RPM Bruxelles
Société anonyme et
Société d'investissement immobilière à capital fixe (Sicafi) publique
de droit belge

OBLIGATIONS CONVERTIBLES A 3,125 % POUR UN MONTANT DE 173,3 MILLIONS € A ECHEANCE EN 2016

Prix d'émission : 100%

La présente note d'opération relative aux valeurs mobilières (la "**Note d'Opération**") a été rédigée en relation avec (i) l'allocation irréductible aux actionnaires existants de Cofinimmo SA/NV ("**Cofinimmo**" ou l' "**Emetteur**") sous forme d'un offre publique en Belgique, à la suite d'un placement privé et une allocation provisoire (sous réserve d'un droit de reprise (*claw-back*)) à des investisseurs institutionnels en dehors des États-Unis d'Amérique, conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act (telle que définie ci-dessous) et (ii) l'admission à la négociation et la cotation sur NYSE Euronext Brussels ("**Euronext Brussels**") des obligations convertibles *senior* non-assorties de sûretés à 3,125% à échéance le 28 avril 2016 pour un montant de 173,3 millions € (les "**Obligations Convertibles**") de Cofinimmo. L'offre publique en Belgique s'adresse aux actionnaires existants de l'Émetteur qui détiennent des actions ordinaires et/ou privilégiées de l'Émetteur (les "**Actionnaires Existants**"), auxquels la totalité de l'émission des Obligations Convertibles est disponible par l'intermédiaire d'une allocation irréductible, sous réserve de certaines restrictions imposées par des lois relatives aux valeurs mobilières applicables.

Les Obligations Convertibles seront émises à 100% de leur montant principal le 28 avril 2011 (la "**Date de Closing**") et porteront intérêt au taux de 3,125% par an, payable annuellement à terme échu le 28 avril de chaque année, commençant le 28 avril 2012. À moins qu'elles ne soient préalablement remboursées ou achetées et annulées, les Obligations Convertibles seront remboursées dans leur intégralité à leur montant principal le 28 avril 2016. Les Obligations Convertibles peuvent être remboursées avant leur date d'échéance, dans certaines circonstances. Le Prix de Conversion initial correspond à 116,60 € par Action Ordinaire (telle que définie ci-dessous). Se référer à la Section "**Conditions Générales des Obligations Convertibles**". Sous réserve des dispositions de la Clause 6.4.14 (Option de Règlement en Espèces) des "**Conditions Générales des Obligations Convertibles**", et autrement, tel que stipulé dans les "**Conditions Générales des Obligations Convertibles**", chaque Obligation Convertible donnera à son détenteur le droit de convertir cette Obligation Convertible en Actions Ordinaires existantes et/ou nouvelles, dans chaque cas entièrement libérées à un rapport de conversion d'une Action Ordinaire par Obligation Convertible (sous réserve d'ajustements).

ALLOCATION IRRÉDUCTIBLE DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUX ACTIONNAIRES EXISTANTS COUPON N° 19 POUR LES ACTIONS ORDINAIRES, COUPON N° 8 POUR LES ACTIONS PRIVILEGIEES 1, COUPON N° 7 POUR LES ACTIONS PRIVILEGIEES 2

1 OBLIGATION POUR 10 COUPONS

L'allocation irréductible sera ouverte aux Actionnaires Existants uniquement du 18 avril 2011 au 20 avril 2011 à 17:00 (heure de Bruxelles) (ces deux dates étant incluses) (la "**Période d'Allocation Irréductible**"), sous réserve des lois relatives aux valeurs mobilières applicables (voir la Section 3.5 "**Certaines restrictions à l'Offre**").

Une demande a été introduite en vue d'obtenir l'admission des Obligations Convertibles à la négociation et à la cotation sur Euronext Brussels. Les actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") et les actions privilégiées (les "**Actions Privilégiées**") de l'Émetteur sont cotées sur Euronext Brussels. L'Émetteur a convenu de faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les Actions Ordinaires émises lors de la conversion de toutes les Obligations Convertibles seront admises à la cotation sur Euronext Brussels et seront cotées, échangées ou négociées sur tout autre marché boursier ou de valeurs sur lequel les Actions Ordinaires peuvent ultérieurement être cotées, échangées ou négociées. Le cours de clôture des Actions Ordinaires sur Euronext Brussels le 14 avril 2011 s'élevait à 101,10 € par Action Ordinaire.

Investir dans les Obligations Convertibles comporte des risques. Voir Section 1 les "Facteurs de Risques**" pour une discussion sur les facteurs qui doivent être attentivement pris en compte en relation avec un investissement dans les Obligations Convertibles.**

Ni les Obligations Convertibles, ni les Actions Ordinaires susceptibles d'être émises lors de la conversion des Obligations Convertibles, n'ont été ou ne seront enregistrées sous le régime du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé (le "**Securities Act**"), ou auprès de toute autorité de surveillance des valeurs mobilières de tout état des États-Unis. Les Obligations Convertibles sont offertes et vendues en dehors des États-Unis, conformément à la Réglementation S ("**Réglementation S**") du *Securities Act*, et, à moins que les Obligations Convertibles ne soient enregistrées aux termes du *Securities Act* ou qu'une exception aux obligations d'enregistrement du *Securities Act* ne s'applique, ne peuvent être proposées, vendues ou livrées au sein des États-Unis ou à des *U.S. persons* (telle que cette expression est définie dans la Réglementation S).

L'Émetteur n'a pas autorisé d'offre des Obligations Convertibles au public dans tout État Membre de l'Espace Économique Européen ou ailleurs en dehors de la Belgique.

Les Obligations Convertibles seront émises sous forme dématérialisée, conformément à l'article 468 du Code des sociétés, et auront une valeur nominale de 116,60 € chacune en principal. Les Obligations Convertibles seront représentées par une écriture dans les livres du système de liquidation géré par la Banque Nationale de Belgique (la "**BNB**") ou tout successeur de celle-ci (le "**Système de Liquidation X/N**") et dans les livres des intermédiaires financiers autorisés à tenir des titres dématérialisés au nom de tiers. Les Obligations Convertibles peuvent être détenues par leurs Obligataires, via des participants au Système de Liquidation X/N, en ce compris Euroclear et Clearstream et par d'autres intermédiaires financiers, qui à leur tour détiennent les Obligations Convertibles via Euroclear et Clearstream ou d'autres participants au Système de Liquidation X/N (ISIN : BE002176429 / Symbole : COFO). Les Obligataires ne seront pas habilités à convertir les Obligations Convertibles en Obligations Convertibles définitives au porteur.

A la date de cette Note d'Opération, le résultat courant et les autres données financières de l'Émetteur à la fin du mois de mars 2011 ne sont pas encore disponibles. La déclaration intermédiaire comprenant les résultats au 31 mars 2011 sera publiée le 3 mai 2011.

Joint Global Coordinators

J.P.Morgan



Joint Bookrunners

J.P.Morgan



NOTE D'OPERATION datée du 15 avril 2011

Cette Note d'Opération constitue, avec le rapport annuel de 2010 de l'Émetteur approuvé par la FSMA en tant que document d'enregistrement le 29 mars 2011 (le "**Document d'Enregistrement**") et le résumé daté du 15 avril 2011 (le "**Résumé**") le prospectus (le "**Prospectus**") relatif à (i) l'allocation irréductible (l'"**Allocation Irréductible**") des Obligations Convertibles aux Actionnaires Existants par l'intermédiaire d'une offre publique en Belgique, à la suite d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act (le "**Placement Privé**" et à (ii) l'admission des Obligations Convertibles à la négociation et à la cotation sur Euronext Brussels (la "**Cotation**" et, avec l'Allocation Irréductible et le Placement Privé, l'"**Offre**"). La Note Opération peut être distribuée séparément des deux autres documents.

Le Document d'Enregistrement contient une description de l'Émetteur et la Note d'Opération contient une description des Obligations Convertibles et certaines informations supplémentaires concernant l'Émetteur. Le Résumé contient une synthèse des principales caractéristiques des Obligations Convertibles et de l'Offre ainsi qu'une description sommaire de l'Émetteur. En cas d'incohérence entre le Résumé et la Note d'Opération ou le Document d'Enregistrement, ces derniers documents prévaudront.

Le Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de l'Émetteur. Le Prospectus sera également mis gratuitement à la disposition des investisseurs, sur demande auprès de BNP PARIBAS Fortis au +32 (0)2 433 40 32 (français) et au +32 (0)2 433 40 31 (néerlandais), et auprès de KBC Securities au +32 (0)3 283 29 70 (néerlandais) ou au +32 (0) 800 92 020 (français). Sous réserve de certaines conditions, le présent Prospectus est également disponible sur internet sur le site internet suivant : www.cofinimmo.com.

La Note d'Opération a été rédigée en anglais et a été traduite en néerlandais et en français. L'Émetteur est responsable de la cohérence entre les versions anglaise, néerlandaise et française. S'agissant de l'offre publique en Belgique et de l'admission à la négociation et à la cotation des Obligations Convertibles sur Euronext Brussels, la version anglaise prévaudra en cas d'incohérences entre les versions en langues différentes puisqu'il s'agit de la seule version qui lie les parties.

Toute décision d'investir dans les Obligations Convertibles doit être fondée sur une analyse exhaustive du Prospectus par l'investisseur.

TABLE DES MATIÈRES

1.	FACTEURS DE RISQUE	5
1.1	Risques liés à l'Émetteur et à son activité	5
1.2	Risques lié aux Obligations Convertibles	5
2.	DÉFINITIONS	12
3.	INFORMATIONS ET AVERTISSEMENTS IMPORTANTS	14
3.1	Approbation du Prospectus	14
3.2	Personne responsable du Prospectus	14
3.3	Pas de déclaration	15
3.4	Avis aux Actionnaires Existants et aux investisseurs potentiels	15
3.5	Certaines restrictions à l'Offre	15
3.6	Déclarations prévisionnelles	17
3.7	Arrondis	18
3.8	Informations sur le secteur et autres informations statistiques	18
3.9	Commissaire	18
3.10	Informations disponibles	19
4.	DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	20
5.	INFORMATIONS SUR L'OFFRE	21
5.1	Informations concernant l'augmentation de capital	21
5.2	Raisons de l'Offre et utilisation du produit	21
5.3	Conditions Générales de l'Offre	22
5.4	Procédure de demande pour l'offre publique concernant l'Allocation Irréductible	23
5.5	Montant minimum	24
5.6	Allocation des Obligations Convertibles	24
5.7	Annulation de l'Offre	24
5.8	Paiement, règlement et livraison des Obligations Convertibles	24
5.9	Contrat de Souscription	24
5.10	Lock-up	25
5.11	Cotation et première négociation	26
5.12	Service financier	26
5.13	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	26
5.14	Calendrier prévu de l'Offre	26
5.15	Notation	27
6.	CONDITIONS GENERALES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES	28
6.1	Forme, Dénomination, Titre et Statut	28
6.2	Définitions and interprétation	29
6.3	Intérêt	37
6.4	Conversion des Obligations Convertibles	38
6.5	Remboursement et Achat	52
6.6	Paiements	54

6.7	Fiscalité	54
6.8	Cas de Défaut	55
6.9	Engagements	55
6.10	Prescription.....	58
6.11	Assemblées des Obligataires, Modification et Renonciation	58
6.12	Notifications	59
6.13	Emissions futures	59
6.14	Droit Applicable et Compétence des Cours et Tribunaux	60
6.15	Langue	60
7.	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR.....	61
7.1	Généralités.....	61
7.2	Développements récentes après le Rapport Annuel de 2010.....	61
8.	DESCRIPTION DES ACTIONS DE L'EMETTEUR	63
8.1	Généralités.....	63
8.2	Capital social et actions	63
8.3	Changements à certains dispositions des statuts concernant le capital social de l'Émetteur à la suite de la nouvelle législation belge sur les SICAFI.....	64
9.	IMPOSITION EN BELGIQUE	67
9.1	Obligations Convertibles.....	67
9.2	Actions Ordinaires.....	70

1. FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans des Obligations Convertibles comporte un haut degré de risque. Les investisseurs doivent examiner attentivement les facteurs de risque suivants, ainsi que les autres informations contenues dans le Prospectus, avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Obligations Convertibles. Dans le cas où un quelconque risque visé ci-dessous venant à se produire, l'activité de l'Émetteur, les perspectives futures, les conditions financières et/ou les résultats d'exploitation pourraient être affectés de manière négative, ce qui pourrait avoir un impact sur le cours de négociation ou la valeur des Obligations Convertibles et des Actions Ordinaires. Ces risques sont non seulement les risques auxquels l'Émetteur est actuellement exposé, mais aussi ceux auxquels il peut être exposé à l'avenir. L'ordre dans lequel chacun de ces risques est présenté n'est pas un indicateur de leur probabilité de survenance ni de la gravité ou de l'importance de ces risques spécifiques. Un ou plusieurs des risques décrits ci-dessous pourraient affecter l'Émetteur ou les Obligations Convertibles ou les Actions Ordinaires simultanément. Des risques ou incertitudes supplémentaires qui lui sont actuellement inconnus ou qu'il peut actuellement considérer comme mineurs ou qui peuvent ne pas concerner spécifiquement l'Émetteur ou l'activité de l'Émetteur peuvent également avoir un impact négatif sur son activité, ses perspectives futures, sa situation financière et son résultat d'exploitation, et affecter ainsi le prix de négociation ou la valeur des Obligations Convertibles et/ou des Actions Ordinaires.

1.1 Risques liés à l'Émetteur et à son activité

Il est fait référence aux risques décrits dans le Document d'Enregistrement, voir p. 2 - 5.

1.2 Risques lié aux Obligations Convertibles.

Les Obligations Convertibles sont des titres d'emprunt complexes qui peuvent ne pas constituer un investissement adapté à tous les investisseurs.

Chaque investisseur potentiel dans des Obligations Convertibles doit déterminer l'opportunité de cet investissement à la lumière de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit :

- i. avoir une connaissance et une expérience suffisantes pour réaliser une évaluation significative des Obligations Convertibles, des avantages et des risques de l'investissement dans des Obligations Convertibles et des informations contenues ou incorporées par référence dans ce Prospectus ou tout supplément, le cas échéant;
- ii. avoir accès à, et connaître les outils analytiques appropriés afin d'évaluer, dans le contexte de sa situation financière spécifique, un investissement dans les Obligations Convertibles et l'impact que les Obligations Convertibles auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement;
- iii. disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour pouvoir supporter tous les risques d'un investissement dans les Obligations Convertibles, y compris lorsque la devise de paiement du principal ou des intérêts peut être différente de la devise de l'investisseur;
- iv. comprendre de manière approfondie les conditions des Obligations Convertibles, et être familier du comportement de tous marchés financiers concernés; et
- v. être capable d'évaluer (que ce soit seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les scénarios possibles relatifs au taux d'intérêt et aux autres facteurs susceptibles d'affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques, le cas échéant.

Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans les Obligations Convertibles, à moins qu'il ne dispose de l'expertise (que ce soit seul ou avec un conseiller financier) pour évaluer la manière dont les Obligations Convertibles performeront face à des conditions changeantes, les effets consécutifs sur la valeur des Obligations Convertibles et l'impact que l'investissement aura sur le portefeuille d'investissement potentiel global de l'investisseur.

L'Émetteur peut se trouver dans l'incapacité de rembourser les Obligations Convertibles.

L'Émetteur peut se trouver dans l'impossibilité de rembourser les Obligations Convertibles à leurs dates d'échéance. L'Émetteur peut également être tenu de rembourser tout ou partie des Obligations Convertibles en cas de défaut. Si les Obligataires devaient demander à l'Émetteur de rembourser leurs Obligations Convertibles suite à un cas de défaut, l'Émetteur ne peut pas être certain qu'il sera en mesure de rembourser dans son intégralité le montant requis. La capacité de l'Émetteur à rembourser les Obligations Convertibles dépendra de sa situation financière (comprenant sa

situation de trésorerie résultant de sa capacité à recevoir un revenu et des dividendes de ses filiales) au moment du remboursement demandé. L'incapacité de l'Émetteur à rembourser les Obligations Convertibles peut entraîner un événement de défaut en vertu des conditions d'autres dettes en cours.

Il n'existe pas de marché actif pour les Obligations Convertibles et il est possible qu'aucun marché ne se développera.

Les Obligations Convertibles sont des nouveaux titres qui sont susceptibles de ne pas être distribuées à grande échelle et pour lesquelles il n'existe actuellement aucun marché d'échange actif. L'Émetteur a introduit une demande afin que les Obligations Convertibles soient cotées et admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels. Au cas où les Obligations Convertibles sont admises à la négociation après leur émission, il se peut qu'elles soient échangées à un prix inférieur à leur prix de souscription initial, en fonction des taux d'intérêt en vigueur, du marché des titres similaires, des conditions économiques générales et de la situation financière de Cofinimmo. Il n'est pas certain qu'un marché d'échange actif se développera. En conséquence, il n'y a pas d'assurance quant au développement ou à la liquidité de tout marché d'échange pour les Obligations Convertibles. C'est pourquoi les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de vendre facilement ou du tout leurs Obligations Convertibles, ou à des prix qui leur fourniront un rendement comparable à celui d'investissements similaires qui disposent d'un marché secondaire développé. L'illiquidité peut avoir un effet fortement négatif sur la valeur de marché des Obligations Convertibles. Dans l'hypothèse où des options de vente sont exercées, conformément à la Condition 6.5.4.1 des Conditions Générales des Obligations Convertibles, la liquidité sera réduite pour les Obligations Convertibles restantes. De plus, il n'est pas garanti que l'admission à la cotation et à la négociation, une fois approuvée, sera maintenue.

Les Obligations Convertibles sont exposées au taux d'intérêt du marché et à d'autres risques.

Un investissement dans les Obligations Convertibles implique le risque que des changements ultérieures des taux d'intérêt du marché puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations Convertibles. La valeur de marché des Obligations Convertibles peut être affectée par la solvabilité de Cofinimmo et par un certain nombre d'autres facteurs, tels que les taux d'intérêt et de rendement du marché et la durée restante avant la date d'échéance des Obligations Convertibles et plus généralement par tous les événements économiques, financiers et politiques dans tout pays, y compris les facteurs affectant les marchés des capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Obligations Convertibles et les Actions Ordinaires sont négociées. Le prix auquel un Obligataire pourra vendre les Obligations Convertibles avant la date d'échéance peut se situer en dessous de la valeur, d'une manière qui pourrait être substantielle, du prix d'émission ou du prix d'acquisition payé par ledit acheteur.

Les Obligations Convertibles peuvent être remboursées avant leur échéance.

Les Conditions Générales des Obligations Convertibles prévoient que les Obligations Convertibles peuvent être remboursées, au choix de l'Émetteur dans certaines circonstances et, qu'en conséquence l'Émetteur peut décider de rembourser les Obligations Convertibles en circulation à des moments où les taux d'intérêt applicables peuvent être relativement faibles. Dans ces circonstances, il est possible qu'un investisseur ne puisse réinvestir le produit du remboursement dans une valeur mobilière comparable dont le taux d'intérêt réel est aussi élevé que celui des Obligations Convertibles. Si l'Émetteur choisit de rembourser les Obligations Convertibles avant l'échéance, il remettra un préavis d'au moins 45 jours et les Obligataires seront habilités à notifier à l'Émetteur leur demande de convertir leurs Obligations Convertibles avant le remboursement, conformément aux Conditions Générales.

L'Émetteur aura le droit de rembourser les Obligations Convertibles avant leur date d'échéance (i) si 15% au moins du montant initial en principal des Obligations Convertibles est toujours en circulation ou (ii) si à tout moment à compter du 19 mai 2014 la Valeur Paritaire (telle que définie dans les Conditions Générales) est supérieure à 151,58 € pendant une certaine période, tel que défini plus en détail dans la Clause 6.5.2. Les Obligations Convertibles seront remboursées à leur montant en principal, augmenté des intérêts échus mais non payés.

L'ajustement temporaire du Prix de Conversion lors d'un Changement de Contrôle et l'option de vente des Obligataires en cas de Changement de Contrôle sont soumis à l'approbation des actionnaires.

Chaque détenteur d'Obligations Convertibles sera habilité à demander à l'Émetteur de rembourser ses Obligations Convertibles, suite à la survenance d'un Changement de Contrôle de l'Émetteur (tel que défini dans la Condition 6.2.1), à la valeur nominale plus les intérêts échus mais non payés. En outre, le Prix de Conversion des Obligations Convertibles sera temporairement ajusté à la suite de la survenance d'un tel Changement de Contrôle. Les Obligataires doivent prendre en compte le fait que l'exercice par l'un quelconque d'entre eux du remboursement anticipé et l'ajustement temporaire du Prix de Conversion ne sera uniquement effectif, en vertu du Code des sociétés si, avant la période la plus récente de (a) la notification faite à l'Émetteur par la FSMA selon laquelle elle a été saisi d'une proposition d'offre publique d'acquisition aux actionnaires de l'Émetteur ou (b) la survenance du Changement de

Contrôle, (i) les conditions de ce remboursement anticipé et de cet ajustement du Prix de Conversion ont été approuvées par les actionnaires de l'Émetteur, lors d'une assemblée générale et (ii) ces résolutions ont été déposées auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. L'Émetteur s'est engagé à soumettre les Résolutions de Changement de Contrôle (telles que définies dans les Conditions Générales des Obligations Convertibles) au vote des actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur qui devrait se tenir au plus tard le 28 octobre 2011 et, si ces résolutions sont alors approuvées, à déposer un exemplaire des résolutions immédiatement après, comme précédemment mentionné.

Si un Changement de Contrôle se produit avant ladite approbation et ledit dépôt, les Obligataires ne seront pas habilités à exercer l'option définie dans la Clause 6.5.4.1. Néanmoins, si au plus tard le 28 octobre 2011 les résolutions de Changement de Contrôle n'ont pas été approuvées par une assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et déposées auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, l'Émetteur remboursera les Obligations Convertibles 45 jours après à 102% du montant le plus élevé entre le montant en principal ou la juste valeur de marché des Obligations Convertibles le 28 octobre 2011, augmenté des intérêts échus mais non payés.

Les Actionnaires Existants subiront une dilution à la suite de l'Offre s'ils n'exercent pas ou n'ont pas pu exercer leurs droits d'Allocation Irréductible pendant la Période d'Allocation Irréductible.

Dans la mesure où un Actionnaire Existant n'exerce pas ses droits d'Allocation Irréductible aux fins de souscrire les Obligations Convertibles, la quote-part du capital et des droits de vote dudit Actionnaire Existant risquent d'être dilués et le pourcentage que cet actionnaire détenait dans le capital social de l'Émetteur avant l'émission des nouvelles Actions Ordinaires sera réduit en conséquence en cas d'exercice des Obligations Convertibles. L'ampleur de cette dilution dépendra du nombre d'Obligations Convertibles qui seront réellement converties, et, si une telle conversion est demandée, du fait de savoir si l'Émetteur choisira de fournir des Actions Ordinaires existantes, ou un montant correspondant en espèces, à la place de nouvelles Actions Ordinaires, tel qu'il est habilité à le faire conformément aux Conditions Générales.

Un Actionnaire Existant détenant 1% du capital social de l'Émetteur et qui n'exerce pas son droit d'Allocation Irréductible, subira une dilution maximal de 9% en termes de droits de vote si toutes les Obligations Convertibles sont converties en nouvelles Actions Ordinaires.

Un Actionnaire Existant qui détient moins de 10 Coupons ou moins d'un multiple de 10 Coupons n'aura pas la possibilité de souscrire à une Obligation Convertible, ou, le cas échéant, à une Obligation Convertible supplémentaire. Compte tenu des caractéristiques de l'opération, les Coupons représentant le droit d'Allocation Irréductible ne seront pas admis à la négociation sur un quelconque marché et les Actionnaires Existants n'auront dès lors pas la possibilité d'acheter un tel nombre additionnel de Coupons nécessaire pour détenir 10 Coupons ou un multiple de ce nombre. En conséquence, les Actionnaires Existants pourraient ne pas être capable de souscrire à une Obligation Convertible additionnelle qu'ils auraient autrement été en droit de souscrire s'ils détenaient le nombre requis de Coupons. Les Actionnaires Existants ne subiront pas de dilution financière de ce fait, compte tenu du fait que le Prix de Conversion initial des Obligations Convertibles comprend à une prime par rapport au cours de bourse actuel des Actions Ordinaires. Cela provoquera une très faible dilution en termes de droits de vote si l'Obligation Convertible est convertie en de nouvelles Actions Ordinaires, dans la mesure où cet Actionnaire Existant sera uniquement empêché de souscrire à une Obligation Convertible (supplémentaire). La contrainte d'émettre des Obligations Convertibles à un montant nominal encore inférieur au montant nominal actuellement déterminé ne justifie pas le bénéfice pour les Actionnaires Existants d'être habilité à souscrire cette Obligation Convertible (supplémentaire).

Le nombre de coupons (représentant le droit d'Allocation Irréductible) nécessaire pour souscrire à une Obligation Convertible a été déterminé sur la base du nombre total d'actions émises par Cofinimmo (nombre total d'Actions Ordinaires en circulation et nombre total d'Actions Privilégiées en circulation) et est le même pour les détenteurs d'Actions Ordinaires et les détenteurs d'Actions Privilégiées. Comme les Actions Privilégiées donnent droit à un dividende prioritaire annuel et fixe ainsi qu'à un dividende prioritaire fixe en cas de liquidation (équivalent à leur prix d'émission), cela impliquera que les détenteurs d'Actions Privilégiées ne subissent pas de dilution financière s'ils ne souscrivent pas aux Obligations Convertibles alors que les détenteurs d'Actions Ordinaires peuvent être légèrement affectés s'ils ne souscrivent pas aux Obligations Convertibles (pour autant que les détenteurs d'Actions Privilégiées n'aient pas à cette date converti leur Actions Privilégiées en Actions Ordinaires). Il faut également noté que les Actions Privilégiées et les Actions Ordinaires seront traitées de la même manière en ce qui concerne le Droit d'Allocation Irréductible, malgré le fait qu'elles aient des droit économiques différents.

Titres d'emprunt supplémentaires.

À l'avenir, la faculté de l'Émetteur de contracter des emprunts supplémentaires peut affecter sa capacité à remplir ses obligations concernant les Obligations Convertibles (en ce compris la capacité de l'Émetteur de rembourser les

Obligations Convertibles) et qui peuvent par conséquent affecter la valeur et/ou le prix de négociation des Obligations Convertibles. Les Conditions Générales des Obligations Convertibles ne limitent pas le montant d'emprunt non garanti que l'Émetteur peut souscrire.

Les Obligations Convertibles sont structurellement subordonnées aux obligations assorties de sûretés de l'Émetteur.

Les Obligations Convertibles constituent des obligations directes, générales, inconditionnelles et, sous réserve de la Clause 6.1.3 (Clause de sûreté négative) des Conditions Générales, non-assorties de sûretés de l'Émetteur qui seront, à tout moment, classées au même rang (*pari passu*) et sans préférence de rang entre elles et en tous cas de même rang que toutes autres obligations non-assorties de sûretés émises et à émettre par l'Émetteur, à l'exception des obligations qui peuvent être privilégiées en vertu des dispositions légales impératives d'application générale. En cas de dissolution de l'Émetteur ou en cas de procédures d'insolvabilité affectant l'Émetteur, les Obligations Convertibles seront effectivement subordonnées à toute autre endettement assorti de sûretés de l'Émetteur, dans la mesure de la valeur de la sûreté garantissant ces dettes.

Insolvabilité et faillite de l'Émetteur.

L'Émetteur a été constitué en Belgique en vertu du droit belge en tant que société commerciale et est soumis à la législation belge en matière d'insolvabilité. Il n'existe aucune garantie légale que l'Émetteur ne sera pas déclaré insolvable ou en faillite. En outre, les Obligataires sont des obligations non garanties de l'Émetteur.

En cas de demande de conversion d'une Obligation Convertible, l'Émetteur est habilité à livrer aux Obligataires des Actions Ordinaires existantes ou un montant en espèces représentant le prix de l'action au moment de cette demande, au lieu de livrer des Actions Ordinaires nouvellement émises.

Lors de l'exercice des droits de conversion par un Obligataire, l'Émetteur peut faire le choix, moyennant la remise d'une notification à l'Obligataire concerné, au plus tard 3 jours ouvrables à Bruxelles suivant la Date de Conversion, de satisfaire l'exercice des Droits de Conversion relatifs aux Obligations Convertibles concernées en effectuant le paiement à l'Obligataire en question d'un montant en espèces représentant la valeur en euros des Actions Ordinaires que l'Émetteur aurait autrement été dans l'obligation de livrer, au lieu de livrer lesdites Actions Ordinaires. La valeur se base sur le cours alors en vigueur des Actions Ordinaires (tel que calculé conformément à la Clause 6.4.1). L'Émetteur peut également choisir de livrer à l'Obligataire des Actions Ordinaires existantes au lieu d'émettre de nouvelles Actions Ordinaires, ou une combinaison d'Actions Ordinaires nouvelles et/ou existantes et d'un montant en espèces, calculé comme indiqué ci-dessus (en ce qui concerne les Actions Ordinaires non délivrées de cette manière par l'Émetteur).

L'Émetteur ne peut choisir de payer un montant en espèces lorsqu'une conversion est requise par (i) un Obligataire qui est un investisseur particulier, ou (ii) un Obligataire qui est un investisseur qualifié et qui a souscrit aux Obligations Convertibles concernées pendant la Période d'Allocation Irréductible, pour autant que, dans ce dernier cas, l'Obligataire demande de recevoir des Actions Ordinaires lors de l'exercice de son Droit de Conversion et remette à l'Émetteur les documents spécifiés à la Section 5.4. En outre, l'Émetteur ne peut choisir de livrer des Actions Ordinaires existantes à un Obligataire qui est un investisseur particulier.

Il y a une période limitée pour, et des coûts associés, à l'exercice des Droits de Conversion.

Un Obligataire, sous réserve de ce qui est décrit plus en détails dans les Conditions Générales des Obligations Convertibles, aura le droit de convertir ses Obligations Convertibles en Actions Ordinaires. Les Obligations Convertibles peuvent être converties, sous réserve des dispositions prévues aux présentes, à tout moment à partir du 8 juin 2011 jusqu'à la fermeture des agences (au lieu où l'Obligation Convertible concernée est remise pour la conversion) à la date tombant 7 jours ouvrables avant la Date d'Echéance Finale (ces deux jours étant inclus) ou, si les Obligations Convertibles ont été appelées en remboursement par l'Émetteur avant la Date d'Echéance Finale, jusqu'à la fermeture des agences (au lieu tel que mentionné ci-dessus) le 7^{ème} jour ouvrable (inclus) avant la date fixée pour leur remboursement. Si les Droits de Conversion ne sont pas exercés par les Obligataires durant cette période, les Obligations Convertibles seront remboursées à leur montant principal à la Date d'Echéance Finale, avec les intérêts échus non payés, à moins que les Obligations Convertibles n'aient dans l'intervalle été achetées, annulées ou remboursées conformément aux Conditions Générales. Tel que précisé dans la Section 9.1.1 ci-dessous, l'exercice par un Obligataire de son Droit de Conversion peut être considéré comme donnant lieu à l'allocation d'un intérêt imposable audit Obligataire, si l'Émetteur opte pour un Règlement en Espèces (comme décrit dans la Clause 6.4.2 des Conditions Générales des Obligations Convertibles) ou la livraison d'Actions Ordinaires existantes. Il se peut que la retenue à la source doive, en conséquence, être retenue par l'Émetteur (ou la BNB), à moins qu'une exonération de

retenue fiscale soit applicable. En l'absence de retenue à la source, l'Obligataire devra reporter ces intérêts perçus sur sa déclaration fiscale. Aucun autre frais ne sera associé à la conversion des Obligations Convertibles.

Les Obligataires ont une protection anti-dilution limitée.

Le Prix de Conversion auquel les Obligations Convertibles peuvent être converties en Actions Ordinaires sera ajusté dans certaines circonstances énumérées à la Section 6.4.2 et auxquels il est fait référence dans le Résumé (sous la section "*Prix de Conversion*"). De tels événements incluent, entre autres, une consolidation, reclassification ou division des Actions Ordinaires, une incorporation des bénéficiaires, le paiement de dividendes au-dessus de certains montants et autres distributions par l'Émetteur, émission de droits ou octroi d'autres droits de souscription ou d'autres événements affectant les Actions Ordinaires, mais uniquement dans les situations et dans la mesure prévues dans les Conditions Générales. Il n'y a aucune exigence qu'un ajustement doive être effectué pour chaque événement de l'entreprise ou autre susceptible d'affecter la valeur des Actions Ordinaires. À cet égard, les Obligataires doivent noter qu'aucun ajustement ne sera fait dans des circonstances telles que l'émission d'Actions Ordinaires à la suite d'un apport en nature au capital de l'Émetteur (y compris par voie de fusion). Les circonstances dans lesquelles aucun ajustement n'est effectué peuvent affecter défavorablement la valeur des Actions Ordinaires, et par conséquent, la valeur des Obligations Convertibles.

Les cas d'ajustement et la manière dont ces ajustements doivent être calculés sont définis dans la Clause 6.4.2. Ce type d'ajustement cherche à neutraliser ou limiter la dilution provoquée par l'événement correspondant et vise dès lors à protéger de tels Obligataires. L'Émetteur sera seul responsable de contrôler si un événement exige un ajustement du Prix de Conversion.

Le prix de marché des Obligations Convertibles dépendra de nombreux facteurs, en ce compris du risque de fluctuation du cours de bourse des Actions Ordinaires.

Le prix de marché des Obligations Convertibles devrait être affecté par les fluctuations du cours de bourse des Actions Ordinaires, et il est impossible de prévoir si le cours des Actions Ordinaires évoluera à la hausse ou à la baisse. En effet, la valeur des Obligations Convertibles est directement influencée par la valeur des Actions Ordinaires sous-jacentes. Le delta de l'option sur actions intégré dans les Obligations Convertibles évolue dans le temps et mesure l'impact théorique d'un changement dans le cours d'une action sur le prix convertible. Le cours de bourse de l'Action Ordinaire peut ne pas évoluer conformément à ce rapport, et il peut exister des variables exogènes qui font évoluer dans le même sens les Actions Ordinaires et les Obligations Convertibles de l'Émetteur. Le cours de bourse des Actions Ordinaires seront influencés, entre autres, par la situation financière de l'Émetteur, ses résultats d'exploitation et les facteurs politiques, économiques, financiers et autres. Toute baisse du cours de bourse des Actions Ordinaires peut avoir un effet négatif sur le prix de marché des Obligations Convertibles. En outre, dans la mesure où il y aura un retard entre le moment où les Droits de Conversion sont exercés et celui où les Actions Ordinaires sont livrées, la valeur des Actions Ordinaires devant être livrées peut diminuer entre la date à laquelle les Droits de Conversion sont exercés et celle à laquelle les Actions Ordinaires sont livrées.

L'émission future d'Actions Ordinaires par l'Émetteur ou la cession des Actions Ordinaires par un actionnaire important de l'Émetteur ou la perception que de telles émissions ou ventes puissent survenir peut affecter de manière significative le prix de négociation des Obligations Convertibles et des Actions Ordinaires. Cofinimmo a convenu de certaines restrictions sur sa capacité à émettre ou céder des Actions Ordinaires ou des titres apparentées pendant la période commençant à la date du Contrat de Souscription (qui devrait être le 21 avril 2011) et se terminant 90 jours après la Date de *Closing* (ces deux dates étant incluses). Excepté en ce qui concerne les restrictions et les engagements de l'Émetteur décrits dans les Conditions Générales, il n'existe pas de restriction sur la capacité de l'Émetteur à émettre des Actions Ordinaires, et il ne peut y avoir aucune assurance que l'Émetteur n'émettra pas d'Actions Ordinaires ou que tout actionnaire important ne cédera, grèvera ou ne nantira pas ses Actions Ordinaires ou ses titres apparentées. La volatilité des Actions Ordinaires, une augmentation du taux d'intérêt applicable, tous changements réels ou perçus du risque crédit ou une augmentation des paiements des dividendes peuvent également affecter négativement la valeur de marché des Obligations Convertibles.

Les Obligataires pourraient modifier certaines Conditions Générales des Obligations Convertibles.

Les Conditions Générales des Obligations Convertibles contiennent des dispositions qui prévoient la convocation d'assemblées des Obligataires afin d'envisager les questions affectant leurs intérêts de manière générale. Ces dispositions autorisent des majorités définies à lier tous les Obligataires, y compris les Obligataires qui n'étaient pas présent et n'ont pas voté lors de l'assemblée en question, et les Obligataires qui ont voté d'une manière contraire à la majorité.

Les Obligations Convertibles peuvent être exposées aux risques de taux de change et aux contrôles des changes.

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts sur les Obligations en euros. Cela présente certains risques relatifs à la conversion de devises si les activités financières d'un investisseur sont libellées principalement dans une devise ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") autre que l'euro. Cela comprend le risque d'une variation significative des taux de change (y compris des variations dues à la dévaluation de l'euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités compétentes sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier les contrôles des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro réduirait (1) le rendement équivalent en Devise de l'Investisseur sur les Obligations Convertibles, (2) la valeur en Devise de l'Investisseur du principal due sur les Obligations Convertibles et (3) la valeur de marché en Devise de l'Investisseur des Obligations Convertibles.

Les gouvernements et les autorités monétaires peuvent imposer (et certains l'ont fait par le passé) des contrôles des changes susceptibles d'affecter défavorablement un taux de change applicable. Par conséquent, les investisseurs peuvent recevoir des intérêts ou un montant en principal moins important que prévu, voire aucun intérêt ou aucun montant en principal.

Certains paiements réalisés au titre des Obligations Convertibles peuvent être impactés par la Directive européenne sur l'Épargne.

Aux termes de la Directive du Conseil de l'UE 2003/48/CE en matière de fiscalité sur les revenus de l'épargne (la "**Directive européenne sur l'Épargne**"), les États Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre les détails des paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne au sein de sa juridiction à une personne résidant dans cet autre État Membre ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre État Membre. Cependant, pendant une période de transition, le Grand Duché du Luxembourg et l'Autriche sont tenus (à moins que pendant cette période ils ne le choisissent autrement) d'utiliser un système de retenue à la source concernant ces paiements (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords concernant l'échange d'informations avec certains autres pays). Un certain nombre de pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse). Jusqu'au 31 décembre 2009, la Belgique a également utilisé un système fiscal de retenue à la source de transition, comme mentionné ci-dessus. Par deux Arrêtés Royaux datés du 27 septembre 2009, l'État belge a choisi d'abandonner le système transitoire de retenue à la source et fournit désormais les informations conformément à la Directive européenne sur l'Épargne depuis le 1er janvier 2010.

Le 15 septembre 2008, la Commission européenne a transmis un rapport au Conseil de l'Union européenne sur le fonctionnement de la Directive européenne sur l'Épargne, qui comprenait un avis de la Commission sur la nécessité de changements à apporter à la Directive européenne sur l'Épargne. Le 13 novembre 2008, la Commission européenne a publié une proposition plus détaillée concernant les amendements à la Directive européenne sur l'Épargne, qui comprenait un certain nombre des changements suggérés. Le Parlement européen a exprimé son avis sur la proposition le 24 avril 2009 et le Conseil a adopté les conclusions unanimes le 9 juin 2009 en ce qui concerne la proposition. Si l'un des changements proposés est réalisé en relation avec la Directive sur l'Épargne, il peut amender ou élargir le périmètre des dispositions décrites ci-dessus. Si un paiement devait être effectué ou recouvré par le biais d'un agent payeur établi dans un Etat appliquant le système fiscal de retenue à la source, et qu'un montant de, ou au titre de, l'impôt devait être retenu sur ledit paiement, ni l'Émetteur ni l'Agent ni aucune autre personne ne serait tenu de payer des montants supplémentaires aux Obligataires ni d'indemniser d'une autre manière les Obligataires pour les diminutions des montants qu'ils recevront en raison de l'imposition d'une telle retenue à la source.

Pas de majoration fiscale.

L'Émetteur n'est pas tenu d'effectuer des paiements supplémentaires aux Obligataires dans le cas où le droit applicable exige qu'un quelconque paiement au titre des Obligations soit retenu à la source ou déduit pour des raisons fiscales. Ni l'Émetteur ni les Obligataires ne disposent d'un quelconque droit d'exiger le remboursement des Obligations Convertibles en cas d'une telle retenue ou déduction.

Comme indiqué dans la Section 9.1.1, l'exercice par un Obligataire de son Droit de Conversion peut être considéré comme donnant droit à l'allocation à cet Obligataire d'un intérêt imposable, si l'Émetteur choisit un Règlement en Espèces ou la livraison d'Actions Ordinaires existantes. La retenue fiscale peut en conséquence devoir être retenue par l'Émetteur (ou la BNB), à moins qu'une exemption à la retenue fiscale ne soit applicable. Néanmoins, l'Émetteur n'aura pas le droit de choisir un Règlement en Espèces ou de livrer des Actions Ordinaires existantes (et sera dès lors tenu d'émettre des nouvelles Actions Ordinaires), si l'Obligataire est un investisseur particulier (c'est-à-dire un investisseur qui n'a pas indiqué dans la notification de conversion qu'il est un investisseur qualifié). Pour les Obligataires qui sont des investisseurs qualifiés et qui ne bénéficient pas d'une exemption de retenue fiscale, les conséquences fiscales d'un

exercice du Droit de Conversion peuvent être différentes s'ils reçoivent des Actions Ordinaires existantes ou un montant en espèces, en lieu et place des Actions Ordinaires nouvellement émises.

Des changements afférant au droit applicable pourraient affecter la portée de certaines Conditions Générales des Obligations Convertibles.

Les Conditions Générales des Obligations Convertibles sont fondés sur le droit belge en vigueur à la date de la Note d'Opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'impact d'une décision judiciaire éventuelle ou d'une modification législative en Belgique, l'application, l'interprétation ou la pratique administrative après la date de la Note d'Opération.

L'Agent et les Joint Bookrunners peuvent s'engager dans des opérations affectant défavorablement les intérêts des Obligataires et l'Émetteur peut être impliqué dans des opérations avec l'Agent ou les Joint Bookrunners.

Le *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* (ainsi que tous les autres agents qui peuvent être nommés au titre des Obligations Convertibles) ainsi que les *Joint Bookrunners* peuvent avoir des conflits d'intérêts susceptibles d'avoir un effet négatif sur les intérêts des Obligataires (ils peuvent par exemple (i) conclure une transaction pour un émetteur similaire qui réduit le prix des Obligations Convertibles en raison d'une offre excédentaire (bien que cela soit improbable dans le contexte actuel), (ii) dans le cours normal d'une activité de négociation secondaire, décider de vendre une partie des Obligations Convertibles qu'ils détiennent dans leur portefeuille ce qui pourrait entraîner une baisse du prix des Obligations Convertibles, (iii) souscrire une émission obligataire qui augmente l'endettement de l'Émetteur, augmentant ainsi le risque de crédit perçu et affectant ainsi négativement le prix de marché des Obligations Convertibles). Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience que l'Émetteur est ou peut être impliqué dans une relation commerciale générale et/ou dans des opérations spécifiques avec l'Agent et/ou les *Joints Bookrunners* et qu'ils peuvent avoir des conflits d'intérêt susceptibles d'avoir un effet défavorable sur les intérêts des Obligataires. Les investisseurs potentiels doivent également avoir connaissance que l'Agent et chacun des *Joint Bookrunners* peuvent de temps en temps détenir des titres d'emprunt (y compris les Obligations Convertibles), des actions et/ou d'autres instruments financiers de l'Émetteur.

Des contraintes légales en matière d'investissement peuvent restreindre certains investissements.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises aux lois et réglementations relative aux investissements, ou à un examen ou une réglementation édictée par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Obligations Convertibles sont des instruments légaux pour lui, (ii) les Obligations Convertibles peuvent être utilisées comme garantie pour divers types d'emprunts, et (iii) d'autres restrictions s'appliquent à son achat ou nantissement des Obligations Convertibles.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers juridiques afin de déterminer le traitement approprié des Obligations Convertibles en vertu des règles de fonds propres basées sur le risque ou d'autres règles similaires applicables.

Les lois applicables relatives aux valeurs mobilières peuvent limiter la capacité de certains investisseurs à participer à l'Offre ou à détenir, acheter ou vendre les Obligations Convertibles et/ou les Actions Ordinaires.

Toute révision à la baisse de la notation de crédit des Obligations Convertibles peut affecter le prix de négociation des Obligations Convertibles.

Les Obligations Convertibles ont été notées par Standard & Poor's. Il ne peut y avoir aucune garantie que cette notation ou la notation de l'Émetteur ne sera pas dégradée. Les notations fournies par Standard & Poor's peuvent être suspendues, retirées ou révisées à tout moment. Toute révision ou révision à la baisse des notations du crédit ci-dessus peut diminuer la valeur des Obligations Convertibles et peut également affecter la capacité de l'Émetteur à lever des fonds supplémentaires.

2. DÉFINITIONS

<i>Actionnaires Existants</i>	Les actionnaires existants de l'Émetteur qui détiennent des Actions Ordinaires et/ou Privilégiées de l'Émetteur au 15 avril 2011, après la clôture des marchés sur Euronext Brussels.
<i>Actions Ordinaires</i>	Les actions ordinaires émises par l'Émetteur.
<i>Actions Privilégiées</i>	Les actions privilégiées émises par l'Émetteur.
<i>AGE du 29 mars 2011</i>	L'assemblée extraordinaire des actionnaires de l'Émetteur qui s'est tenue le 29 mars 2011.
<i>Agent Centralisateur</i>	Fortis Bank SA/NV.
<i>Allocation Irréductible</i>	L'allocation irréductible des Obligations Convertibles aux Actionnaires Existants de l'Émetteur, uniquement par l'intermédiaire d'une offre publique en Belgique.
<i>Arrêté Royal du 14 novembre 2007</i>	L'Arrêté Royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.
<i>BNB</i>	La Banque Nationale de Belgique.
<i>CIR 1992</i>	Le Code des Impôts sur le Revenu de 1992.
<i>Clearstream</i>	Clearstream Banking, <i>société anonyme</i> .
<i>Compte N</i>	Un compte-titres non exonéré dans le Système de Liquidation X/N.
<i>Compte X</i>	Un compte-titres exonéré dans le Système de Liquidation X/N.
<i>Contrat de Souscription</i>	Le contrat de souscription sera en principe conclu le 21 avril 2011 par les <i>Joint Bookrunners</i> et l'Émetteur.
<i>Cotation</i>	L'admission à la négociation et la cotation des Obligations Convertibles sur Euronext Brussels.
<i>Coupon</i>	Le coupon correspondant, représentant le droit à l'Allocation Irréductible.
<i>Date de Closing</i>	La date à laquelle les Obligations Convertibles sont émises, à savoir le 28 avril 2011.
<i>Date Long-stop</i>	28 avril 2011.

Directive européenne sur l'Épargne	La Directive du Conseil de la CE 2003/48/CE en matière de fiscalité sur les revenus de l'épargne.
Directive Prospectus	La Directive de l'UE 2003/71 du Parlement et du Conseil européens du 4 novembre 2003 concernant les informations contenues dans les prospectus, ainsi que le format, l'intégration en référence et la publication de ces prospectus, et la diffusion et annonces publiques
Document d'Enregistrement	Le rapport annuel de 2010 de l'Émetteur, approuvé par la FSMA en tant que document d'enregistrement le 29 mars 2011.
Émetteur ou Cofinimmo	Cofinimmo SA/NV, Boulevard de la Woluwe 58, 1200 Bruxelles, BE 0426.184.049 //RPM Brussels, une société anonyme et société d'investissement immobilière à capital fixe (Sicafi) publique de droit belge.
État Membre	Un état membre de l'Espace Économique Européen (ou un état membre de l'Union Européenne pour les besoins de la Directive européenne sur l'Épargne).
Etat Membre Concerné	Chaque Etat Membre ayant transposé la Directive Prospectus.
Euroclear	Fortis Bank SA/NV.
Euronext Brussels	NYSE Euronext Brussels.
FSMA	L'Autorité des services et des marchés financiers, anciennement CBFA.
Joint Bookrunners ou Underwriters	J.P. Morgan Securities Ltd., Fortis Bank SA/NV, Barclays Bank PLC, Daiwa Capital Markets Europe Limited et KBC Securities NV.
Joint Global Coordinators	J.P. Morgan Securities Ltd. et Fortis Bank SA/NV.
Loi du 16 juin 2006	La loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions des instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
Note d'Opération	La présente note d'opération approuvée par la FSMA le 13 avril 2011.
Obligations Convertibles	obligations convertibles à 3,125% pour un montant de 173,3 millions € à échéance le 28 avril 2016
Offre	L'Allocation Irréductible à la suite d'un Placement Privé et l'admission des Obligations Convertibles à la Cotation.
Paying, Conversion and Domiciliary Agent	BNP PARIBAS Securities Services, succursale de Bruxelles.
Période d'Allocation Irréductible	Du 18 avril 2011 au 20 avril 2011 à 17:00 (heure de Bruxelles).
Placement Privé	Le placement privé des Obligations Convertibles auprès des investisseurs institutionnels en Belgique et ailleurs en dehors des États-Unis d'Amérique

conformément à la Réglementation S du *Securities Act*, qui a eu lieu le 15 avril 2011.

<i>Prix d'Emission</i>	Le prix d'émission des Obligations Convertibles.
<i>Prospectus</i>	La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement et le Résumé.
<i>Réglementation S</i>	La Réglementation S aux termes du <i>Securities Act</i> .
<i>Résumé</i>	Le résumé approuvé par la FSMA le 13 avril 2011.
<i>Section</i>	Toute section de la présente Note d'Opération.
<i>Securities Act</i>	Le Securities Act américain de 1933, telle qu'amendé.
<i>Système de Liquidation</i> <i>X/N</i>	Le système de liquidation géré par la BNB ou tout successeur de celle-ci.
<i>Underwriters</i>	Les <i>Joint Bookrunners</i> .

3. INFORMATIONS ET AVERTISSEMENTS IMPORTANTS

3.1 Approbation du Prospectus

Le 13 avril 2011, la FSMA a approuvé la Note d'Opération en langue anglaise aux fins de l'Offre, conformément à l'article 23 de la Loi du 16 juin 2006.

Cette Note d'Opération a été rédigée conformément au chapitre II du Règlement de la Commission (CE) No 809/2004 du 29 avril 2004 transposant la Directive Prospectus.

L'approbation de la FSMA n'implique aucun jugement sur les mérites ou sur la qualité de l'Offre, des Obligations Convertibles ou de l'Émetteur.

La Note d'Opération a été rédigée en anglais et a été traduite en néerlandais et en français. L'Émetteur est responsable de la cohérence entre les versions anglaise, néerlandaise et française. En ce qui concerne l'offre publique en Belgique et l'admission à la négociation et la cotation des Obligations Convertibles sur Euronext Brussels, en cas d'incohérences entre les versions en langues différentes, la version anglaise prévaudra compte tenu du fait qu'il s'agit de la seule version qui lie les parties.

Ni l'Offre ni cette Note d'Opération n'ont été soumises à l'approbation de toute autorité de marché ou de surveillance en dehors de la Belgique.

3.2 Personne responsable du Prospectus

L'Émetteur, Cofinimmo SA/NV, dont le siège social est sis Boulevard de la Woluwe 58, 1200 Bruxelles, représenté par son Conseil d'administration, assume la responsabilité du contenu de la présente Note d'Opération et du Résumé. L'Émetteur déclare que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, les informations contenues dans la présente Note d'Opération et dans le Résumé sont, à sa meilleure connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

3.3 Pas de déclaration

Ni les *Joint Bookrunners*, ni leurs filiales ou toute personne agissant en leur nom ne font de déclaration ou garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations de la présente Note d'Opération ou du Résumé, et rien dans la présente Note d'Opération ou dans le Résumé, n'est ou ne sera invoqué comme promesse ou déclaration d'un des *Joint Bookrunners* et de leurs conseillers.

Le Prospectus a pour unique but de fournir des informations aux Actionnaires Existants dans le contexte de et afin d'évaluer un investissement potentiel dans les Obligations Convertibles. Il contient des informations sélectionnées et résumées, et n'exprime aucun engagement ou reconnaissance ou renonciation et ne crée aucun droit, exprès ou implicite, envers une autre personne qu'un investisseur potentiel. Il ne peut être utilisé sauf en relation avec l'Offre. Le contenu de ce Prospectus ne doit pas être interprété comme une interprétation des droits et obligations de l'Émetteur, des pratiques du marché ou des contrats conclus par l'Émetteur.

Les *Joint Bookrunners* et leurs filiales agissent exclusivement pour l'Émetteur et personne d'autre, en relation avec l'Offre et ne seront pas responsables envers toute autre personne de fournir des protections offertes à leur client ou de fournir de conseils en relation avec l'Offre.

3.4 Avis aux Actionnaires Existants et aux investisseurs potentiels

Lors de la prise d'une décision d'investissement, les Actionnaires Existants et les investisseurs potentiels doivent se fonder sur leur propre examen de l'Émetteur et des conditions de l'Offre, y compris les mérites et risques impliqués, tels que décrits dans le Prospectus. Les Actionnaires Existants et investisseurs potentiels ne doivent se fonder que sur les informations contenues dans le Prospectus. Ni l'Émetteur, ni aucun des *Joint Bookrunners*, n'ont autorisé une autre personne à communiquer aux Actionnaires Existants ou aux autres investisseurs potentiels des informations différentes. Si toute personne fournit des informations différentes ou non incohérentes, celles-ci ne doivent pas être utilisées.

Aucune des informations de la présente Note d'Opération ne doit être considérée comme un conseil juridique, fiscal ou en matière de placement. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseil, comptable et autres conseillers pour obtenir des avis juridiques, fiscaux, commerciaux, financiers et connexes concernant l'achat des Obligations Convertibles. Ni l'Émetteur ni aucun des *Joint Bookrunners* ne font de déclaration à tout destinataire de l'offre ou acheteur concernant la légalité d'un investissement dans les Obligations Convertibles par ce destinataire de l'offre ou cet acheteur en vertu des lois applicables relatives à des investissements ou de lois similaires.

L'information apparaissant dans la présente Note d'Opération doit être supposée exacte à la date apparaissant sur la page de couverture de cette Note d'Opération uniquement. Conformément au droit belge, si un fait nouveau significatif, une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des Obligations Convertibles et qui survient ou est constaté entre le moment auquel la Note d'Opération est approuvée et la Date de *Closing* de l'Offre, ou selon le cas, avant le début de la négociation des Obligations Convertibles sur le marché concerné, celui-ci (ou celle-ci) sera exposé(e) dans un supplément au Prospectus. Tout supplément est soumis à l'approbation de la FSMA et doit être rendu public, de la même manière que le Prospectus.

Si un supplément au Prospectus est publié au plus tard à la date de *Closing*, les souscripteurs de l'Offre auront le droit de retirer leur souscription effectuée avant la publication du supplément. Ce retrait doit être effectué dans les délais définis dans le supplément (lesquels ne seront pas inférieurs à deux jours ouvrables après la publication du supplément).

3.5 Certaines restrictions à l'Offre

Généralités

L'Offre est constituée en tant qu'offre publique en Belgique, concernant une allocation irréductible des Obligations Convertibles aux Actionnaires Existants de l'Émetteur. Ni l'Offre ni la Note d'Opération n'ont été ou ne seront soumises à l'approbation d'une autorité de marché en dehors de la Belgique.

La Note d'Opération ne constitue pas une offre ou une invitation dans tout lieu dans lequel, ou à toute personne à qui, il serait illégal de faire cette offre ou invitation.

La distribution de la Note d'Opération ou du Prospectus ainsi que l'offre, la vente et la livraison d'Obligations Convertibles et d'Actions Ordinaires devant être émises ou livrées lors de la conversion des Obligations Convertibles peuvent être restreintes par la loi dans certaines juridictions. C'est pourquoi aucune mesure ne peut être prise qui constituerait ou se traduirait par une offre publique des Obligations Convertibles en dehors de la Belgique. En conséquence, le Prospectus ne peut être utilisé aux fins d'une offre ou sollicitation par toute personne dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou est illégale.

Les personnes qui entrent en possession du Prospectus sont tenues, par l'Émetteur et les *Joint Bookrunners* de s'informer sur et de respecter ces restrictions. Ni l'Émetteur ni l'un quelconque des *Joint Bookrunners* n'assument de responsabilité à cet égard.

Les investisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction dans laquelle ils achètent, offrent ou vendent les Obligations Convertibles ou possèdent ou distribuent la Note d'Opération ou le Prospectus et doivent obtenir tout accord, approbation ou autorisation requise pour l'achat, l'offre ou la vente des Obligations Convertibles conformément aux lois et réglementations applicables dans toute juridiction dans laquelle tout achat, offre ou vente est effectué.

Avis aux investisseurs potentiels aux États-Unis

Ni les Obligations Convertibles, ni les Actions Ordinaires susceptibles d'être émises lors de la conversion des Obligations Convertibles, n'ont été ou ne seront enregistrées aux termes du *Securities Act*, ou auprès de toute autorité de contrôle des titres de tout état au sein des États-Unis. Les Obligations Convertibles ne peuvent être offertes, vendues ou délivrées au sein des États-Unis ou à ou pour le compte ou pour le bénéfice de *US persons* telles que définies dans la Réglementation S, excepté conformément à une exemption de, ou dans une opération non soumise aux exigences d'enregistrement du *Securities Act*. En conséquence, les Obligations Convertibles sont offertes et vendues en dehors des États-Unis à des *non-US persons*, conformément à la Réglementation S du *Securities Act*. Il n'y aura pas d'offre publique des Obligations Convertibles aux États-Unis.

Avis aux investisseurs potentiels dans l'Espace Économique Européen

L'Émetteur n'a pas autorisé d'offre des Obligations Convertibles au public dans un autre État Membre que la Belgique. En ce qui concerne chaque État Membre Concerné autre que la Belgique, aucune action n'a été ou ne sera engagée afin de réaliser une offre au public des Obligations Convertibles exigeant la publication d'un prospectus dans cet État Membre Concerné. Par conséquent, les Obligations Convertibles peuvent uniquement être offertes dans un État Membre Concerné en vertu des exemptions suivantes de la Directive Prospectus, si elles ont été transposées dans cet État Membre:

- i. aux personnes morales qui sont autorisées ou réglementées afin d'exercer sur les marchés financiers, ou si elles ne sont pas ainsi autorisées ou réglementées, dont l'objet social est exclusivement l'investissement dans des valeurs mobilières;
- ii. à toute personne morale qui conjugue au moins deux des caractéristiques suivantes: (1) une moyenne d'au moins 250 employés pendant le dernier exercice social; (2) un total de bilan supérieur à 43.000.000 €; et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50.000.000 €, tel qu'exposé dans ses derniers comptes annuels ou consolidés;
- iii. à moins de 100 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve de l'obtention de l'accord préalable des *Joint Bookrunners* sur une telle offre; ou
- iv. Dans toutes autres circonstances survenant conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus;

pour autant qu'aucune offre d'Obligations Convertibles de ce type ne se traduit par une exigence de publication par l'Émetteur ou tout *Joint Bookrunner* d'un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "offre au public" des Obligations Convertibles dans tout État Membre Concerné désigne la communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'Offre et sur les Obligations Convertibles à offrir de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire à de tels titres, selon que celle-ci peut être modifiée dans cet État Membre par toute mesure transposant la Directive Prospectus dans cet État Membre, et l'expression Directive Prospectus comprend toute mesure de transposition correspondante dans chaque État Membre Concerné.

Avis aux investisseurs potentiels au Royaume-Uni

Le présent Prospectus est distribué uniquement à et est adressé exclusivement aux (i) personnes en dehors du Royaume-Uni, (ii) personnes qui bénéficient d'une expérience professionnelle dans les affaires relatives aux placements au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*

(l' "**Ordonnance**") ou aux (iii) entités et autres personnes à patrimoine élevé auxquelles il pourrait autrement être légalement communiqué au sens de l'article 49(2)(A) à (D) de l'Ordonnance (toutes ces personnes étant collectivement désignées par les "**Personnes Concernées**"). Tout placement ou activité de placement de ce type auquel le présent Prospectus fait référence est disponible uniquement aux Personnes Concernées et sera effectué uniquement avec les Personnes Concernées. Aucune personne, qui n'est pas une Personne Concernée, ne doit agir ou se fonder sur ce Prospectus ou toute partie de son contenu.

Avis aux investisseurs potentiels en Italie

Ni l'Offre ni les Obligations Convertibles n'ont été enregistrées, conformément à la législation italienne relative aux valeurs mobilières, auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**"), l'autorité publique chargée de la réglementation du marché des valeurs mobilières italien.

En conséquence, les Obligations Convertibles ne peuvent pas être offertes, vendues ou délivrées et des copies de ce Prospectus ou de tout autre document concernant les Actions Offertes ne peuvent pas être distribuées en Italie, excepté aux "Investisseurs qualifiés" (*Investitori Qualificati*), définis comme suit parmi les investisseurs qualifiés aux termes du No. (i), (ii) et (iii) de l'article 2, paragraphe 1, lettre (e) de la Directive Prospectus (à l'exclusion de: (i) sociétés de gestion autorisées à gérer les portefeuilles individuels au nom de tiers (*Società di gestione del risparmio*); (ii) les sociétés fiduciaires gérant des portefeuilles d'investissements, également sur la base de l'enregistrement fiduciaire, réglementé par l'article 60, paragraphe 4, du Décret législatif 415 du 23 juillet 1996 (*società fiduciarie*); et les personnes morales de l'article 2, paragraphe 1, lettre (e) No. (iii) de la Directive Prospectus qui ne satisfont pas au moins deux des critères suivants: (a) un bilan total au moins égal à 20.000.000 €; (ii) un chiffre d'affaires net annuel au moins égal à 40.000.000 €; et (iii) des fonds propres nets d'au moins 2.000.000 €).

De telle offre, vente, livraison d'Obligations Convertibles, distribution de copies de ce Prospectus ou de tout autre document relatif aux Obligations Convertibles ou tout fourniture de conseil relatif à tout investissement dans les Obligations Convertibles en Italie doit (i) être faites conformément aux limitations ou dispositions des procédures concernées que la Banque d'Italie de CONSOB peut imposer sur l'offre ou la vente des valeurs mobilières; et (iii) être faites soit par des sociétés d'intermédiation mobilière enregistrées (*Società di intermediazione mobiliare*), des banques autorisées, des sociétés d'investissement – tels que définis dans le Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, tel qu'amendé – soit par les sociétés financières inscrites au registre spécial visées par l'article 107 du Décret législatif No. 385 du 1^{er} septembre 1993, tel qu'amendé, dans la mesure où ces entités sont autorisées à s'engager dans le placement et/ou la souscription de valeurs mobilières en Italie, conformément aux dispositions correspondantes du Décret législatif No. 58 du 24 février 1998.

Avis aux investisseurs potentiels au Canada, en Australie ou au Japon

Le présent document ne constitue pas une offre de vendre, ni la sollicitation d'une offre de souscrire ou d'acheter des Obligations Convertibles au Canada, en Australie ou au Japon, et n'est pas destiné à la distribution dans l'un de ces pays.

3.6 Déclarations prévisionnelles

Le Prospectus contient des déclarations prévisionnelles. Par leur nature, les déclarations prévisionnelles sont soumises aux risques inhérents et incertitudes, tant généraux que spécifiques, et les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prévisionnelles contenues dans le Prospectus pourraient être substantiellement différentes de ce qui se produira réellement à l'avenir.

En outre, le Prospectus contient des estimations de croissance sur les marchés dans lesquels l'Émetteur est présent qui ont été obtenues par des études et rapports de tiers indépendantes. Ces estimations supposent que certains événements, tendances et activités se produiront. Bien que l'Émetteur pense que ces estimations constituent généralement un indicateur des éléments mentionnés dans ces études et rapports, ces estimations sont également sous réserve des risques et incertitudes et les investisseurs sont avertis du fait qu'il faut lire ces estimations en conjonction avec le reste des informations dans le Prospectus, et particulièrement la Section 1, "*Facteurs de Risque*".

Bien que l'Émetteur estime que ses attentes concernant les déclarations prévisionnelles sont basées sur des hypothèses raisonnables dans les limites de sa connaissance de son activité et de ses opérations à la date du Prospectus, l'attention des Actionnaires Existants et investisseurs potentiels est donc attirée sur le fait qu'un certain nombre de facteurs importants pourraient donner lieu à des résultats réels substantiellement différents de ceux indiqués dans les plans, objectifs, attentes, estimations et intentions exprimés dans ces déclarations prévisionnelles. Certains de ces facteurs sont évoqués dans la Section 1, "*Facteurs de Risque*" et ailleurs dans le Prospectus.

Les déclarations prévisionnelles contenues dans le Prospectus ne valent qu'à la date du Prospectus ou, si elles sont extraites d'études ou de rapports de tiers, qu'à la date de l'étude ou du rapport concerné, et sont expressément qualifiées dans leur intégralité par les avertissements inclus dans le Prospectus. Sans préjudice des obligations de l'Émetteur aux termes de la loi belge en relation avec les obligations d'information continue, l'Émetteur ne s'engage pas à actualiser publiquement ou à réviser les déclarations prévisionnelles, que ce soit à la suite de nouvelles informations, événements futurs ou autrement. À la lumière de ces risques, incertitudes et hypothèses, les événements prévisionnels évoqués dans le Prospectus peuvent ne pas se produire.

3.7 Arrondis

Certains montants qui apparaissent dans la Note d'Opération ou le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. En conséquence, les chiffres indiqués comme totaux dans certains tableaux peuvent ne pas correspondre au total arithmétique des chiffres qui les précèdent.

3.8 Informations sur le secteur et autres informations statistiques

À moins que cela ne soit autrement mentionné dans le Prospectus, les données sectorielles ainsi que les données sur la taille/part de marché mentionnées dans le Prospectus sont extraites de publications indépendantes d'organisations dominantes, de rapports d'établissements d'étude de marché et d'autres sources indépendantes ou des propres estimations de la direction de l'Émetteur, considérées comme fiables par la direction. Lorsque ces informations ont été obtenues auprès de tiers, le Prospectus fait référence à ces tiers.

Les informations fournies par des tiers ont été reproduites avec exactitude avec leur accord et à la connaissance de l'Émetteur et pour autant qu'il puisse vérifier les informations publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. Cependant, l'Émetteur et ses conseillers n'ont pas vérifié de manière indépendante l'une quelconque des informations ci-dessus mentionnées.

Certaines informations relatives aux parts de marché et d'autres mentions du Prospectus concernant le secteur et la position de l'Émetteur par rapport à ses concurrents peuvent ne pas être basées sur des données statistiques publiées ou des informations obtenues auprès de tiers indépendants. En fait, ces informations et déclarations reflètent les meilleures estimations de l'Émetteur, basées sur les informations obtenues auprès d'organisations et associations commerciales et professionnelles, et d'autres contacts au sein du secteur. Ces informations extraites des estimations internes et études de l'Émetteur n'ont pas été vérifiées par des sources indépendantes.

Les informations sur le marché sont sujettes au changement et ne peuvent pas toujours être vérifiées avec une certitude absolue en raison des limites à la disponibilité et à la fiabilité des données de base, à la nature facultative du processus de collecte des données et d'autres limitations et incertitudes inhérentes à toute étude statistique des informations sur le marché. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent avoir conscience que la part de marché, le classement et autres données similaires dans le Prospectus, ainsi que les estimations et croyances basées sur ces données, peuvent ne pas être fiables.

3.9 Commissaire

Le mandat de Deloitte Reviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL, une société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée organisée et existant valablement en vertu du droit belge, et représentée par M. Ludo De Keulenaer, en tant que commissaire de l'Émetteur a été renouvelé le 25 avril 2008 pour une durée s'achevant immédiatement après la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires devant se tenir le 29 avril 2011.

Les états financiers statutaires autonomes de l'Émetteur pour les exercices clos au 31 décembre 2008, 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 ont été établis conformément aux Normes Internationales de Reporting Financier ("**IFRS**"). Ils ont été audités par Deloitte Réviseurs d'Entreprises, qui a exprimé un avis sans réserve.

Les états financiers consolidés de l'Émetteur pour les exercices clos au 31 décembre 2008, 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 ont été établis conformément aux normes IFRS. Ils ont été audités par Deloitte Réviseurs d'Entreprises, qui a exprimé un avis sans réserve.

3.10 Informations disponibles

Prospectus

Le Prospectus, qui comprend la présente Note d'Opération, le Résumé et le Document d'Enregistrement, est disponible en anglais, néerlandais et français. Les versions anglaise, française et néerlandaise du Prospectus et des documents intégrés par référence aux présentes (comprenant le Document d'Enregistrement) seront mises à la disposition des investisseurs, gratuitement, au siège social de l'Émetteur. Le Prospectus sera également mis gratuitement à la disposition des investisseurs, sur demande auprès de BNP PARIBAS Fortis au +32 (0)2 433 40 32 (français) et au +32 (0)2 433 40 31 (néerlandais), et auprès de KBC Securities au +32 (0)3 283 29 70 (néerlandais) ou au +32 (0) 800 92 020 (français). Sous réserve de certaines conditions, le présent Prospectus est également disponible sur internet sur le site internet suivant : www.cofinimmo.com.

Documents de la Société et autres informations

L'Émetteur doit déposer ses statuts (amendés et mis à jour) ainsi que tous les autres actes qui doivent être publiés dans les annexes du Moniteur belge auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, où ils sont à la disposition du public. Une copie des statuts les plus récemment mis à jour (tels qu'amendés suite à l'AGE du 29 mars 2011 – voir la Section 7.2) et de la charte de gouvernance d'entreprise seront également disponible sur le site internet de l'Émetteur.

Conformément au droit belge, l'Émetteur doit également établir des états financiers statutaires annuels et consolidés audités. Les états financiers statutaires annuels et consolidés ainsi que les rapports du conseil d'administration et du commissaire y afférents sont déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, où ils sont à la disposition du public. En outre, en tant que société cotée sur un marché réglementé, l'Émetteur publie un rapport financier annuel, un rapport financier semestriel et des déclarations intermédiaires. Une synthèse de ces documents est mise à la disposition de la presse financière belge sous forme d'un communiqué de presse. Des copies de ceux-ci sont également disponibles sur le site internet de l'Émetteur.

La Société doit divulguer les informations sensibles par rapport au prix, les informations sur la structure de son actionariat ainsi que certaines autres informations au public. Conformément à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007, ces informations et documents sont rendus publics par l'intermédiaire de communiqués de presse, de la presse financière en Belgique, du site internet de l'Émetteur, des canaux de communication de Euronext Brussels ou une combinaison de ces médias.

Le site internet de l'Émetteur se trouve à l'adresse www.cofinimmo.com et l'Émetteur peut être contacté par téléphone au numéro suivant : +32 (0) 2 373 00 00.

4. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Les extraits répertoriés ci-dessous des rapports annuels de l'Émetteur pour les exercices sociaux clos au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2008 ont été incorporés par référence dans la présente Note d'Opération. Les informations ainsi intégrées aux présentes par référence feront partie intégrante du Prospectus, excepté que toute déclaration contenue dans un document qui est intégré par référence aux présentes, sera modifiée ou remplacée aux fins du présent Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans ce Prospectus modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, ne constituera une partie de ce Prospectus, exceptée telle qu'ainsi modifiée ou remplacée.

Le tableau ci-dessous présente les pages pertinentes des rapports annuels de l'Émetteur pour les exercices sociaux clos au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2008 qui ont été intégrés par référence dans le présent Prospectus :

Rapport annuel pour l'exercice social clos au 31 décembre 2009¹:

Notes sur les comptes annuels consolidés	pp. 94 - 131
Rapport du commissaire	pp. 132

Rapport annuel pour l'exercice social clos au 31 décembre 2008²:

Notes sur les comptes annuels consolidés	pp. 86 - 119
Rapport du commissaire	pp. 120

Toute information non consignée dans le tableau ci-dessus mais incluse dans le document intégré par référence est donnée uniquement à des fins d'information.

Des copies de ces documents intégrés par référence, et du Prospectus, sont disponibles gratuitement au siège social de l'Émetteur et sur le site internet de l'Émetteur (www.cofinimmo.com).

¹ Les numéros de page font référence à la version française du rapport annuel de l'Émetteur.

² Les numéros de page font référence à la version française du rapport annuel de l'Émetteur.

5. INFORMATIONS SUR L'OFFRE

5.1 Informations concernant l'augmentation de capital

Le 14 avril 2011, le Conseil d'administration a approuvé l'émission des Obligations Convertibles. Conformément à une autorisation accordée par l'AGE de l'Émetteur du 29 mars 2011 et à l'article 6.2 des statuts de l'Émetteur, le Conseil est habilité à émettre des Obligations Convertibles dans le cadre du capital autorisé. Au cours de la même réunion, le Conseil a décidé – conformément à l'article 6.2 des statuts de l'Émetteur et à l'article 13 de l'Arrêté Royal du 7 décembre 2010 sur les SICAFI – d'annuler les droits de souscription préférentiels des Actionnaires Existants lors de l'émission des Obligations Convertibles et d'accorder un droit d'allocation irréductible aux Actionnaires Existants pour la souscription des Obligations Convertibles. Conformément à la nouvelle législation SICAFI applicable à l'Émetteur, le droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes :

- il concerne l'entièreté des nouveaux titres à émettre;
- il est accordé aux Actionnaires Existants, proportionnellement à la partie du capital de l'Émetteur que représentent leurs actions lors du lancement de l'Offre;
- la période de l'offre publique ne peut être inférieure à trois (3) jours ouvrable; et
- le prix d'émission maximum par titre (à savoir le prix de conversion maximum en cas d'obligations convertibles) est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique.

Enfin, le Conseil a donné une délégation spéciale à deux administrateurs, agissant conjointement, pour déterminer le Prix d'Emission, le taux d'intérêt et le Prix de Conversion Initial des Obligations Convertibles et a également donné une délégation spéciale à tout membre du Conseil (avec un pouvoir de sous-délégation) pour constater l'émission des Obligations Convertibles effectivement placées.

En outre, l'exercice par l'un quelconque des Obligataires de l'option de demander un remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle, tel que défini dans la Clause 6.5.4.1, ne sera effectif en vertu du droit belge qui si, avant le moment survenant le plus tôt entre (a) la notification de l'Émetteur par la FSMA d'un dépôt formel d'avis d'offre publique d'acquisition aux actionnaires de l'Émetteur, et (b) la survenance du Changement de Contrôle, (i) les dispositions de la Clause 6.5.4.1 ont été approuvées par les actionnaires de l'Émetteur lors d'une assemblée générale et (ii) cette résolution a été déposée auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. L'Émetteur s'est engagé à soumettre les Résolutions de Changement de Contrôle au vote des actionnaires, lors d'une assemblée générale devant se tenir au plus tard le 28 octobre 2011. La décision d'approuver la disposition exige une approbation de plus de 50 pour cent des votes exprimés lors de l'assemblée générale et n'a pas d'exigence de quorum. Il ne peut y avoir aucune assurance que cette approbation sera donnée lors de cette assemblée. Si pour le 28 octobre 2011 les Résolutions de Changement de Contrôle n'ont pas été approuvées par une assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et déposées auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, l'Émetteur remboursera les Obligations Convertibles 45 jours après le 28 octobre 2011 à 102% du montant le plus élevé entre (i) le montant en principal ou (ii) la juste valeur de marché des Obligations Convertibles le 28 octobre 2011, augmenté des intérêts échus mais non payés. Voir également le facteur de risque "*L'ajustement temporaire du Prix de Conversion en cas de Changement de Contrôle et l'option de vente des Obligataires en cas de Changement de Contrôle des Obligations Convertibles sont soumis à l'approbation des actionnaires*" dans la Section 1 "*Facteurs de Risque*".

5.2 Raisons de l'Offre et utilisation du produit

Le produit net de la vente des Obligations Convertibles devrait s'élever à environ 171,1 millions €.

Le produit net sera utilisé par l'Émetteur dans le cadre d'un plan plus vaste pour financer les dépenses en capital et diversifier ses sources de financement en refinançant des lignes de crédit existantes ou arrivant à échéance. Immédiatement après l'émission des Obligations Convertibles, le produit net sera intégralement affecté par l'Émetteur au remboursement anticipé et partiel de montants actuellement tirés sur des lignes de crédit confirmées. Le rapport d'endettement de l'Émetteur restera inchangé. Les lignes de crédit confirmées peuvent alors être réutilisées ultérieurement afin de financer le programme de développement de l'Émetteur et ses objectifs généraux.

5.3 Conditions Générales de l'Offre

Taille et nature de l'Offre

La taille de l'Offre s'élève à 173.311.791,40 € d'Obligations Convertibles *senior* non-assorties de sûretés à échéance en 2016, chacune d'un montant de 116,60 €.

L'Offre comprend (i) l'Allocation Irréductible des Obligations Convertibles aux Actionnaires Existants sous forme d'une offre publique en Belgique à la suite d'un placement privé auprès des investisseurs institutionnels en dehors des États-Unis d'Amérique, conformément à la Réglementation S du *Securities Act* (le "**Placement Privé**") et (ii) l'admission à la négociation et à la cotation des Obligations Convertibles sur le marché d'Euronext Brussels (la "**Cotation**").

Le Placement Privé

Le Placement Privé a eu lieu le 15 avril 2011 par le biais d'un placement accéléré basé sur la constitution d'un livre d'ordre (*accelerated bookbuilding*) dirigé par les *Joint Bookrunners*.

Dans le cadre du Placement Privé, l'Émetteur a reçu des ordres fermes pour un montant principal de 173.311.791,40 € des investisseurs institutionnels qui ont été provisoirement alloués sous réserve d'un droit de reprise (*claw-back*), en vertu de l'Allocation Irréductible. Cela signifie concrètement que les souscriptions effectuées par les Actionnaires Existants avec le Coupon correspondant, bénéficieront d'une Allocation Irréductible et que les Obligations Convertibles seront allouées en totalité sans réduction aux Actionnaires Existants ayant souscrit sur cette base. En conséquence, les investisseurs institutionnels qui ont été provisoirement alloués verront leurs ordres réduits proportionnellement à l'exercice par les Actionnaires Existants de leur droit d'Allocation Irréductible et il ne leur sera livré que les Obligations Convertibles qui n'ont pas été souscrites par les Actionnaires Existants ayant exercé leur droit d'Allocation Irréductible lors de l'Offre.

Allocation Irréductible aux Actionnaires Existants

L'offre publique en Belgique portant sur l'Allocation Irréductible aura lieu du 18 avril 2011 au 20 avril 2011 à 17:00 (heure de Bruxelles) (la "**Période d'Allocation Irréductible**").

Le montant total en principal des Obligations Convertibles est réservé à l'allocation irréductible en faveur des Actionnaires Existants et est disponible à tous les Actionnaires Existants qui sont légalement autorisés à y participer en vertu du droit qui leur est applicable. Le droit d'Allocation Irréductible est représenté par un coupon, qui est disponible, sous forme d'une inscription en compte pour les détenteurs d'Actions Ordinaires et d'Actions Privilégiée dématérialisées, sous forme au porteur pour les détenteurs d'Actions Ordinaires et d'Actions Privilégiée au porteur et via une inscription dans le registre des actionnaires de l'Émetteur pour les détenteurs d'Actions Ordinaires et d'Actions Privilégiées nominatives.

Le coupon correspondant, représentant le droit à une allocation irréductible (le "**Coupon**") est :

- Le coupon n° 19 pour les Actions Ordinaires (ISIN BE6218508321) ;
- Le coupon n° 8 pour les Actions Privilégiées (ISIN BE6218509337) ;
- Le coupon n° 7 pour les Actions Privilégiées [2] (ISIN BE6218510343).

Le Coupon pour les Actions Ordinaires dématérialisées a été détaché le 15 avril 2011 (après les heures de clôture des marchés).

Les détenteurs des Coupons seront autorisés à souscrire les Obligations Convertibles sur une base irréductible, dans un rapport de 1 Obligation Convertible pour [●] Coupons, dans la mesure où leur souscription est accompagnée du nombre requis de Coupons.

Les Coupons ne sont pas négociables pendant l'Offre, et l'Émetteur n'a fait aucune demande pour faire coter ces Coupons. Les Coupons ne seront valides que durant la Période d'Allocation Irréductible et, s'ils ne sont pas apportés dans le cadre d'un ordre de souscription, expireront à la fin de la Période d'Allocation Irréductible.

Toutes les Obligations Convertibles correspondant aux droits d'Allocation Irréductible non exercés seront souscrites dans le cadre du Placement Privé.

Prix d'Emission

Le prix d'émission des Obligations Convertibles (le "**Prix d'Emission**") est égal à 100% du montant nominal des Obligations Convertibles, soit 116,60 €. Le Prix d'Emission s'applique à tous les investisseurs, qu'ils soient particuliers ou institutionnels.

Aucune taxe sur les opérations boursières n'est due lors de la souscription des Obligations Convertibles.

Le Prix d'Emission a été fixé à l'issue du Placement Privé qui a eu lieu le 15 avril 2011 au moyen de la constitution d'un livre d'ordres (*accelerated bookbuilding*) dirigée par les *Joint Bookrunners*.

5.4 Procédure de demande pour l'offre publique concernant l'Allocation Irréductible

L'offre publique sera ouverte à partir du 18 avril 2011 jusqu'au 20 avril 2011 à 17:00 (heure de Bruxelles) (ces deux dates étant incluses). Aucune clôture anticipée de la Période d'Allocation Irréductible n'est possible.

Sous réserve de restrictions imposées par des lois applicables relatives aux valeurs mobilières, les souscriptions peuvent être adressées gratuitement pendant la Période d'Allocation Irréductible à BNP PARIBAS Fortis, qui agit en tant qu'agent centralisateur de l'Allocation Irréductible (l' "**Agent Centralisateur**"), ainsi qu'à KBC Securities, KBC Bank et CBC Banque. Les Actionnaires Existants souhaitant souscrire via d'autres intermédiaires doivent s'enquérir des coûts que ces intermédiaires peuvent leur facturer.

Pour être valides, les souscriptions doivent être transmises au plus tard le 20 avril 2011 à 17:00 (heure de Bruxelles), accompagnées des Coupons. Les Coupons doivent être présentés conformément à un rapport de souscription de 10 Coupons pour 1 Obligation Convertible. Ces ordres de souscription peuvent être passés pour le montant total des Obligations Convertibles auquel cet Actionnaire Existant a droit conformément à l'Allocation Irréductible, ou pour un montant inférieur.

Sous réserve de restrictions imposées par des lois applicables relatives aux valeurs mobilières, les Actionnaires Existants détenant des actions nominatives et souhaitant bénéficier de l'Allocation Irréductible doivent adresser leurs ordres de souscription exclusivement à l'Agent Centralisateur. Les Actionnaires Existants nominatifs ne bénéficieront de l'Allocation Irréductible que s'ils étaient inscrits dans le registre des actionnaires le 15 avril 2011 (après les heures de clôture des marchés).

Tous les ordres de souscription sont irrévocables, sans préjudice du droit des Actionnaires Existants de retirer leurs souscriptions en cas de publication d'un supplément au Prospectus à la suite de faits nouveaux importants, d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles susceptibles d'affecter l'évaluation des Obligations Convertibles et qui surviennent avant la Date de *Closing* de l'Offre. Ce retrait doit être notifié dans un délai de deux jours ouvrables suivant la publication du supplément.

L'Émetteur ne peut choisir de payer un montant en espèces par rapport à des conversions requises par (i) un Obligataire qui est un investisseur particulier ou (ii) un Obligataire qui est un investisseur qualifié et qui souscrit aux Obligations Convertibles concernées pendant la Période d'Allocation Irréductible pour autant que, dans ce dernier cas, l'Obligataire demande de recevoir des Actions Ordinaires lors de l'exercice de son Droit de Conversion et remette à l'Émetteur les documents suivants qu'il recevra de son intermédiaire financier, en plus de la notification de conversion:

- une copie de son relevé de compte-titres mettant en évidence le nombre de Coupons qu'il avait lors du détachement au début de la Période d'Allocation Irréductible; ou
- une copie de son relevé de compte-titres mettant en évidence le nombre d'Obligations Convertibles souscrites via des ordres transmis pendant la Période d'Allocation Irréductible.

Le concept d' "investisseur qualifié" a la signification qui lui est donnée par l'article 10 de la Loi du 16 juin 2006 et un investisseur particulier signifie une personne qui n'est pas un "investisseur qualifié".

Si un Actionnaire Existant ayant souscrit des Obligations Convertibles pendant la Période d'Allocation Irréductible n'a pas reçu les relevés de comptes- titres mentionnés ci-dessus, il/elle doit contacter son intermédiaire financier afin de les obtenir.

5.5 Montant minimum

Le montant de souscription minimal correspond au prix de souscription d'une Obligation Convertible, (soit 116,60 €), ce qui exige qu'un Actionnaire Existant présente 10 Coupons pour souscrire à une Obligation Convertible.

5.6 Allocation des Obligations Convertibles

Conformément aux conditions du Prospectus, les souscriptions effectuées par les Actionnaires Existants munis du Coupon correspondant, bénéficieront d'une Allocation Irréductible et les Obligations Convertibles seront intégralement allouées sans réduction aux Actionnaires Existants ayant souscrit sur cette base.

En ce qui concerne les souscriptions effectuées par des investisseurs institutionnels dans le cadre du Placement Privé, l'allocation sera déterminée (i) principalement sur la base du nombre d'Obligations Convertibles qui n'auront pas été souscrites par les Actionnaires Existants conformément au droit d'Allocation Irréductible et (ii) en fonction d'une analyse quantitative et qualitative du carnet d'ordres, y compris mais non limité au nombre de souscriptions et à la qualité des souscripteurs.

Les résultats de l'Offre seront publiés dans la presse financière belge aux environs du 22 avril 2011.

5.7 Annulation de l'Offre

La taille de l'Offre ne peut pas être modifiée.

L'Offre peut être annulée jusqu'à la Date de *Closing* en cas de résiliation du Contrat de Souscription (tel que défini ci-dessous) dans certaines circonstances (voir Section 5.9). Dans ce cas, les ordres de souscription et les allocations seront automatiquement annulés.

5.8 Paiement, règlement et livraison des Obligations Convertibles

Le Prix d'émission doit être intégralement payé en euros. Les investisseurs autoriseront leurs établissements financiers à débiter leur compte bancaire d'un tel montant correspondant à la valeur à la Date de *Closing*. La Date de *Closing* est fixée à 3 jours de négociation après la date des allocations finales et devrait intervenir le 28 avril 2011.

À la Date de *Closing*, toutes les Obligations Convertibles seront livrées aux investisseurs (ou à leurs intermédiaires financiers à leur nom) sous forme d'une inscription en compte dans les livres du système de liquidation géré par la BNB, à savoir le Système de Liquidation X/N.

5.9 Contrat de Souscription

Les "*Underwriters*" (chacun étant un "*Underwriter*") devraient conclure un contrat de souscription le 21 avril 2011 avec l'Émetteur (le "*Contrat de Souscription*").

Le Contrat de Souscription prévoira, sous réserve des conditions et événements qui y sont stipulés, que chaque *Underwriter* s'engage, conjointement mais non solidairement, en son propre nom mais pour le compte des investisseurs, envers l'Émetteur à souscrire le montant total en principal des Obligations Convertibles tel que mentionné en regard des noms dans le tableau ci-dessous au Prix d'Emission :

<i>Underwriters</i>	Engagement de Souscription (€)
J.P.Morgan Securities Ltd.	60.659.167,80
Fortis Bank SA/NV	60.659.167,80
Barclays Bank PLC	25.996.786,20
Daiwa Capital Markets Europe Limited	12.998.334,80
KBC Securities NV	12.998.334,80
Total	173.311.791,40

L'Émetteur a convenu de rembourser aux *Underwriters* certaines de leurs dépenses encourues en relation avec la gestion de l'émission des Obligations Convertibles. Les *Underwriters* seront habilités, dans certaines circonstances à être déchargés et déchargés de leurs obligations aux termes du Contrat de Souscription jusqu'à la Date de *Closing*.

L'engagement des *Underwriters* de souscrire et livrer les Obligations Convertibles est soumis à l'accomplissement de certaines conditions à ou avant la Date de *Closing*, en ce compris:

- la réception de certains documents, en ce compris les opinions juridiques du conseil de l'Émetteur, du conseil des *Underwriters*, les certificats de *closing*, les lettres de confort du commissaire de l'Émetteur et la preuve de l'approbation du Prospectus par la FSMA;
- la conclusion de l'*agency agreement* avec le *Paying, Conversion and Domiciliary Agent*;
- qu'aucun effet substantiel négatif dans l'activité, les propriétés, la direction, la situation financière, les fonds propres des actionnaires, les résultats d'exploitation ou perspectives de l'Émetteur et de ses filiales et leurs investissements respectifs pris comme un tout ne soit survenu depuis la conclusion du Contrat de Souscription;
- les déclarations et garanties de l'Émetteur dans le Contrat de Souscription sont vraies et correctes;

pour autant néanmoins que les *Joint Global Coordinators* peuvent, à leur entière discrétion, renoncer au respect de l'une quelconque de ces conditions.

En outre, les *Joint Global Coordinators* peuvent résilier le Contrat de Souscription à ou avant la Date de *Closing*, dans certaines conditions décrites dans le Contrat de Souscription, en ce compris lors de la survenance de certains événements depuis la signature du Contrat de Souscription. Ces événements incluent (entre autres):

- certains changements dans les marchés financiers, dans les conditions monétaires, politiques, financières ou économique nationales ou internationales, dans chaque cas si ces changements sont susceptibles de préjudicier le succès de l'offre et la distribution des Obligations Convertibles ou dont l'effet est tel qu'il rend impraticable ou non conseillé de placer les Obligations Convertibles ou de faire exécuter les contrats en lien avec l'émission des Obligations Convertibles;
- une explosion de violence ou une escalade de celle-ci, un acte de terrorisme ou une autre calamité est survenue dont l'effet est dans chaque cas tel qu'il rend impraticable ou non conseillé de placer les Obligations Convertibles ou de faire exécuter les contrats en lien avec l'émission des Obligations Convertibles;
- la négociation de tout titre de l'Émetteur a été suspendue ou est matériellement limitée par Euronext Brussels (pour d'autres raisons que l'annonce de l'offre publique des Obligations Convertibles) ou la négociation en générale sur le New York Stock Exchange, le London Stock Exchange ou Euronext Brussels a été suspendue ou limitée ou qu'une interruption matérielle a eu lieu dans le système de règlement commercial bancaire ou des titres ou dans les services de liquidations de certains pays;
- un moratoire bancaire général a été déclaré par certaines autorités nationales de contrôle.

5.10 Lock-up

L'Émetteur s'est engagé dans le Contrat de Souscription à ne pas, pendant la période commençant à la date du Contrat de Souscription (qui devrait être le 21 avril 2011) et se terminant 90 jours après la Date de *Closing* (ces deux dates étant incluses), sans l'accord préalable écrit des *Joint Global Coordinators* (lequel accord ne peut être déraisonnablement retenu), directement ou indirectement (y compris par ses filiales ou ses sociétés liées), (i) émettre, offrir, vendre, transférer, nantir, prêter ou autrement céder l'une quelconque des actions de l'Émetteur, que ce soit directement ou indirectement, ou conclure tout contrat pour le faire, (ii) émettre ou offrir d'autres titres qui confèrent un droit sur les actions de l'Émetteur (ou tout intérêt y afférent) ou qui représentent les actions de l'Émetteur (ou tout intérêt y afférent), comprenant tout droit de convertir ou d'échanger en Actions Ordinaires, ou conclure tout contrat pour le faire, (iii) conclure tout contrat qui transfère ou peut transférer l'une quelconque des conséquences économiques de la propriété des actions de l'Émetteur (comprenant, sans limitation, le prêt d'actions, les opérations sur instruments dérivés ou des opérations d'*hedging* ou de *swap*) (iv) émettre les actions via son conseil d'administration, proposer, ou si cela est proposé par d'autres de ne pas voter, ou mettre en place des augmentations de capital, ou émissions de titres convertibles ou échangeables en Actions Ordinaires ou émissions de tout instrument, dans chaque cas de l'Émetteur, ayant pour but ou effet de livrer ou de transférer directement ou indirectement la propriété des Actions Ordinaires ou le droit d'acquérir des Actions Ordinaires ou tout titre susceptible d'être converti en ou échangé contre des Actions Ordinaires ou assorti de droits d'acquérir des Actions Ordinaires ou ces titres (ou

tout intérêt sur toute Action ordinaire ou ces titres)). Les limitations ci-dessus ne s'appliqueront pas (i) à l'émission des Obligations Convertibles, (ii) à la concession d'options sur les Actions Ordinaires par l'Émetteur conformément au stock option plan lancé par l'Émetteur en 2006 et le transfert de toute Action Ordinaire nécessaire pour satisfaire l'exercice anticipé de ces options, (iii) aux obligations de l'Émetteur survenant lors de la conversion des Obligations Convertibles conformément aux Conditions Générales, (iv) à la conversion des Actions Privilégiées 1 et des Actions Privilégiées 2 de l'Émetteur qui peuvent être converties en Actions Ordinaires pendant certaines périodes de conversion, (v) à l'émission des Actions Ordinaires par l'Émetteur dans le cadre d'une augmentation de capital de l'Émetteur par apport en nature (y compris dans le cadre d'une fusion) d'actifs immobiliers ou de sociétés immobilières ou (vi) l'émission d'un dividende en action.

5.11 Cotation et première négociation

Une demande a été faite pour que les Obligations Convertibles soient admises à la négociation et soient cotées sur Euronext Brussels à partir de la Date de *Closing*, qui devrait être le 28 avril 2011. Les Obligations Convertibles devraient être cotées sous le symbole "COFO" et l'ISIN BE0002176429 sur Euronext Brussels.

5.12 Service financier

BNP PARIBAS Securities Services, succursale de Bruxelles, a été désigné comme *Domiciliary Agent* et comme *Paying and Conversion Agent* en ce qui concerne les paiements et les conversions devant être effectués pour les Obligations Convertibles.

5.13 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Fortis Bank SA/NV a conclu des contrats de prêt, un programme de billets de trésorerie et des swaps de taux d'intérêt avec l'Émetteur. KBC Bank a fourni et peut fournir à l'avenir divers services bancaires. En outre, chacun des *Joint Bookrunners* et chacune de leurs sociétés liées ont ou peuvent avoir, par le passé, exécuté des services bancaires d'investissement et de conseil pour l'Émetteur et le groupe Cofinimmo, au titre desquels ils ont reçus des honoraires et dépenses habituels. Ils peuvent de temps à autre, s'engager dans d'autres opérations avec et effectuer des services pour l'Émetteur et le groupe Cofinimmo dans le cours ordinaire de leurs activités.

5.14 Calendrier prévu de l'Offre

Placement Privé – Début du livre d'ordres	15 avril 2011
Clôture du livre d'ordres	15 avril 2011
<i>Pricing</i>	15 avril 2011
Allocations provisoire aux investisseurs institutionnels (sous réserve du droit de reprise (<i>claw-back</i>))	15 avril 2011
Détachement des Coupons représentant le droit d'Allocation Irréductible	15 avril 2011 (après la clôture des marchés)
Prospectus mis à la disposition du public	15 avril 2011 (après la clôture des marchés)
Publication de l'encart annonçant la disponibilité du Prospectus et l'ouverture de la Période d'Allocation Irréductible	16 avril 2011
Ouverture de la Période d'Allocation Irréductible	18 avril 2011
Clôture de la Période d'allocation Irréductible	20 avril 2011 à [17:00] (heure de Bruxelles)
Centralisation	21 avril 2011
Allocations finales	21 avril 2011
Annonce des résultats de l'Offre	21 avril 2011
Paiement du Prix d'Emission / Date de <i>Closing</i>	28 avril 2011
Livraison des Obligations Convertibles aux souscripteurs	28 avril 2011
Cotation des Obligations Convertibles	28 avril 2011

5.15 Notation

Depuis l'automne 2001, Cofinimmo a bénéficié d'une notation financière à long et court terme attribuée par l'agence de notation Standard & Poor's. Cette notation est actuellement BBB pour la dette à long terme et A-2 pour la dette à court terme, soit une notation de la catégorie "investment grade".

Les Obligations Convertibles ont également obtenu une notation BBB attribuée par l'agence de notation Standard & Poor's.

La classification des notations peut être consultée sur le site internet de Standard & Poor's (www.standardandpoors.com).

6. CONDITIONS GENERALES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

L'émission des Obligations Convertibles, pour un montant de 173,3 millions €, au taux de 3,125 pour cent, à échéance en 2016 (les "**Obligations Convertibles**" laquelle expression inclura, sauf indication contraire, toutes Obligations Convertibles Futures) a été autorisée par une résolution du conseil d'administration de Cofinimmo (l'"**Emetteur**") adoptée le 13 avril 2011 (sauf en ce qui concerne toutes Obligations Convertibles Futures).

Les Obligations Convertibles sont également soumises à un *paying and conversion agency agreement* qui sera en principe daté du 28 avril 2011 (l'"**Agency Agreement**") relatif aux Obligations Convertibles entre l'Emetteur et BNP PARIBAS Securities Services, succursale de Bruxelles (le "**Paying, Conversion and Domiciliary Agent**", laquelle expression inclura toutes les personnes désignées comme Paying, Conversion and Domiciliary Agent en vertu de l'*Agency Agreement*).

Certaines dispositions des présentes Conditions sont un résumé de l'*Agency Agreement*, et sont sous réserve des dispositions détaillées de celui-ci. Des copies de l'*Agency Agreement* sont disponibles pour examen au bureau spécifié du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent*.

6.1 **Forme, Dénomination, Titre et Statut**

6.1.1 *Forme, Dénomination et Titre*

Les Obligations Convertibles sont des obligations convertibles conformément aux articles 489 et suivants du Code des sociétés et sont émises sous forme dématérialisée conformément aux articles 468 et suivants du Code des sociétés. Les Obligations Convertibles seront représentées par une inscription en comptes dans les livres du système de liquidation géré par la BNB ou tout successeur de cette dernière, à savoir le "**Système BNB**". Les titulaires des Obligations Convertibles peuvent détenir les Obligations Convertibles par l'intermédiaire de participants au Système BNB, en ce compris Euroclear et Clearstream, Luxembourg et par d'autres intermédiaires financiers, lesquels à leur tour détiennent les Obligations Convertibles via Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou d'autres participants au Système BNB. Les Obligations Convertibles sont admises à la liquidation dans le Système BNB et sont dès lors soumises aux lois belges applicables aux liquidations d'opérations financières, en ce compris la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières, ses arrêtés royaux belges d'exécution des 26 mai 1994 et 14 juin 1994 ainsi que les règles du Système BNB et leurs annexes, telles qu'é émises ou modifiées par la BNB (les lois, arrêtés et règlements mentionnés dans cette Clause, dans chaque cas tels que modifiés ou remplacés, seront ci-après dénommés les "**Règlementations du Système BNB**"). La propriété des Obligations Convertibles sera transférée par transfert de compte à compte.

Les paiements du principal, des intérêts et des autres sommes dues en vertu des Obligations Convertibles seront exécutés conformément aux Règlementations du Système BNB par l'intermédiaire de la BNB et tout paiement ainsi effectué sera libératoire pour l'Emetteur. Les Obligataires ont le droit de réclamer directement à l'Emetteur tout paiement que l'Emetteur n'aurait pas effectué de cette manière et d'exercer leurs droits de vote et leurs autres droits associatifs (tels que définis aux fins de l'article 474 du Code des sociétés) à l'encontre de l'Emetteur sur présentation d'une attestation établie par la BNB, Euroclear ou un autre participant agréé en Belgique pour tenir des comptes de titres dématérialisés certifiant le nombre d'Obligations Convertibles inscrites en leur nom (ou le nombre d'Obligations Convertibles détenues par l'intermédiaire financier par le biais duquel leurs Obligations Convertibles sont détenues à la BNB, Euroclear, ou tout autre participant, dans ce cas une attestation établie par cette institution financière sera également exigée).

Les Obligations Convertibles ne pourront être converties en obligations au porteur ou en obligations nominatives.

Les Obligations Convertible ont une valeur nominale de 116,60 €, et peuvent être liquidées par l'intermédiaire du Système BNB uniquement pour des montants nominaux correspondant à leur valeur nominale ou à des multiples entiers de celle-ci.

6.1.2 *Statut*

Les Obligations Convertibles constituent des obligations directes, inconditionnelles et non subordonnées et (sous réserve de la Clause 6.1.3) non-assorties de sûretés de l'Emetteur de même rang ("*pari passu*"), sans aucune préférence entre elles et également avec toutes les autres obligations présentes et futures non-assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur mais à l'exception, en cas de dissolution, des engagements pouvant être privilégiés en vertu de dispositions légales impératives d'application générale.

6.1.3 *Sûreté Négative*

Aussi longtemps qu'une quelconque Obligation Convertible reste due, l'Emetteur ne créera ou ne laissera subsister et s'assurera qu'aucune de ses Filiales Importantes ne crée ou ne laisse subsister aucune Sûreté au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers, sur des actifs représentant ensemble 30% ou plus des actifs bruts consolidés du Groupe (calculé sur la base des derniers états financiers consolidés disponibles de l'Emetteur), à moins que le bénéfice d'une telle Sûreté soit étendu afin de garantir les Obligations Convertibles de la même manière.

Les dispositions de cette Clause 6.1.3 ne s'appliquent néanmoins pas aux Sûretés résultant de dispositions légales impératives.

6.2 **Définitions and interprétation**

6.2.1 *Définitions*

Dans les présentes Clauses, sauf indication contraire :

"**Actions**" signifie les Actions Ordinaires et les Actions Privilégiées.

"**Actionnaires**" signifie les détenteurs d'Actions Ordinaires et d'Actions Privilégiées.

"**Actions Ordinaires**" signifie des actions ordinaires entièrement libérées représentant le capital de l'Emetteur, actuellement sans mention de valeur nominale.

"**Actions Ordinaires Supplémentaires**" signifie les Actions Ordinaires supplémentaires (le cas échéant) émises par ajustement rétroactif en vertu de la Clause 6.4.3.

"**Actions Privilégiées**" signifie les actions privilégiées représentatives du capital de l'Emetteur disposant des droits et obligations énumérés à l'article 8 des statuts de l'Emetteur.

"**Ajustement Rétroactif**" signifie un ajustement au Prix de Conversion réalisé dans les circonstances énumérées à la Clause 6.4.3.

"**BSE**" signifie Euronext Brussels.

"**Cas de Défaut**" signifie chacun des événements énumérés à la Clause 6.8.

"**Changement de Contrôle**" aura lieu si une offre est faite par une personne à tous (ou substantiellement tous) les Actionnaires (ou tous (ou substantiellement tous), les Actionnaires autres que l'offrant et/ou toutes parties agissant de concert (tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, 5° de la loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition ou toute modification ou consolidation de celle-ci) avec l'offrant), d'acquérir l'ensemble ou la majorité des actions représentatives du capital de l'Emetteur et si (la période d'une telle offre étant clôturée, les résultats définitifs de cette

offre ayant été annoncés et cette offre étant devenue inconditionnelle à tous égards) l'offrant a acquis, ou, suite à la publication des résultats d'une telle offre par l'offrant, a le droit d'acquérir (un tel droit étant inconditionnel et n'étant pas soumis à une quelconque discrétion de l'offrant quant à son exercice ou non) à la suite de l'offre, après l'achèvement de celle-ci, des Actions ou d'autres droits de vote de l'Emetteur de sorte qu'il a le droit de voter pour plus de 50 pour cent des votes qui peuvent d'ordinaire être exprimés lors d'une assemblée générale de l'Emetteur.

"**Clearstream, Luxembourg**" signifie Clearstream Banking, société anonyme.

"**Compte SEPA**" signifie un compte bancaire détenu dans l'Espace Unique de Paiement en Euros, tel que défini par le Conseil européen des paiements.

"**Conseiller Financier Indépendant**" signifie une institution financière indépendante de réputation internationale désignée par l'Emetteur ou, si l'Emetteur ne procède pas à cette désignation et si cette omission subsiste durant une période raisonnable (tel que déterminée par une Résolution des Obligataires à leur seule discrétion), désignée par Résolution des Obligataires, dans tous les cas aux frais de l'Emetteur.

"**Cours en vigueur**" signifie, relativement à toutes devises à un quelconque jour, le cours au comptant des devises concernées en vigueur à ou à environ midi (heure de Bruxelles) à cette date tel qu'apparaissant sur ou provenant de la Page Concernée ou, si un tel cours ne peut être déterminé à un tel moment, le cours en vigueur à ou à environ midi (heure de Bruxelles) au jour précédant immédiatement au cours duquel un tel cours peut être déterminé.

"**Date de Closing**" signifie le 28 avril 2011.

"**Date de Conversion**" signifie la date de conversion relative à une Obligation Convertible déterminée conformément à la Clause 6.4.9.

"**Date d'Echéance Finale**" signifie le 28 avril 2016.

"**Date d'Option**" signifie la date tombant trois Jours ouvrables suivant la Date de Conversion concernée.

"**Date de l'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle**" signifie la date qui tombe 80 jours calendaires suivant un Changement de Contrôle ou, si l'Emetteur n'a pas fait une Notification de Changement de Contrôle conformément à la Clause 6.4.8, la date qui tombe 15 jours calendaires suivant la Notification de l'Exercice de l'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle applicable.

"**Date de Paiement d'Intérêt**" signifie le 28 avril de chaque année, débutant à la Date de Paiement d'Intérêt tombant le 28 avril 2012.

"**Date de Référence**" signifie, relativement à un Ajustement Rétroactif, la date à laquelle l'Ajustement Rétroactif prend effet ou, dans un tel cas, si cette date ne correspond pas à un jour de négociation, le jour de négociation qui suit.

"**Date de Remboursement Optionnel**" signifie la date spécifiée en tant que telle dans la Notification de Remboursement Optionnel.

"**Date Effective relative à un tel Dividende ou droit**" signifie la première date à laquelle les Actions Ordinaires sont négociées ex- le Dividende ou droit concerné sur le Marché Pertinent (et aux fins des Clauses 6.4.2.3 à 6.4.2.9, "**Date Effective**" a la signification qui y est donnée dans ces Clauses).

"**Date Long-stop**" signifie le 28 octobre 2011.

"**Date Spécifiée**" a la signification prévue aux Clauses 6.4.2.7 and 6.4.2.8.

"**Devise Concernée**" signifie l'euro, ou si au moment concerné ou aux fins du calcul ou de la détermination concernés, BSE n'est pas le Marché Pertinent, la devise dans laquelle les Actions Ordinaires sont cotées ou négociées sur le Marché Pertinent à ce moment.

"Distribution de Capital" a la signification prévue à la Clause 6.4.2.3 (a).

"Dividende" signifie tout dividende ou toute distribution aux Actionnaires (en ce compris un Spin-Off) que ce soit en espèces, actifs ou autres biens, quelque soit sa description et qu'il soit payable à partir d'un compte prime d'émissions, de bénéfices, de réserves ou de toute autre réserve ou de tout autre compte de capital ou de revenus, et y compris une distribution ou un paiement aux détenteurs à l'occasion de ou en relation avec une réduction de capital (et à ces fins une distribution de biens comprend sans y être limité une émission d'Actions ou d'autres Titres considérés comme libérés en tout ou en partie par incorporation des bénéfices ou réserves), étant entendu que:

- (a) dans l'hypothèse où (1) un Dividende en espèces est annoncé, lequel doit être, ou peut être à la discrétion d'un Actionnaire ou d'Actionnaires, payé par l'émission ou la livraison d'Actions Ordinaires, d'Actions Privilégiées ou d'autres biens ou actifs, ou dans l'hypothèse où une incorporation des bénéfices ou des réserves est annoncée, laquelle doit être, ou peut être à la discrétion d'un Actionnaire ou d'Actionnaires, effectuée par le paiement d'espèces, alors le Dividende en question (dans la mesure où les Actionnaires ont exercé l'option concernée, le cas échéant) sera traité comme un Dividende en Espèces d'un montant égal au montant le plus élevé entre (i) la Juste Valeur de Marché d'un tel montant en espèces et (ii) le Prix de Marché Actuel de telles Actions Ordinaires, ou, le cas échéant, la Juste Valeur de Marché de telles Actions Privilégiée ou biens ou actifs (augmenté, le cas échéant, du montant de la taxe retenue par l'Emetteur au titre d'un tel Dividende et du montant en espèces payé à la place des fractions d'Actions Ordinaires, d'Actions Privilégiées ou d'autre biens ou actifs), dans de tels cas à la première date à laquelle les Actions Ordinaires sont négociées ex- le Dividende ou incorporation concernés sur le Marché Pertinent ou (2) il y aura une émission d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées au moyen de l'incorporation des bénéfices ou des réserves (en ce compris tout compte de prime d'émission ou compte de remboursement de capital) lorsqu'une telle émission remplace ou est annoncée remplacer un Dividende (qu'un équivalent à un Dividende en Espèces ou un montant soit annoncé ou non ou serait autrement payable aux Actionnaires, à leur option ou autrement), le Dividende en question sera traité comme un Dividende en Espèces d'un montant égal au Prix Actuel du Marché de telles Actions Ordinaires ou à la Juste Valeur de Marché de tels Actions Privilégiées à la première date à laquelle les Actions Ordinaires sont négociée ex- l'incorporation concernée sur le Marché Pertinent, ou, si elle tombe plus tard, à la date à laquelle le nombre d'Actions à émettre ou à transférer et livrer est déterminé;
- (b) toute émission d'Actions soumise à la Clause 6.4.2.2 ne sera pas prise en compte;
- (c) un achat, remboursement ou rachat d'actions représentatives du capital de l'Emetteur par ou au nom de l'Emetteur ou une de ses Filiales ne constituera pas un Dividende, à moins que, dans le cas d'un achat, remboursement ou rachat d'Actions par ou au nom de l'Emetteur ou une de ses Filiales, le prix moyen pondéré par Action (avant frais) à un quelconque jour (un "**Jour d'Action Spécifié**") relatif à de tels achats, remboursements ou rachats (converti, s'il n'est pas dans la Devise Concernée, dans la Devise Concernée au Cours en vigueur le jour concerné) excède de plus de 5 pour cent la moyenne du Prix Moyen Pondéré par les Volumes d'une Action Ordinaire pendant les cinq jours de négociation précédant immédiatement le Jour d'Action Spécifié ou, dans l'hypothèse où une annonce (excluant, afin d'éviter tout doute à ces fins, tout droit général à de tels achats, remboursements ou rachats approuvé par une assemblée générale des Actionnaires ou toute notification convoquant une telle assemblée des Actionnaires) a été faite dans l'intention d'acheter, rembourser ou racheter des Actions à une date future à un prix spécifié ou lorsqu'une offre est faite, pendant les cinq jours de négociation précédant immédiatement la date d'une telle annonce, ou la date de la première annonce publique d'une telle offre (et sans tenir compte de l'annonce ou non à un tel moment d'un prix par Action, d'un prix minimum par Action, d'une fourchette de prix ou d'une formule de détermination du prix) le cas échéant, auquel cas un tel achat, remboursement ou rachat sera considéré comme constituant un Dividende dans la Devise Concernée dans la mesure où le prix total payé (avant frais) relativement à de telles Actions achetées, remboursées ou rachetées par

l'Emetteur, ou, le cas échéant, une de ses Filiales (converti le cas échéant dans la Devise Concernée tel que prévu ci-dessus) excède le produit de (i) 105 pour cent du Prix Moyen Pondéré par les Volumes journalier d'une Action Ordinaire déterminé comme exposé plus haut et (ii) le nombre d'Actions ainsi achetées, remboursées ou rachetées;

- (d) si l'Emetteur ou une de ses Filiales achète, rembourse ou rachète tous certificats ou autre avis de dépôt ou certificats représentant des Actions, les dispositions du paragraphe (c) ci-dessus s'appliqueront à cet égard de la manière et avec de telles modifications (le cas échéant) déterminées de bonne foi par un Conseiller Financier Indépendant ;
- (e) dans l'hypothèse où un dividende ou une distribution est payée ou effectuée aux Actionnaires en vertu d'un plan mis en œuvre par l'Emetteur afin de permettre aux Actionnaires de choisir, ou qui peut exiger des Actionnaires, de recevoir des dividendes ou des distributions relatifs aux Actions qu'ils détiennent d'une personne autre que (ou supplémentaire à) l'Emetteur, un tel dividende ou une telle distribution sera traité, aux fins de ces Clauses comme un dividende ou une distribution fait ou payé aux Actionnaires par l'Emetteur, et les dispositions de cette définition qui précèdent et les dispositions de ces Clauses seront interprétées en conséquence, et de telles déterminations seront faites sur une base brute et sans tenir compte de toute retenue ou déduction requise sur le plan fiscal, et sans tenir compte de tout crédit d'impôt y associé.
- (f) un dividende ou une distribution qui est un Spin-Off sera considéré être un Dividende payé ou fait par l'Emetteur.

"**Dividende Autre qu'en Espèces**" a la signification prévue à la Clause 6.4.2.3 (a).

"**Dividende en Espèces**" a la signification prévue à la Clause 6.4.2.3(a).

"**Droit de Conversion**" signifie le droit d'un Obligataire de convertir ses Obligations Convertibles en Actions Ordinaires conformément aux dispositions de la Clause 6.4.

"**EUR**", "**euro**" ou "**€**" signifie la devise de l'Union économique et monétaire européenne établie en vertu de l'article 3.4 du Traité de l'Union Européenne.

"**Euroclear**" signifie Euroclear Bank SA/NV.

"**Euroclear Belgium**" signifie l'organisme de liquidation de titres belge opérant sous le nom commercial de "Euroclear Belgium".

"**Filiales**" signifie, à un moment donné, une société ou une autre entité qui est alors directement ou indirectement contrôlée, ou dont plus de 50 pour cent du capital (ou l'équivalent) est alors économiquement détenu par l'Emetteur et/ou une ou plusieurs de ses Filiales. A cette fin, société "**contrôlée**" par une autre, signifie que l'autre (que ce soit directement ou indirectement et que ce soit par propriété du capital, par la possession de droit de vote, contractuellement ou autrement) a le pouvoir de nommer et/ou de révoquer tous les ou la majorité des membres du Conseil d'Administration ou d'un autre organe de gestion de cette société ou contrôle autrement ou a le pouvoir de contrôler les activités et les orientations de cette société.

"**Filiale Importante**" signifie une filiale de l'Emetteur:

- (a) dont les bénéfices opérationnels représentent 10% ou plus des bénéfices opérationnels consolidés du Groupe ou dont les actifs représentent 10% ou plus du total des actifs consolidés du Groupe, ces bénéfices opérationnels consolidés ou ces actifs étant mesurés sur la base des derniers états financiers consolidés disponibles de l'Emetteur; ou
- (b) à qui il a été transféré tout ou une partie substantielle des actifs et passifs d'une autre Filiale qui immédiatement avant ce transfert était une Filiale Importante.

"**Groupe**" signifie l'Emetteur et chacune de ses Filiales.

"**Investisseurs Qualifiés**" a la signification donnée aux "investisseurs qualifiés" ou "*gekwalificeerde beleggers*" à l'article 10 de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

"**Investisseur Particulier**" signifie une personne qui n'est pas un Investisseur Qualifié.

"**Jour de négociation**" signifie un jour où le Marché Pertinent ou le marché boursier ou de valeurs concerné, est ouvert et où les Actions, Titres, Titres Spin-Off, options, droits de souscription ou autres droits (selon le cas) peuvent être négociés (autre qu'un jour où le Marché Pertinent ou le marché boursier ou de valeurs concerné doit normalement fermer ou ferme avant son heure habituelle de fermeture d'un jour de semaine).

"**Juste Valeur de Marché**" signifie, relativement à tout bien à une quelconque date, la juste valeur de marché de ce bien telle que déterminée par un Conseiller Financier Indépendant, étant entendu que (i) la Juste Valeur de Marché d'un Dividende en Espèces sera le montant de ce Dividende en Espèces; (ii) la Juste Valeur de Marché de tout autre montant en espèces sera le montant de ces espèces; (iii) lorsque des Titres, des Titres Spin-Off, des options, des droits de souscription ou d'autres droits sont publiquement négociés sur un marché boursier ou de valeurs avec une liquidité suffisante (telle que déterminée par un Conseiller Financier Indépendant), la Juste Valeur de Marché de tels Titres, Titres Spin-Off, options, droits de souscription ou autres droits sera égale à la moyenne arithmétique du Prix Moyen Pondéré par les Volumes quotidien de tels Titres, Titres Spin-Off, options, droits de souscription ou autres droits durant la période de cinq jours de négociation sur le marché boursier ou de valeurs concerné commençant à une telle date (ou, s'il tombe plus tard, le premier jour de négociation où de tels Titres, Titres Spin-Off, options, droits de souscription ou autres droits sont publiquement négociés) ou toute période plus courte où de tels Titres, Titres Spin-Off, options, droits de souscription ou autres droits sont publiquement négociés ; (iv) lorsque des Titres, Titres Spin-Off, options, droits de souscription ou autres droits ne sont pas négociés publiquement sur un marché boursier ou de valeurs avec une liquidité suffisante (comme exposé plus haut), la Juste Valeur de Marché de tels Titres, Titres Spin-Off, options, droits de souscription ou autres droits sera déterminée par un Conseiller Financier Indépendant, en utilisant une méthode d'évaluation de marché communément admise et prenant en compte les critères qu'il considère appropriés, y compris le prix du marché par Action Ordinaire, le rendement d'une Action Ordinaire, la volatilité d'un tel prix de marché, les taux d'intérêts en vigueur et les conditions de tels Titres, Titres Spin-Off, options, droits de souscription ou autres droits, notamment relativement à la date d'échéance et au prix d'exercice (le cas échéant) de ceux-ci. De tels montants seront, dans le cas du point (i) ci-dessus, convertis dans la Devise Concernée (si ceux-ci sont déclarés, payés ou payables dans une devise autre que la Devise Concernée) au taux de change utilisé pour déterminer le montant payable aux Actionnaires à qui a été payé, doit être payé ou peut être payé le Dividende en Espèces dans la Devise Concernée; et dans toute autre hypothèse, seront convertis dans la Devise Concernée (s'ils sont exprimés dans une devise autre que la Devise Concernée) au Cours en vigueur à cette date. En outre, dans le cas des points (i) et (ii) ci-dessus, la Juste Valeur de Marché sera déterminée sur une base brute et sans tenir compte de toute retenue ou déduction requise sur le plan fiscal, et sans tenir compte de tout crédit d'impôt y associé.

"**Jour ouvrable**" signifie, relativement à un lieu, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes sont ouverts en ce lieu.

"**Marché Pertinent**" signifie BSE ou si au moment concerné les Actions Ordinaires ne sont pas cotées et admises à la négociation sur BSE, le marché boursier ou de valeurs principal sur lequel les Actions Ordinaires sont alors inscrites à la cotation, admises à la négociation ou cotées ou négociées.

"**Montant Alternatif en Espèces**" signifie un montant calculé conformément à la formule mentionnée ci-dessous et qui sera payable à un Obligataire lors de l'exercice d'un Droit de Conversion si une Option de Règlement en Espèces est applicable à un tel exercice:

$$CAA = \sum_{n=1}^N \frac{1}{N} \times S \times P_n$$

où:

- CAA = le Montant Alternatif en Espèces;
- S = le nombre d'Actions Ordinaire (en ce compris, à cet effet, toute fraction d'une Action Ordinaire arrondie, le cas échéant, à cinq décimales, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure) auquel l'Obligataire concerné aurait eu droit en l'absence de l'application d'une Option de Règlement en Espèces à cet exercice, déduction faite (le cas échéant) du Nombre Fixe d'Actions Ordinaires;
- P_n = le Prix Moyen Pondéré par les Volumes d'une Action Ordinaire au n ème jour de négociation de la Période de Calcul du Règlement en Espèces; et
- N = 10, étant le nombre de jours de négociation de la Période de Calcul du Règlement en Espèces,

étant entendu que si un Dividende ou tout autre droit relatif aux Actions Ordinaires est annoncé et que la Date Effective relative à un tel Dividende ou droit est postérieure à la Date de Conversion concernée et antérieure à la fin de la Période de Calcul du Règlement en Espèces, alors pour chaque jour de négociation de la Période de Calcul du Règlement en Espèces tombant le jour ou postérieurement à la Date Effective relative à un tel Dividende ou droit, le prix déterminé de la manière mentionnée ci-dessus sera augmenté d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché d'un tel Dividende ou autre droit par Action Ordinaire à la date de la première annonce publique d'un tel Dividende ou droit (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour de négociation, le jour de négociation immédiatement antérieur).

"**Nombre Fixe d'Actions Ordinaire**" signifie le nombre d'Actions Ordinaires spécifié comme étant le Nombre Fixe d'Actions Ordinaires dans une Notification d'Option de Règlement en Espèces, pouvant être zéro.

"**Notification de Conversion**" signifie une notification dûment complétée et signée de la conversion d'une Obligation Convertible, faite conformément à la Clause 6.4.9.

"**Notification de l'Exercice de l'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle**" signifie une notification donnée par un Obligataire demandant à l'Emetteur de rembourser une Obligation Convertible à la Date de l'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle conformément à la Clause 6.5.4.1.

"**Notification de Remboursement Optionnel**" signifie la notification du remboursement anticipé des Obligations Convertibles donnée par l'Emetteur conformément à la Clause 6.5.2.

"**Notification du Changement de Contrôle**" signifie une notification du Changement de Contrôle donnée par l'Emetteur au *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et aux Obligataires conformément à la Clause 6.12, tel que spécifié à la Clause 6.4.8.

"**Obligataire**" signifie, à l'égard de toute Obligation Convertible, la personne y ayant droit, conformément aux Règlements du Système BNB.

"**Obligations Convertibles Futures**" signifie toutes Obligations Convertibles futures émises en vertu de la Clause 6.13 et consolidées et formant une série unique avec les Obligations Convertibles alors en circulation.

"**Option de Règlement en Espèces**" signifie une option de régler une conversion d'Obligations Convertible en espèces plutôt qu'en Actions Ordinaires, choisie par l'Emetteur conformément à la Clause 6.4.14.

"**Page Concernée**" signifie la page concernée sur Bloomberg ou tout autre fournisseur de service d'information qui affiche l'information concernée.

"**Période de Calcul du Règlement en Espèces**" signifie la période de 10 jours de négociation consécutifs débutant le jour de négociation suivant le jour de la Date d'Option.

"**Période de Conversion**" signifie la période pendant laquelle des Droits de Conversion peuvent être exercés par un Obligataire, tel que spécifié à la Clause 6.4.1.

"**Période de Changement de Contrôle**" signifie la période commençant le jour de survenance du Changement de Contrôle et se clôturant 60 jours calendaires suivant la survenance du Changement de Contrôle ou, si cela tombe plus tard, 60 jours calendaires suivants la notification du Changement de Contrôle aux Obligataires tel que requis par la Clause 6.4.8.

"**Période d'Intérêt**" signifie la période commençant à (et comprenant) la Date de *Closing* et se terminant à (mais à l'exclusion de) la première Date de Paiement d'Intérêt et chaque période successive commençant à (et comprenant) une Date de Paiement d'Intérêt et se terminant à (mais à l'exclusion de) la Date de Paiement d'Intérêt suivante.

"**Personne**" inclut tout individu, société, corporation, firme, partenariat, entreprise commune, entreprise, association, organisation, trust, état ou administration (dans chaque cas, que ce soit ou non une entité juridique distincte).

"**Prix de Conversion**" signifie initialement 116,60 EUR par Action Ordinaire, sous réserve d'un ajustement dans les circonstances décrites à la Clause 6.4.2.

"**Prix de Marché**" signifie le Prix Moyen Pondéré par les Volumes d'une Action Ordinaire à la Date de Référence, étant entendu que si tout Dividende ou tout autre droit relatif à une Action Ordinaire est annoncé et que la Date Effective relative à un tel Dividende ou droit tombe après la Date de Conversion concernée et le jour ou avant la Date de Référence, alors un tel prix sera augmenté par un montant égal à la Juste Valeur de Marché d'un tel dividende ou droit par Action Ordinaire à la date de la première annonce publique d'un tel Dividende ou droit (ou si ce n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation immédiatement antérieur).

"**Prix de Marché Actuel**" signifie, en ce qui concerne une Action Ordinaire à une date particulière, la moyenne du Prix Moyen Pondéré par les Volumes (*VWAP - Volume Weighted Average Price*) d'une Action Ordinaire lors de chacun des cinq jours de négociation consécutifs jusqu'au jour de négociation précédant immédiatement une telle date; étant entendu que, si à tout moment pendant ladite période de cinq jours de négociation le Prix Moyen Pondéré par les Volumes a été basé sur un prix ex-Dividende (ou ex- tout autre droit) et pendant une autre partie de cette période le Prix Moyen Pondéré par les Volumes a été basé sur un prix cum-Dividende (ou cum- tout autre droit), alors:

- (a) si les Actions Ordinaires à émettre ou transférer et livrer ne donnent pas droit au Dividende (ou droit) en question, le Prix Moyen Pondéré par les Volumes aux dates auxquelles les Actions Ordinaires auront été basées sur un prix cum-Dividende (ou cum- tout autre droit) sera aux fins de la présente définition considéré comme étant le montant de celui-ci réduit par un montant égal à la Juste Valeur de Marché d'un tel Dividende ou droit par Action Ordinaire à la Date Effective relative à un tel Dividende ou droit, dans chacun de ces cas, déterminée sur une base brute et sans tenir compte de toute retenue ou déduction requise sur le plan fiscal, et sans tenir compte de tout crédit d'impôt y associé; ou
- (b) si les Actions Ordinaires à émettre ou transférer et livrer donnent droit au Dividende (ou droit) en question, le Prix Moyen Pondéré par les Volumes aux dates auxquelles les Actions Ordinaires auront été basées sur un prix ex-Dividende (ou ex- tout autre droit) sera aux fins de la présente définition, considéré comme étant le montant de celui-ci augmenté d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché d'un tel Dividende ou droit par Action Ordinaire à la Date Effective relative à un tel Dividende ou droit, dans chacun de ces cas, déterminée sur une base brute et sans tenir compte de toute retenue ou déduction requise sur le plan fiscal, et sans tenir compte de tout crédit d'impôt y associé,

et étant entendu en outre que si, lors de chacun desdits cinq jours de négociation, le Prix Moyen Pondéré par les Volumes a été basé sur un prix cum-Dividende (ou cum- tout autre droit) par rapport à un Dividende (ou un autre droit) qui a été déclaré ou annoncé mais que les Actions Ordinaires à émettre ou transférer et livrer ne donnent pas droit à ce Dividende (ou autre droit), le Prix Moyen Pondéré par

les Volumes lors de chacune de ces dates sera, aux fins de la présente définition, considéré comme étant le montant de celui-ci réduit d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché d'un tel Dividende ou droit par Action Ordinaire à la Date Effective relative à un tel Dividende ou droit, dans chacun de ces cas, déterminé sur une base brute et sans tenir compte de toute retenue ou déduction requise sur le plan fiscal, et sans tenir compte de tout crédit d'impôt y associé, et étant entendu en outre que, si le Prix Moyen Pondéré par les Volumes d'une Action Ordinaire n'est pas disponible lors d'un ou plusieurs desdits cinq jours de négociation (sans tenir compte à cette fin de l'élément conditionnel de la définition de Prix Moyen Pondéré par les Volumes), alors la moyenne des Prix Moyens Pondérés par les Volumes qui sont disponibles durant cette période de cinq jours de négociation sera utilisée (sous réserve d'un minimum de deux de ces prix) et si seul un tel ou aucun Prix Moyen Pondéré par les Volumes est disponible durant la période concernée, le Prix de Marché Actuel sera déterminé par un Conseiller Financier Indépendant.

"Prix Moyen Pondéré par les Volumes" signifie, relativement à une Action Ordinaire, un Titre ou, selon le cas, un Titre Spin-Off pour tout jour de négociation, le prix moyen pondéré par les volumes pour une Action Ordinaire, un Titre ou, selon le cas, un Titre Spin-Off publié par ou provenant (dans le cas d'une Action Ordinaire) de la page Bloomberg COFB.BB <equity> AQR ou (dans le cas d'un Titre (autre que des Actions Ordinaires) ou de Titre Spin Off, d'options, droits de souscription ou autres droits) du marché boursier ou de valeurs principal sur lequel de tels Titres, Titres Spin-Off, options, droits de souscription ou autres droits sont alors inscrits à la cotation, cotés ou négociés selon le cas ou, dans un tel cas, de toute autre source considérée comme appropriée par un Conseiller Financier Indépendant lors d'un tel jour de négociation, étant entendu que si lors d'un tel jour de négociation ce prix n'est pas disponible ou ne peut pas être autrement déterminé comme prévu ci-dessus, le Prix Moyen Pondéré par les Volumes d'une Action Ordinaire, d'un Titre, d'un Titre Spin-Off, d'une option, d'un droit de souscription ou d'un autre droit, selon le cas, relatif à ce jour de négociation sera le Prix Moyen Pondéré par les Volumes déterminé comme prévu ci-dessus, au jour de négociation précédant immédiatement au cours duquel celui-ci peut être déterminé de cette façon.

"Résolution des Obligataires" signifie une résolution dûment adoptée à une assemblée des Obligataires tenue conformément à la Clause 6.11.1.

"Résolutions relatives au Changement de Contrôle" signifie une ou plusieurs résolutions dûment adoptées lors d'une assemblée générale des Actionnaires de l'Emetteur approuvant et confirmant les dispositions de la Clause 6.5.4.1 et de la Clause 6.4.2.10.

"Résolution Extraordinaire" signifie une résolution adoptée lors d'une réunion des Obligataires dûment convoquée et tenue conformément à la Clause 6.11.1 par une majorité d'au moins trois-quarts des votes.

"Spin-Off" signifie:

- (a) une distribution de Titres Spin-Off par l'Emetteur à des Actionnaires dans leur ensemble; ou
- (b) toute émission, tout transfert ou toute livraison de tout bien ou tous actifs (en ce compris des espèces ou actions ou autres titres de ou dans ou émis ou attribués par toute entité) par toute entité (autre que l'Emetteur) à des Actionnaires dans leur ensemble en vertu de tous accords avec l'Emetteur ou l'une de ses Filiales.

"Sûreté" signifie toute hypothèque, charge, privilège, gage ou autre forme de sûreté.

"Titre" signifie tous titres en ce compris, mais sans être limité à, des Actions, ou options, droits de souscription ou autres droits de souscrire à ou d'acheter ou d'acquérir des Actions.

"Titres Spin-Off" signifie des titres représentatifs du capital d'une entité autre que l'Emetteur ou des options, droits de souscription ou autres droits de souscrire à ou d'acheter des titres représentatifs du capital d'une entité autre que l'Emetteur.

"Valeur Paritaire" signifie, par rapport à tout jour de négociation, le montant calculé comme suit:

PV = N x VWAP

où:

PV = la Valeur Paritaire;

N = le nombre d'Actions Ordinaire (en ce compris, à cet effet, toute fraction d'une Action Ordinaire arrondie, le cas échéant, à cinq décimales, 0,000005 étant arrondi vers le haut) qui seront émises ou livrées lors de l'exercice de Droits de Conversion relatifs à une Obligation Convertible pour un montant principal de 116,60 €, en partant de l'hypothèse que la Date de Conversion tombe ce jour de négociation;

VWAP = le Prix Moyen Pondéré par les Volumes d'une Action Ordinaire lors d'un tel jour de négociation (pour autant que si lors de tout jour de négociation pendant la période de 30 jours de négociation consécutifs auquel il est fait référence à la Clause 6.5.2(a) (un "**jour-cum**") les Actions Ordinaires auront été cotées cum-Dividende ou cum- tout autre droit et lors de tout autre jour (un "**jour-ex**") pendant cette période, les Actions Ordinaires auront été cotées ex- ce Dividende ou droit, alors (a) s'il y a eu plus de jours-ex que de jours-cum, ou autant de jours-ex que de jours-cum pendant cette période, le Prix Moyen Pondéré par les Volumes d'une Action Ordinaire de chaque jour-cum sera considéré être le montant de celle-ci sous déduction d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché de tout Dividende ou droit par Action Ordinaire à la Date Effective relative à un tel Dividende ou droit ou (b) s'il y a eu plus de jours-cum que de jours-ex pendant cette période, le Prix Moyen Pondéré par les Volumes d'une Action Ordinaire de chaque jour-ex sera considéré être le montant de celle-ci augmenté par un montant égal à la Juste Valeur de Marché).

6.2.2 *Interprétation*

6.2.2.1 Les références à toute loi ou toute disposition de toute loi seront considérées comme faisant également référence à toute modification ou réadoption de celles-ci, ou à tout instrument légal, injonction ou règlement, pris en vertu de celles-ci ou en vertu d'une telle modification ou réadoption.

6.2.2.2 Les références à toute émission ou toute offre ou tout octroi à des Actionnaires "**dans leur ensemble**" ou "**par voie de droits**" seront considérées comme étant des références à une émission ou une offre ou un octroi à tous ou substantiellement tous les Actionnaires, autres que des Actionnaires à qui, en raison des lois de tout lieu ou des exigences de toute autorité de contrôle reconnue ou de tout autre marché boursier ou de valeurs en tout lieu ou en relation avec des droits fractionnaires, il est interdit de proposer une telle émission ou offre ou un tel octroi.

6.2.2.3 Lors du calcul ou de la détermination du Prix de Marché Actuel ou du Prix Moyen Pondéré par les Volumes, il sera procédé à tous ajustements (le cas échéant) qu'un Conseiller Financier Indépendant pourra considérer comme appropriés afin de refléter toute consolidation ou subdivision des Actions, de tout changement du rapport de conversion entre les Actions Privilégiées et les Actions Ordinaires ou toute émission d'Actions par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves, ou tout événement apparenté ou similaire.

6.2.2.4 Aux fins des Clauses 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.4.9, 6.4.10 et 6.9 uniquement, (a) les références à l' "**émission**" d'Actions ou à des Actions étant "**émises**" comprendront le transfert et/ou la livraison d'Actions Ordinaires, qu'elles soient nouvellement émises et attribuées ou préexistantes ou détenues par ou au nom de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales, et (b) les Actions détenues par ou au nom de l'Emetteur ou l'une de ses Filiales (et qui, dans le cas des Clauses 6.4.2.4 et 6.4.2.6 ne peuvent prétendre au droit concerné ou autre droit) ne seront pas considérées ou traitées comme "**faisant partie de l'émission**" ou "**émises**" ou ayant le droit de recevoir le Dividende, droit ou toute autre prétention concernés.

6.2.2.5 Les titres et les sous-titres ont pour objectif de faciliter les renvois et n'affecteront pas l'interprétation des conditions générales.

6.3 **Intérêt**

6.3.1 *Taux d'Intérêt*

Les Obligations Convertibles portent intérêt à partir de (et en ce compris) la Date de *Closing* au taux de 3,125 pour cent par an calculé par référence au montant en principal de celles-ci et payable annuellement à terme échu le 28 avril de chaque année (chacune de ces dates étant une "**Date de Paiement d'Intérêt**"), commençant avec la Date de Paiement d'Intérêt tombant le 28 avril 2012.

Le montant d'intérêt payable en ce qui concerne toute période qui est plus courte qu'une Période d'Intérêt sera calculé sur la base du nombre de jours dans la période concernée à partir du (et en ce compris le) premier jour de cette période jusqu'au (et à l'exclusion du) dernier jour de cette période divisé par le nombre de jours à partir de (et en ce compris) la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement précédente (ou, s'il n'y a pas de Date de Paiement d'Intérêt, la Date de *Closing*) jusqu'à (et à l'exclusion de) la Date de Paiement d'Intérêt suivante.

6.3.2 *Accumulation d'Intérêts*

Chaque Obligation Convertible cessera de porter intérêt (i) lorsque le Droit de Conversion aura été exercé par un Obligataire, à partir de la Date de Paiement d'Intérêt précédant immédiatement la Date de Conversion concernée ou, s'il n'y en a aucune, la Date de *Closing* (sous réserve du cas prévu à la Clause 6.4.11) ou (ii) lorsque cette Obligation Convertible est remboursée ou repayée en vertu de la Clause 6.5 ou de la Clause 6.8, à partir de la date due pour le remboursement ou le repaiement de celle-ci à moins que le paiement du principal soit erronément retenu ou refusé, auquel cas l'intérêt continuera à courir au taux spécifié à la Clause 6.3.1 (avant ainsi qu'après jugement) jusqu'à ce que toutes sommes dues relativement à une telle Obligation Convertible jusqu'à ce jour soient dûment payées conformément à la Clause 6.6.

6.4 **Conversion des Obligations Convertibles**

6.4.1 *Période de Conversion et Prix de Conversion*

Sous réserve des dispositions de la Clause 6.4.14 et comme prévu, par ailleurs, dans les présentes Clauses, chaque Obligation Convertible donne droit au détenteur de convertir une telle Obligation Convertible en Actions Ordinaires existantes et/ou nouvelles, entièrement libérées (un "**Droit de Conversion**").

Sous réserve des dispositions de la Clause 6.4.14, le nombre d'Actions Ordinaires à émettre ou à transférer et livrer lors de l'exercice d'un Droit de Conversion sera déterminé en divisant le montant en principal des Obligations Convertibles à convertir par le prix de conversion (le "**Prix de Conversion**") en vigueur à la Date de Conversion pertinente.

Le Prix de Conversion initial est de 116,60 EUR par Action Ordinaire. Le Prix de Conversion est soumis à ajustement dans les circonstances décrites à la Clause 6.4.2.

Un Obligataire peut exercer le Droit de Conversion relatif à une Obligation Convertible en remettant une Notification de Conversion dûment complétée accompagnée de l'Obligation Convertible à convertir, au bureau spécifié du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* conformément à la Clause 6.4.9 en suite de quoi l'Emetteur fera en sorte (sous réserve des dispositions de la Clause 6.4.14 et de ce qui est prévu par ailleurs dans les présentes Clauses) de livrer des Actions Ordinaires entièrement libérées comme prescrit par cette Clause 6.4, à l'Obligataire concerné ou à la personne indiquée par lui.

Sous réserve des et comme prévu par les présentes Clauses, le Droit de Conversion relatif à une Obligation Convertible peut être exercé, au choix de son détenteur, à tout moment (sous réserve de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres et comme prévu ci-dessous), à partir du 8 juin 2011 jusqu'à la fermeture des agences (à Bruxelles) à la date tombant sept Jours ouvrables avant la Date d'Echéance Finale (les deux jours étant inclus) ou, si une telle Obligation Convertible doit être remboursée en vertu de la Clause 6.5.2 avant la Date d'Echéance Finale, alors jusqu'à la fermeture des agences (à Bruxelles) du septième Jour ouvrable (ce jour étant compris) avant la date fixée pour son remboursement en

vertu de la Clause 6.5.2, à moins qu'il y ait un défaut de paiement concernant une telle Obligation Convertible à une telle date fixée pour le remboursement, auquel cas le Droit de Conversion sera prolongé jusqu'à la fermeture des agences (à Bruxelles) de la date à laquelle le montant total dû a été dûment payé conformément à la Clause 6.6 (cette date étant comprise) ou, si elle tombe plus tôt, la Date d'Echéance Finale ou, si la Date d'Echéance Finale n'est pas un Jour ouvrable à Bruxelles, le Jour ouvrable à Bruxelles immédiatement précédant; étant entendu que, dans chaque cas, si une telle date finale pour l'exercice de Droits de Conversion n'est pas un Jour ouvrable à Bruxelles, alors la période d'exercice de Droits de Conversion par des Obligataires prendra fin le Jour ouvrable immédiatement précédant à Bruxelles.

Les Droits de Conversion ne peuvent être exercés pour une Obligation Convertible dont l'Obligataire concerné a exercé son droit d'exiger de l'Emetteur de rembourser cette Obligation Convertible en vertu de la Clause 6.5.4.

La période durant laquelle les Droits de Conversion peuvent (sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous) être exercés par un Obligataire est dénommée la "**Période de Conversion**".

Les Droits de Conversion peuvent uniquement être exercés pour la totalité du montant en principal d'une Obligation Convertible.

Des fractions d'Actions Ordinaires ne seront pas émises lors de la conversion ou en vertu de la Clause 6.4.3 et, sauf lorsqu'un droit à une fraction individuelle serait de moins de 5€, un paiement en espèces sera effectué par l'Emetteur pour toute fraction déterminée par référence au Prix Moyen Pondéré par les Volumes d'une Action Ordinaire à la Date de Conversion concernée, et l'Emetteur effectuera le paiement du montant concerné à l'Obligataire concerné dans les cinq Jours ouvrables à Bruxelles qui suivent la Date de Conversion concernée par transfert sur un Compte SEPA, conformément aux instructions contenues dans la Notification de Conversion concernée. Si le Droit de Conversion est exercé en même temps pour plus d'une Obligation Convertible en sorte que des Actions Ordinaires doivent être émises en faveur de la même personne, le nombre d'Actions Ordinaires à émettre, ainsi que toute fraction d'une Action Ordinaire, sera calculé sur la base du montant total en principal des Obligations Convertibles ainsi converties.

L'Emetteur fera en sorte que les Actions Ordinaires à émettre ou à livrer lors de l'exercice de Droits de Conversion seront émises ou livrées en faveur du détenteur des Obligations Convertibles effectuant la Notification de Conversion concernée ou son mandataire. De telles Actions Ordinaires seront considérées être émises ou livrées à partir de la Date de Conversion concernée. Toute Action Ordinaire Supplémentaire à émettre ou transférer et livrer conformément à la Clause 6.4.3 sera considérée être émise ou livrée à la Date de Référence concernée.

6.4.2 *Ajustement du Prix de Conversion*

Lors de la survenance de tout événement décrit ci-dessous, le Prix de Conversion sera ajusté comme suit (étant entendu que tout ajustement réalisé en vertu des Clauses 6.4.2.2 à 6.4.2.11 opérera à la baisse uniquement):

6.4.2.1 Consolidation, reclassification ou division d'actions

Si et dans toute circonstance où il y a une consolidation, reclassification ou division d'Actions Ordinaires, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant une telle consolidation, reclassification ou division par la fraction suivante:

$$\frac{A}{B}$$

où:

A est le nombre total d'Actions Ordinaires émises immédiatement avant une telle consolidation, reclassification ou division, selon le cas; et

B est le nombre total d'Actions Ordinaires émises immédiatement après, et résultant d'une telle consolidation, reclassification ou division, selon le cas.

Un tel ajustement deviendra effectif à la date à laquelle la consolidation, reclassification ou division selon le cas prend effet.

6.4.2.2 Nouvelle émission d'Actions par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves

Si et dans toute circonstance où l'Emetteur émet des Actions entièrement libérées en faveur des Actionnaires par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves (en ce compris tout compte de primes d'émission ou toute réserve pour le remboursement du capital) excepté (1) lorsque de telles Actions sont ou doivent être émises à la place de tout ou partie d'un Dividende en Espèces que les Actionnaires auraient ou pourraient avoir autrement choisi de recevoir, (2) lorsque les Actionnaires peuvent choisir de recevoir un Dividende en Espèces à la place de telles Actions ou (3) lorsque de telles Actions sont émises ou sont considérées émises en lieu et place d'un Dividende, qu'un Dividende en Espèces ou un montant équivalent soit annoncé ou serait autrement payable aux Actionnaires, que ce soit à leur choix ou autrement), le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant une telle émission par la fraction suivante:

$$\frac{A}{B}$$

où:

A est le nombre total d'Actions émises immédiatement avant une telle émission; et

B est le nombre total d'Actions émises immédiatement après une telle émission.

Un tel ajustement deviendra effectif à la date d'émission de ces Actions.

6.4.2.3 Dividende brut supérieur à un Montant Limite déterminé à l'avance et payé en espèces ou autrement

(a) Si et dans toute circonstance où l'Emetteur paie ou procède à une Distribution de Capital aux Actionnaires, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date Effective par la fraction suivante:

$$\frac{A - B}{A - C}$$

où:

A est le Prix de Marché Actuel d'une Action Ordinaire à la Date Effective;

B est la partie de la Juste Valeur de Marché de la Distribution de Capital totale attribuable à une Action Ordinaire, cette partie étant déterminée en divisant la Juste Valeur de Marche de la Distribution de Capital totale par le nombre d'Actions Ordinaires ayant droit à recevoir une telle Distribution de Capital (ou, en cas d'achat, remboursement ou rachat d'Actions Ordinaires ou tous certificats ou autres titres représentant des Actions Ordinaires par ou au nom de l'Emetteur ou une quelconque Filiale de l'Emetteur, par le nombre d'Actions Ordinaires émises immédiatement après un tel achat, remboursement ou rachat, et en considérant comme n'étant pas émises toutes Actions Ordinaires, ou toutes Actions Ordinaires représentées par des certificats ou autres titres, achetées, remboursées, ou rachetées); et

C est le montant (éventuel) à concurrence duquel le Montant Limite relatif l'Année Fiscale Pertinente dépasse la valeur totale des Justes Valeurs de Marché de tous les Dividendes précédents payés ou distribués par Action Ordinaire relativement à l'Année Fiscale Pertinente (où "C" sera nul si ces Dividendes précédents par Action Ordinaire sont égaux ou excèdent le Montant Limite relatif à l'Année Fiscale Pertinente). Pour écarter tout doute, "C" sera égal au Montant Limite relatif à l'Année Fiscale Pertinente lorsqu'aucun

Dividende n'a été payé ou distribué par Action Ordinaire relativement à l'Année Fiscale Pertinente.

Un tel ajustement deviendra effectif à la Date Effective ou, si elle tombe plus tard, à la première date à laquelle la Juste Valeur de Marché de la Distribution de Capital concernée peut être déterminée comme prévu dans les présentes.

"**Distribution de Capital**" signifie tout Dividende (le "**Dividende Concerné**") payé ou distribué pendant une année fiscale de l'Emetteur (l'"**Année Fiscale Pertinente**"), lorsque (a) la Juste Valeur de Marché du Dividende Concerné par Action Ordinaire ou (b) la somme de (i) la Juste Valeur de Marché du Dividende Concerné par Action Ordinaire et (ii) un montant égal au total de la Juste Valeur de Marché ou des Justes Valeurs de Marché de tout autre Dividende ou Dividendes par Action Ordinaire payés ou distribués pendant l'Année Fiscale Pertinente, excède le Montant Limite relativement à une telle Année Fiscale Pertinente, et, dans ce cas, le Dividende sera le Dividende Pertinent.

"**Date Effective**" signifie, en ce qui concerne la Clause 6.4.2.3 (a), la première date à laquelle les Actions Ordinaires sont négociées ex- le Dividende concerné sur le Marché Pertinent ou, dans le cas d'un achat, d'un remboursement ou d'un rachat d'Actions Ordinaires ou autres titres ou certificats représentant des Actions Ordinaires, la date à laquelle un tel achat, remboursement ou rachat est effectué ou, dans le cas d'un Spin-Off, à la première date à laquelle les Actions Ordinaires sont négociées ex-Spin-Off sur le Marché Pertinent.

"**Montant Limite**" signifie relativement à toute Année Fiscale Pertinente, 6,50 € par Action Ordinaire (ajusté au pro rata pour tous ajustements du Prix de Conversion effectués conformément aux dispositions de cette Clause 6.4.2).

"**Dividende en Espèces**" signifie (i) tout Dividende devant être payé ou effectué, en espèces (quelle que soit la devise), mais qui est autre que le Dividende désigné au paragraphe (b) de la définition de "**Spin-Off**" et (ii) tout Dividende considéré comme étant un Dividende en Espèces conformément au paragraphe (a) de la définition de "**Dividende**" et, pour écarter tout doute, un Dividende conforme aux paragraphes (c), (d) ou (e) de la définition de "**Dividende**" sera traité comme étant un Dividende Autre qu'en Espèces.

"**Dividende Autre qu'en Espèces**" signifie tout Dividende qui n'est pas un Dividende en Espèces, et incluant les Spin-Off.

- (b) Aux fins de ce qui précède, la Juste Valeur de Marché sera déterminée (sous réserve de ce qui serait autrement prévu ci-dessus ou au paragraphe (a) de la définition de "**Dividende**" ou dans la définition de "**Juste Valeur de Marché**") à la Date Effective.
- (c) Lors de tout calcul effectué aux fins de la présente Clause 6.4.2.3, les ajustements (le cas échéant) devront être effectués d'une manière considérée de bonne foi par un Conseiller Financier Indépendant comme étant adéquate afin de refléter (i) toute consolidation ou division d'Actions Ordinaires ou l'émission d'Actions Ordinaires par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves (ou tout événement similaire ou semblable) ou toute augmentation du nombre d'Actions Ordinaires émises au cours de l'année fiscale de l'Emetteur dont il est question, ou (ii) tout changement dans l'année fiscale de l'Emetteur.

6.4.2.4 Emission d'Actions Ordinaires (ou de Titres convertibles ou échangeables en Actions Ordinaires) en faveur d'Actionnaires à un prix inférieur à 95 pour cent du Prix de Marché Actuel

Si et dans toute circonstance où l'Emetteur émet des Actions Ordinaires en faveur des Actionnaires dans leur ensemble par voie de droits, ou émet ou octroie en faveur des Actionnaires dans leur ensemble par voie de droits, toutes options, tous droits de souscription ou tous autres droits de souscrire à ou d'acheter des Actions Ordinaires, ou tous Titres (en ce compris, pour éviter tout doute, des Actions Privilégiées) qui en vertu de leurs conditions d'émission comportent (directement ou indirectement) des droits de conversion en, ou

d'échange contre ou de souscription à, des Actions Ordinaires (ou octroiera de tels droits relativement à des Titres existants ainsi émis), dans chaque cas à un prix par Action Ordinaire inférieur à 95 pour cent du Prix de Marché Actuel par Action Ordinaire à la Date Effective, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date Effective par la fraction suivante:

$$\frac{A + B}{A + C}$$

où:

- A est le nombre total d'Actions Ordinaires émises à la Date Effective;
- B est le nombre d'Actions Ordinaires que la contrepartie totale (le cas échéant) à recevoir pour les Actions Ordinaires émises par voie de droits, ou pour les Titres émis par voie de droits, ou pour les options ou droits de souscription ou autres droits émis par voie de droits plus la contrepartie additionnelle (éventuelle) qui devrait être payée lors de l'exercice (présumé) de telles options, droits de souscription ou droits au prix de souscription, d'achat ou d'acquisition initial, permettrait d'acheter à ce Prix de Marché Actuel par Action Ordinaire; et
- C est le nombre d'Actions Ordinaires à émettre, ou selon le cas, le nombre maximum d'Actions Ordinaires qui peuvent être émises lors de l'exercice de telles options, tels droits de souscription ou droits calculés à la date d'émission de ces options, droits de souscription ou droits ou lors de la conversion ou l'échange ou l'exercice de droits de souscription ou d'achat aux prix ou taux initiaux de conversion, d'échange, de souscription ou d'achat.

Un tel ajustement deviendra effectif à la Date Effective, étant entendu néanmoins qu'un tel ajustement ne s'appliquera pas si et tant que l'Emetteur permet aux Obligataires qui remettent une Notification de Conversion de participer à une telle émission par voie de droits comme s'ils étaient déjà Actionnaires, bien que la Date de Conversion concernée puisse être après la Date Effective.

"**Date Effective**" signifie, aux fins de cette Clause 6.4.2.4, la première date à laquelle les Actions Ordinaires sont négociées ex-droits, ex-options ou ex-droits de souscription sur le Marché Pertinent.

6.4.2.5 Emission d'autres Titres en faveur d'Actionnaires

Si et dans toute circonstance où l'Emetteur émet tous Titres (autres que des Actions Ordinaires, des Actions Privilégiées ou des options, des droits de souscription ou d'autres droits de souscrire à ou d'acheter des Actions Ordinaires) en faveur d'Actionnaires dans leur ensemble par l'attribution de droits ou octroie à des Actionnaires dans leur ensemble par l'attribution de droits toutes options, tous droits de souscription ou autres droits de souscrire à ou d'acheter tout Titre (autres que des Actions Ordinaires, des Actions Privilégiées ou des options, des droits de souscription ou d'autres droits de souscrire à ou d'acheter des Actions Ordinaires), le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date Effective par la fraction suivante:

$$\frac{A - B}{A}$$

où:

- A est le Prix de Marché Actuel d'une Action Ordinaire à la Date Effective; et
- B est la Juste Valeur de Marché à la Date Effective de la partie des droits attribuables à une Action Ordinaire.

Un tel ajustement deviendra effectif à la Date Effective, étant entendu néanmoins qu'un tel ajustement ne s'appliquera pas si et tant que l'Emetteur permet aux Obligataires qui remettent une Notification de Conversion de participer à une telle émission par voie de droits comme s'ils étaient déjà Actionnaires, bien que la Date de Conversion concernée puisse être après la Date Effective.

"**Date Effective**" signifie, aux fins de cette Clause 6.4.2.5, la première date à laquelle les Actions Ordinaires sont négociées ex-Titres concernés ou ex-droits, ex-option ou ex-droits de souscription sur le Marché Pertinent.

6.4.2.6 Emission d'Actions Ordinaires (ou de droits de souscrire ou acquérir des Actions Ordinaires) à un prix inférieur à 95 pour cent du Prix de Marché Actuel, autrement que de la manière mentionnée à la Clause 6.4.2.4

Si et dans toute circonstance où l'Emetteur émet (autrement que de la manière mentionnée à la Clause 6.4.2.4) entièrement contre espèces ou à titre gratuit des Actions Ordinaires (autres que des Actions Ordinaires émises lors de la conversion des Obligations Convertibles ou des Actions Privilégiées ou lors de l'exercice de tous droits de conversion en, d'échange contre, de souscription à ou d'achat d'Actions Ordinaires) ou émet ou octroie (autrement que de la manière mentionnée à la Clause 6.4.2.4) entièrement contre espèces ou à titre gratuit, toutes options, tous droits de souscription ou autres droits de souscrire à ou d'acheter toutes Actions Ordinaires (autres que les Obligations Convertibles, ce terme comprenant pour les besoins de cette clause, toutes Obligations Convertibles Futures, mais en ce compris, pour écarter tout doute, les Actions Privilégiées), dans chaque cas à un prix par Action Ordinaire inférieur à 95 pour cent du Prix de Marché Actuel par Action Ordinaire à la date de la première annonce publique des conditions d'une telle émission ou d'un tel octroi, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date Effective par la fraction suivante:

$$\frac{A + B}{A + C}$$

où:

- A est le nombre d'Actions Ordinaires émises immédiatement avant l'émission de telles Actions Ordinaires ou l'octroi de telles options, de tels droits de souscriptions ou droits;
- B est le nombre d'Actions Ordinaires que la contrepartie totale (le cas échéant) à recevoir pour l'émission de telles Actions Ordinaires ou, selon le cas, pour les Actions Ordinaires à émettre ou autrement mises à disposition lors de l'exercice de telles options, de tels droits de souscription ou de tels droits, permettrait d'acheter à un tel Prix de Marché Actuel par Action Ordinaire; et
- C est le nombre d'Actions Ordinaires à émettre en vertu d'une telle émission d'Actions Ordinaires ou, selon le cas, le nombre maximum d'Actions Ordinaires qui peuvent être émises lors de l'exercice de telles options, de tels droits de souscription ou de tels droits calculé à la date d'émission de telles options, de tels droits de souscription ou de tels droits.

Un tel ajustement deviendra effectif à la Date Effective.

"**Date Effective**" signifie, aux fins de cette Clause 6.4.2.6, la date d'émission de telles Actions Ordinaires ou, selon le cas, la date de l'octroi de telles options, de tels droits de souscription ou de tels droits.

6.4.2.7 Emission de Titres par l'Emetteur ou une Filiale de l'Emetteur convertibles en Actions Ordinaires à un prix inférieur à 95 pour cent du Prix de Marché Actuel

Si et dans toute circonstance où l'Emetteur ou toute Filiale de l'Emetteur ou (sur instruction ou requête de ou en vertu de tous accords avec l'Emetteur ou toute Filiale de l'Emetteur) toute autre société, personne ou entité (autrement que dans les cas prévus aux Clauses 6.4.2.4, 6.4.2.5 ou 6.4.2.6) émet entièrement contre espèces ou à titre gratuit tous Titres (autres que les Obligations Convertibles, ce terme comprenant pour les besoins de cette clause, toutes Obligations Convertibles Futures, mais en ce compris, pour écarter tout doute, les Actions Privilégiées), qui par leurs conditions d'émission comportent (directement ou indirectement) des droits de conversion en, d'échange contre ou de souscription à des Actions Ordinaires (ou octroie de tels droits relativement à des Titres existants ainsi émis) ou Titres qui par leurs conditions peuvent être requalifiées en Actions Ordinaires, et la contrepartie par Action Ordinaire à recevoir lors de la conversion, de l'échange, de la souscription ou requalification est inférieure à 95 pour cent du Prix de Marché Actuel par Action Ordinaire à la date de la première annonce publique des conditions de l'émission de tels Titres ou d'un tel octroi, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date Effective par la fraction suivante:

$$\frac{A + B}{A + C}$$

où:

- A est le nombre d'Actions Ordinaires émises immédiatement avant une telle émission ou un tel octroi;
- B est le nombre d'Actions Ordinaires que la contrepartie totale (le cas échéant) à recevoir pour les Actions Ordinaires à émettre ou autrement mises à disposition lors de la conversion, l'échange ou l'exercice du droit de souscription attaché à de tels Titres, ou, selon le cas, pour les Actions Ordinaires à émettre ou à provenir de toute requalification, permettrait d'acheter à un tel Prix de Marché Actuel par Action Ordinaire; et
- C est le nombre maximum d'Actions Ordinaires à émettre ou autrement mises à disposition lors de la conversion ou l'échange de tels Titres ou lors de l'exercice d'un tel droit de souscription attaché à ceux-ci aux prix ou taux initiaux de conversion, d'échange ou de souscription ou, selon le cas, le nombre maximum d'Actions Ordinaires qui peuvent être émises ou provenir de toute requalification,

étant entendu que si au moment de l'émission des Titres concernés ou à la date de l'octroi de tels droits (comme utilisée dans cette Clause 6.4.2.7, la "**Date Spécifiée**"), un tel nombre d'Actions Ordinaires doit être déterminé par référence à l'application d'une formule, ou d'un autre élément variable ou à la survenance de tout événement à un moment subséquent (qui peut être lorsque de tels Titres sont convertis ou échangés ou lorsque des droits de souscription sont exercés ou, selon le cas, de tels Titres sont requalifiés ou encore à tout autre moment qui peut être prévu), alors aux fins de cette Clause 6.4.2.7, "C" sera déterminé par l'application d'une telle formule ou d'un tel élément variable ou comme si l'événement concerné survenait ou était survenu à la Date Spécifiée et comme si une telle conversion, un tel échange, une telle souscription, un tel achat ou une telle acquisition ou, selon le cas, une telle requalification avait eu lieu à la Date Spécifiée.

Un tel ajustement deviendra effectif à la Date Effective.

"**Date Effective**" signifie, aux fins de cette Clause 6.4.2.7, la date de l'émission de tels Titres ou, le cas échéant, de l'octroi de tels droits.

6.4.2.8 Modification des conditions de l'émission de Titres convertibles en Actions Ordinaires de sorte que suite à une telle modification, la contrepartie par Action Ordinaire est inférieure à 95 pour cent du Prix de Marché Actuel

Si et dans toute circonstance où il y a une modification des droits de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition s'attachant à tous Titres (autres que les Obligations Convertibles, ce terme comprenant pour les besoins de cette clause, toutes Obligations Convertibles Futures, mais en ce compris, pour écarter tout doute, les Actions Privilégiées) tels qu'ils sont mentionnés à la Clause 6.4.2.7 (excepté conformément aux conditions (en ce compris les conditions quant à l'ajustement) applicables à de tels Titres lors de l'émission) de sorte que suite à une telle modification, la contrepartie par Action Ordinaire à recevoir a été réduite et est inférieure à 95 pour cent du Prix de Marché Actuel par Action Ordinaire à la date de la première annonce publique des propositions pour une telle modification, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date Effective par la fraction suivante:

$$\frac{A + B}{A + C}$$

où:

- A est le nombre d'Actions Ordinaires émises le jour de négociation précédant une telle modification;
- B est le nombre d'Actions Ordinaires que la contrepartie totale (le cas échéant) à recevoir pour les Actions Ordinaires à émettre ou autrement mises à disposition lors de la conversion, l'échange ou l'exercice du droit de souscription, d'achat ou d'acquisition attaché aux Titres ainsi modifié, permettrait d'acheter à un tel Prix de Marché Actuel par Action Ordinaire ou, si ceux-ci sont plus bas, aux prix ou taux existants de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition de tels Titres; et
- C est le nombre maximum d'Actions Ordinaires qui peuvent être émises ou autrement mises à disposition lors de la conversion ou l'échange de tels Titres ou lors de l'exercice de tels droits de souscription, d'achat ou d'acquisition attachés à ceux-ci aux prix ou taux ainsi modifiés de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition, mais en prenant en

considération, de la manière qu'un Conseiller Financier Indépendant considérera appropriée, tous ajustements antérieurs en vertu de cette Clause 6.4.2.8 ou de la Clause 6.4.2.7;

étant entendu que si au moment d'une telle modification (comme utilisée dans cette Clause 6.4.2.8, la "**Date Spécifiée**") un tel nombre d'Actions Ordinaires doit être déterminé par référence à l'application d'une formule ou d'un autre élément variable ou à la survenance de tout événement à un moment subséquent (qui peut être lorsque de tels Titres sont convertis ou échangés ou lorsque des droits de souscription, d'achat ou d'acquisition sont exercés ou encore à tout autre moment qui peut être prévu), alors aux fins de cette Clause 6.4.2.8, "**C**" sera déterminé par l'application d'une telle formule ou d'un tel élément variable ou comme si l'événement concerné survenait ou était survenu à la Date Spécifiée et comme si une telle conversion, un tel échange, une telle souscription, un tel achat ou une telle acquisition avait eu lieu à la Date Spécifiée.

Un tel ajustement deviendra effectif à la Date Effective.

"**Date Effective**" signifie, aux fins de cette Clause 6.4.2.8, la date de modification des droits de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition s'attachant à de tels Titres.

6.4.2.9 Autres émissions de Titres en faveur d'Actionnaires

Si et dans toute circonstance où l'Emetteur ou toute Filiale de l'Emetteur ou (sur instruction ou requête de ou en vertu de tous accords avec l'Emetteur ou toute Filiale de l'Emetteur) toute autre société, personne ou entité offre tous Titres pour lesquels des Actionnaires dans leur ensemble ont le droit de participer à des accords en vertu desquels de tels Titres peuvent être acquis par eux (excepté lorsque le Prix de Conversion est ajusté en vertu des Clauses 6.4.2.2, 6.4.2.3, 6.4.2.4, 6.4.2.6 ou 6.4.2.8 ci-dessus ou 6.4.2.11 ci-dessous (ou devrait être ajusté ainsi si l'émission ou l'octroi concerné se faisait à moins de 95 pour cent du Prix Actuel de Marché par Action Ordinaire au jour concerné) ou en vertu de la Clause 6.4.2.5), le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date Effective par la fraction suivante:

$$\frac{A - B}{A}$$

où:

A est le Prix du Marché Actuel d'une Action Ordinaire à la Date Effective; et

B est la Juste Valeur de Marché à la Date Effective de la partie de l'offre concernée attribuable à une Action Ordinaire.

Un tel ajustement deviendra effectif à la Date Effective étant entendu néanmoins qu'un tel ajustement ne s'appliquera pas si et tant que l'Emetteur permet aux Obligataires qui remettent une Notification de Conversion de bénéficier d'une telle offre comme s'ils étaient déjà Actionnaires, bien que la Date de Conversion concernée puisse être après la Date Effective.

"**Date Effective**" signifie aux fins de cette Clause 6.4.2.9, la première date à laquelle les Actions Ordinaires sont négociées ex-droits sur le Marché Pertinent.

6.4.2.10 Changement de Contrôle

Si un Changement de Contrôle a lieu, lors de tout exercice de Droits de Conversion lorsque la Date de Conversion tombe durant la Période de Changement de Contrôle, le Prix de Conversion (le "**Prix de Conversion en cas de Changement de Contrôle**") sera déterminé comme suit:

$$\text{COCCP} = \text{OCP} / (1 + (\text{CP} \times c/t))$$

où:

COCCP = est le Prix de Conversion en cas de Changement de Contrôle

OCP = est le Prix de Conversion en vigueur à la Date de Conversion pertinente

CP = signifie 15 pour cent (exprimé en fraction)

- c = est le nombre de jours à partir de et comprenant la date à laquelle a lieu le Changement de Contrôle jusqu'à mais à l'exclusion de la Date d'Echéance Finale
- t = est le nombre de jours à partir de et comprenant la Date de *Closing* jusqu'à mais à l'exclusion de la Date d'Echéance Finale

Cette Clause 6.4.2.10 sera uniquement effective lors de et à condition que les Décisions relatives au Changement de Contrôle aient été approuvées.

6.4.2.11 Ajustements suite à d'autres circonstances

Si l'Emetteur décide qu'un ajustement devrait être effectué au Prix de Conversion suite à une ou plusieurs circonstances dont il n'est pas fait référence ci-dessus dans la présente Clause 6.4.2 (même si la circonstance concernée est spécifiquement exclue de l'application des Clauses 6.4.2.1 à 6.4.2.10), l'Emetteur, à ses propres frais et agissant raisonnablement, demandera à un Conseiller Financier Indépendant de déterminer aussitôt que possible quel ajustement (le cas échéant) au Prix de Conversion est juste et raisonnable pour prendre cette circonstance en compte, et la date à laquelle un tel ajustement (le cas échéant) devra avoir lieu, et dans un tel cas un tel ajustement (le cas échéant) sera effectué et deviendra effectif conformément à une telle détermination, étant entendu qu'un ajustement sera uniquement effectué en vertu de cette Clause 6.4.2.11 si un Conseiller Financier Indépendant est requis de procéder à une telle détermination au plus tard dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle la circonstance concernée survient et si l'ajustement résulte en une réduction du Prix de Conversion.

6.4.2.12 Dispositions générales concernant les ajustements

Nonobstant les dispositions précitées:

- (a) lorsque les événements ou circonstances donnant lieu à tout ajustement en vertu de la présente Clause 6.4.2 ont déjà résulté ou résulteront en un ajustement du Prix de Conversion ou lorsque les événements ou circonstances donnant lieu à tout ajustement ont lieu à la suite d'autres événements ou circonstances qui ont déjà donné lieu ou donneront lieu à un ajustement du Prix de Conversion, ou lorsque plus d'un événement qui implique un ajustement du Prix de Conversion survient dans une période tellement courte que, selon l'opinion de l'Emetteur, une modification de l'application des dispositions d'ajustement est requise pour donner le résultat escompté, une telle modification sera apportée à l'application des dispositions d'ajustement dans la mesure où elle sera considérée selon l'opinion d'un Conseiller Financier Indépendant comme appropriée pour donner le résultat escompté;
- (b) une telle modification sera apportée à l'application des présentes Clauses dans la mesure où elle sera considérée comme appropriée selon l'opinion d'un Conseiller Financier Indépendant (i) afin de s'assurer qu'un ajustement du Prix de Conversion ou l'effet économique de celui-ci ne soit pas pris en compte plus d'une fois et (ii) afin de s'assurer que l'effet économique d'un Dividende ne soit pas pris en compte plus d'une fois; et
- (c) afin d'écartier tout doute, l'émission d'Actions Ordinaires à la suite de l'exercice de Droits de Conversion, la conversion d'Actions Privilégiées en Actions Ordinaires en vertu de l'article 8.2 des statuts de l'Emetteur tels qu'en vigueur à la Date de *Closing*, ou l'exercice de tous autres options, droits de souscription ou autres droits, ou en contrepartie d'un apport en nature au capital de l'Emetteur (en ce compris par voie de fusion), ne donnera pas lieu à un ajustement du Prix de Conversion.

Aux fins de tout calcul de la contrepartie à recevoir ou du prix en vertu des Clauses 6.4.2.4, 6.4.2.6, 6.4.2.7 et 6.4.2.8, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (a) la totalité de la contrepartie à recevoir ou du prix pour des Actions Ordinaires émises contre des espèces sera le montant en espèces;
- (b) (x) la totalité de la contrepartie à recevoir ou du prix pour des Actions Ordinaires à émettre ou autrement mises à disposition lors de la conversion ou de l'échange de tous Titres sera supposée être la

contrepartie ou le prix reçu ou à recevoir pour de tels Titres et (y) la totalité de la contrepartie à recevoir ou du prix pour des Actions Ordinaires à émettre ou autrement mises à disposition lors de l'exercice de droits de souscription attachés à tous Titres ou lors de l'exercice de toutes options, tous droits de souscription ou autres droits sera supposée être cette partie (qui peut être le tout) de la contrepartie ou du prix reçu ou à recevoir pour de tels Titres ou, selon le cas, pour de telles options, de tels droits de souscription ou de tels droits qui sont attribués par l'Emetteur à de tels droits de souscription ou, selon le cas, à de telles options, de tels droits de souscription ou de tels droits, ou si aucune partie d'une telle contrepartie ou d'un tel prix n'est ainsi attribuée, la Juste Valeur de Marché de tels droits de souscription ou, selon le cas, de telles options, de tels droits de souscription ou droits à la date de la première annonce publique telle que visée aux Clauses 6.4.2.6, 6.4.2.7 ou 6.4.2.8, selon le cas, augmentée dans le cas de chacun des points (x) et (y) ci-dessus, par la contrepartie ou le prix additionnel minimum à recevoir (selon le cas) lors de la conversion ou l'échange de tels Titres, ou lors de l'exercice de tels droits de souscription attachés à ceux-ci ou, selon le cas, lors de l'exercice de telles options, de tels droits de souscription ou de tels droits et (z) la contrepartie à recevoir ou le prix par Action Ordinaire lors de la conversion ou l'échange, ou lors de l'exercice de tels droits de souscription attachés à de tels Titres ou, selon le cas, lors de l'exercice de telles options, de tels droits de souscription ou de tels droits sera la totalité de la contrepartie ou du prix dont il est fait référence aux points (x) ou (y) ci-dessus (selon le cas) divisé par le nombre d'Actions Ordinaires à émettre lors de la conversion, l'échange ou l'exercice aux prix ou taux initiaux de conversion, d'échange ou de souscription;

- (c) si le montant de la contrepartie ou du prix déterminé en vertu des points (a) ou (b) ci-dessus (ou tout composant de celui-ci) est exprimé dans une devise autre que la Devise Concernée, il sera converti en la Devise Concernée au Cours en vigueur à la Date Effective pertinente;
- (d) en déterminant la contrepartie ou le prix en vertu de ce qui précède, aucune déduction ne sera effectuée pour toutes commissions, tous honoraires (décrits de quelque manière que ce soit) ou tous frais payés ou encourus pour la souscription, le placement ou la gestion de l'émission des Actions Ordinaires, Titres, options, droits de souscription ou droits concernés, ou autrement en relation avec ceux-ci; et
- (e) la contrepartie ou le prix sera déterminé comme prévu ci-dessus sur la base de la contrepartie ou du prix reçu, à recevoir, payé ou payable sans tenir compte du fait que celui-ci est reçu, à recevoir, payé ou payable par ou à l'Emetteur ou une autre entité.

6.4.3 *Ajustements Rétroactifs*

Sous réserve de ce qui est prévu à la Clause 6.4.14, si la Date de Conversion relative à la conversion de toute Obligation Convertible tombe après la date d'enregistrement relative à toute consolidation, reclassification ou division telle que mentionnée à la Clause 6.4.2.1, ou après la date d'enregistrement ou toute autre date d'échéance pour l'établissement d'un droit à toute émission, distribution, octroi ou offre (selon le cas) tel que mentionné aux Clauses 6.4.2.2, 6.4.2.3, 6.4.2.4, 6.4.2.5 ou 6.4.2.9, ou après la date de la première annonce publique des conditions d'une telle émission ou d'un tel octroi tel que mentionné aux Clauses 6.4.2.6 ou 6.4.2.7 ou des conditions d'une modification mentionnée à la Clause 6.4.2.8, mais avant que l'ajustement concerné au Prix de Conversion devienne effectif en vertu de la Clause 6.4.2, (un tel ajustement étant dénommé un "**Ajustement Rétroactif**"), alors l'Emetteur (à la condition que l'ajustement concerné devienne effectif) se portera fort du fait que sera émis ou transféré et livré à l'Obligataire exerçant la conversion conformément aux instructions contenues dans la Notification de Conversion, un nombre supplémentaire d'Actions Ordinaires (le cas échéant) (les "**Actions Ordinaires Supplémentaires**") qui, avec les Actions Ordinaires émises ou à transférer et livrer lors de la conversion des Obligations Convertibles concernées (avec toute fraction d'une Action Ordinaire qui n'aura pas été émise ou livrée) est égal au nombre d'Actions Ordinaires qui auraient dû être émises ou livrées lors de la conversion d'une telle Obligation Convertible si l'ajustement concerné au Prix de Conversion avait été effectué et était devenu effectif immédiatement avant la Date de Conversion concernée.

6.4.4 *Décision d'un Conseiller Financier Indépendant*

Si un doute devait survenir quant à la question de savoir si un ajustement au Prix de Conversion doit être effectué ou s'il est approprié, une opinion écrite, émise par un Conseiller Financier Indépendant après concertation entre l'Emetteur et ce Conseiller Financier Indépendant, sera probante et contraignante à l'égard de l'Emetteur et des Obligataires, sauf erreur manifeste.

6.4.5 *Plans d'Options sur Actions et Plans de Réinvestissement du Dividende*

Aucun ajustement ne sera effectué au Prix de Conversion lorsque des Actions ou autres Titres (en ce compris des droits, droits de souscription et options) sont émis, offerts, exercés, attribués, alloués, acquis, appropriés, modifiés ou octroyés à des, ou au bénéfice d'employés ou d'anciens employés de l'Emetteur ou de l'une quelconque de ses Filiales ou sociétés liées, (en ce compris les administrateurs détenant ou ayant détenu un mandat exécutif ou la société personnelle de services d'une telle personne) ou des conjoints ou des membres de la famille de telles personnes ou à un trustee ou des trustees à détenir au bénéfice de telles personnes, lorsque cela a lieu en vertu d'un plan d'actions ou d'options ou en vertu d'un plan de réinvestissement de dividende ou de tout plan ou projet semblable.

6.4.6 *Arrondissement à la Baisse et Notification d'Ajustement du Prix de Conversion*

Lors de tout ajustement, le Prix de Conversion en résultant, s'il n'est pas un multiple entier de 0,001€, sera arrondi à la baisse jusqu'au plus proche multiple entier de 0,001€. Aucun ajustement ne sera effectué au Prix de Conversion lorsqu'un tel ajustement (arrondi à la baisse le cas échéant) équivaldrait à moins d'un pour cent du Prix de Conversion alors en vigueur. Tout ajustement qui ne doit pas être effectué et/ou tout montant par lequel le Prix de Conversion a été arrondi à la baisse, sera reporté et pris en compte dans tout ajustement subséquent, et un tel ajustement subséquent sera effectué en se basant sur l'hypothèse que l'ajustement non requis avait été effectué au moment concerné et/ou, le cas échéant, que l'arrondissement à la baisse concerné n'avait pas été effectué.

La notification de tout ajustement au Prix de Conversion sera donnée par l'Emetteur aux Obligataires conformément à la Clause 6.12 et au *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* rapidement après la détermination de celui-ci.

6.4.7 *Ajustements interdits par la loi*

Le Prix de Conversion ne sera en aucun cas réduit en-dessous du niveau minimum permis par le droit belge (le cas échéant), et l'Emetteur s'engage à ne prendre aucune mesure, et se portera fort de ce qu'aucune mesure ne sera prise, qui pourrait résulter autrement en un ajustement au Prix de Conversion en-dessous d'un tel niveau minimum.

6.4.8 *Changement de Contrôle*

Dans les cinq Jours ouvrables à Bruxelles qui suivent la survenance d'un Changement de Contrôle, l'Emetteur notifiera celui-ci au *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et aux Obligataires conformément à la Clause 6.12 (une "**Notification du Changement de Contrôle**"). La Notification du Changement de Contrôle contiendra une déclaration informant les Obligataires de leur droit d'exercer leurs Droits de Conversion tel qu'il est prévu dans les présentes Clauses et de leur droit d'exercer leurs droits d'exiger le remboursement de leurs Obligations en vertu de la Clause 6.5.4.

La Notification du Changement de Contrôle spécifiera également:

- 6.4.8.1 dans toute la mesure autorisée par le droit applicable, toutes les informations importantes pour les Obligataires concernant le Changement de Contrôle;
- 6.4.8.2 le Prix de Conversion immédiatement avant la survenance du Changement de Contrôle et le Prix de Conversion en cas de Changement de Contrôle applicable en vertu de la Clause 6.4.2.10 durant la Période de Changement de Contrôle sur la base du Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la survenance du Changement de Contrôle;

- 6.4.8.3 le cours de clôture des Actions Ordinaires tel que provenant du Marché Pertinent à la dernière date praticable avant la publication de la Notification du Changement de Contrôle;
- 6.4.8.4 le dernier jour de la Période de Changement de Contrôle; et
- 6.4.8.5 la Date d'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle.

6.4.9 *Procédure pour l'Exercice des Droits de Conversion*

Les Droits de Conversion peuvent être exercés par un Obligataire durant la Période de Conversion en remettant au bureau spécifié du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent*, durant ses heures normales d'ouverture, une notification de conversion dûment complétée et signée (une "**Notification de Conversion**") dans la forme (applicable à ce moment) qui peut être obtenue auprès du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et en remettant au *Paying, Conversion and Domiciliary Agent*, les Obligations Convertibles à convertir, par transfert sur un compte-titres dont les détails peuvent être obtenus du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent*. Les Droits de Conversion seront exercés sous réserve dans chaque cas de toute loi fiscale ou autre loi ou réglementation applicable en Belgique.

Si une telle remise a lieu après la clôture des heures d'ouverture normales ou un jour qui n'est pas un Jour ouvrable à Bruxelles, elle sera considérée aux fins des présentes Clauses comme ayant été effectuée le Jour ouvrable suivant.

Toute décision quant à savoir si une Notification de Conversion a été dûment complétée et correctement remise sera prise par le *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et sera, sauf erreur manifeste, probante et contraignante vis-à-vis de l'Emetteur, du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et de l'Obligataire concerné.

Une fois remise, une Notification de Conversion est irrévocable.

La date de conversion relativement à une Obligation Convertible (la "**Date de Conversion**") sera le Jour ouvrable à Bruxelles suivant immédiatement la date de remise de la Notification de Conversion concernée et des Obligations Convertibles à convertir tel que prévu dans la présente Clause 6.4.9 et, le cas échéant, l'exécution du paiement qui doit être fait comme mentionné ci-dessous.

Un Obligataire exerçant des Droits de Conversion doit payer directement aux autorités concernées toutes taxes et tous impôts sur le capital, droits de timbres, d'émission, d'enregistrement et de transfert et autres droits dus lors de la conversion (autres que toutes taxes ou tous impôts sur le capital, droits de timbres, d'émission, d'enregistrement et de transfert et autres droits payables en Belgique relativement à l'émission, le transfert ou la livraison de toutes Actions Ordinaires lors d'un tel exercice (en ce compris toutes Actions Ordinaires Supplémentaires), qui seront payés par l'Emetteur). Toutes retenues fiscales liées à la conversion seront payables par l'Obligataire concerné, et l'Emetteur (ou la BNB conformément aux Réglementations du Système de la BNB) aura le droit de déduire le montant d'une telle retenue fiscale, ou le nombre applicable d'Actions Ordinaires, de tout paiement ou livraison d'Actions Ordinaires fait à l'Obligataire. Si l'Emetteur manque à son obligation de payer toutes taxes ou tous impôts sur le capital, droits de timbres, d'émission, d'enregistrement et de transfert et autres droits pour lesquels il est responsable ainsi qu'indiqué ci-dessus, le titulaire concerné sera en droit de présenter et payer ce qui est dû et l'Emetteur, par une stipulation séparée et indépendante, s'engage à rembourser et indemniser chaque Obligataire pour tout paiement dû et pour toute amende payable à cause de ce manquement.

Un tel Obligataire doit également payer, le cas échéant, toutes taxes lui incombant résultant de toute disposition ou disposition supposée d'une Obligation Convertible ou d'un intérêt dans une telle obligation en rapport avec l'exercice des Droits de Conversion par celui-ci.

L'Emetteur peut, à sa propre discrétion, décider de satisfaire ses obligations relatives à toute Notification de Conversion par le transfert d'Actions Ordinaires existantes et/ou par l'allocation et l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles, étant entendu que l'Emetteur ne peut transférer des Actions Ordinaires

existantes relativement à une Notification de Conversion remise par un Obligataire qui est un Investisseur Particulier.

A la suite de la remise d'une Notification de Conversion dûment complétée et des Obligations Convertibles à convertir, l'Emetteur, au moment de ou avant la Date de Livraison (telle que définie ci-dessous):

- 6.4.9.1 fera en sorte de (le cas échéant) et utilisera tous ses efforts raisonnables pour assurer l'admission à la négociation sur le Marché Pertinent des Actions Ordinaires à émettre et livrer en exécution du Droit de Conversion; et
- 6.4.9.2 fera en sorte que toutes les Actions Ordinaires à livrer en exécution du Droit de Conversion concerné soient créditées sur le compte de l'Obligataire concerné détenu chez Euroclear Belgium, ou toute autre institution financière affiliée de Euroclear Belgium tel que spécifié dans la Notification de Conversion concernée.

Aux fins de l'alinéa précédent, "**Date de Livraison**" signifie:

- (a) si la Date de Conversion ou, le cas échéant, la Date de Référence survient le ou avant le quinzième jour calendaire d'un quelconque mois durant la Période de Conversion, le dernier jour calendaire d'un tel mois; ou
- (b) si la Date de Conversion ou, le cas échéant, la Date de Référence survient après le quinzième jour calendaire dans un quelconque mois durant la Période de Conversion, le dernier jour calendaire du mois qui suit.

6.4.10 *Actions Ordinaires*

- 6.4.10.1 Les Actions Ordinaires émises ou transférées et livrées lors de l'exercice de Droits de Conversion seront entièrement libérées et bénéficieront à tous égards du même rang (*pari passu*) que les Actions Ordinaires entièrement libérées émises à la Date de Conversion ou, dans le cas d'Actions Ordinaires Supplémentaires, à la Date de Référence concernée, à l'exception dans tous les cas de tout droit exclu par des dispositions impératives du droit applicable et du fait que de telles Actions Ordinaires ou, le cas échéant, de telles Actions Ordinaires Supplémentaires ne bénéficieront pas de (ou, le cas échéant, le détenteur concerné n'aura pas droit à recevoir) tous droits, distributions ou paiements pour lesquels la date d'enregistrement ou toute autre date d'échéance concernée pour l'établissement du droit tombe avant la Date de Conversion concernée ou, le cas échéant, la Date de Référence concernée.
- 6.4.10.2 A l'exception de ce qui est prévu à la Clause 6.4.11, aucun paiement ou ajustement ne sera effectué lors de l'exercice de Droits de Conversion pour tout intérêt qui se serait autrement accumulé sur les Obligations Convertibles concernées depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt précédant la Date de Conversion relative à de telles Obligations Convertibles (ou, si une telle Date de Conversion tombe avant la première Date de Paiement d'Intérêt, depuis la Date de *Closing*).

6.4.11 *Intérêts lors de la Conversion*

Si une quelconque notification exigeant le remboursement des Obligations Convertibles est remise en vertu de la Clause 6.5.2 le ou après le quinzième Jour ouvrable à Bruxelles est remise avant une date d'enregistrement relative à tout Dividende ou toute distribution payable relative aux Actions Ordinaires qui est survenue depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (ou dans le cas de la première Période d'Intérêt, depuis la Date de *Closing*) lorsqu'une telle notification spécifie une date pour le remboursement tombant le jour ou avant la date se situant 14 jours après la Date de Paiement d'Intérêt qui suit une telle date d'enregistrement, des intérêts courront au taux prévu à la Clause 6.3.1 sur les Obligations Convertibles pour lesquelles des Droits de Conversion auront été exercés et pour lesquelles la Date de Conversion tombe après une telle date d'enregistrement et le jour du ou avant la Date de Paiement d'Intérêt qui suit une telle date d'enregistrement en ce qui concerne un tel Dividende ou une telle distribution, dans

chaque cas à partir de et comprenant la Date de Paiement d'Intérêt précédente (ou, si une telle Date de Conversion tombe avant la première Date de Paiement d'Intérêt, à partir de la Date de *Closing*) jusqu'à mais à l'exclusion d'une telle Date de Conversion. L'Emetteur paiera de tels intérêts au plus tard 14 jours après la Date de Conversion concernée par le transfert sur un Compte SEPA conformément aux instructions données par l'Obligataire concerné dans la Notification de Conversion concernée.

6.4.12 *Rachat et Remboursement d'Actions Ordinaires*

L'Emetteur ou toute Filiale de l'Emetteur peut exercer les droits dont il ou elle bénéficie d'acheter, rembourser ou racheter toutes actions de l'Emetteur (en ce compris les Actions Ordinaires) ou tous certificats ou autres avis de dépôt ou certificats représentant celles-ci sans le consentement des Obligataires.

6.4.13 *Absence d'Obligation de Contrôle*

Le *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* n'est pas tenu d'effectuer un quelconque contrôle afin de déterminer si un événement ou une circonstance est intervenu ou existe ou peut survenir ou exister qui requière ou peut requérir qu'un ajustement du Prix de Conversion soit effectué.

6.4.14 Règlement en Espèces/ Option de Règlement en Espèces

- 6.4.14.1 Lors de l'exercice de Droits de Conversion par un Obligataire, l'Emetteur peut opter (une "**Option de Règlement en Espèces**") en donnant une notification (une "**Notification de Règlement en Espèces**") à l'Obligataire concerné au plus tard à la date (la "**Date d'Option de Règlement en Espèces**") tombant trois Jours ouvrables à Bruxelles suivant la Date de Conversion concernée à l'adresse (ou, si un numéro de fax ou une adresse email est fournie dans la Notification de Conversion concernée, à ce numéro de fax ou à cette adresse email) spécifiée à cette fin dans la Notification de Conversion concernée (avec une copie au *Paying, Conversion and Domiciliary Agent*) pour satisfaire l'exercice des Droits de Conversion à l'égard des Obligations Convertibles concernées en (A) livrant à ou à l'ordre de l'Obligataire concerné le Nombre Fixé d'Obligations Ordinaires et (B) payer ou se porter fort que le paiement soit fait à l'Obligataire concerné du Montant Alternatif en Espèces, ainsi que de tout autre montant payable par l'Emetteur à un tel Obligataire en vertu de ces Clauses concernant ou relatif à l'exercice concerné de Droits de Conversion, en ce compris, tout intérêt payable conformément à la Clause 6.4.11. L'Emetteur ne peut néanmoins choisir une Option de Règlement en Espèces lorsque une telle option empêcherait l'Obligataire concerné de participer à toute émission de droits ou toute autre émission auxquelles l'Obligataire a le droit de participer conformément à l'article 491 du Code des sociétés.

L'Emetteur ne peut en outre pas choisir une Option de Règlement en Espèces à l'égard de la conversion d'Obligations Convertibles détenues par un Obligataire qui :

- (a) est un Investisseur Particulier;
- (b) (i) était un Actionnaire de l'Emetteur à la Date de *Closing*, (ii) a souscrit à ces Obligations Convertibles à la Date de *Closing* en vertu des droits d'allocation prioritaire alloués aux Actionnaires qui étaient alors Actionnaires de l'Emetteur, (iii) certifie dans la Notification de Conversion concernée avoir détenu ces Obligations Convertibles sans interruption depuis lors, et (iv) joint à la Notification de Conversion concernée la preuve des circonstances énumérées aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Une Option de Règlement en Espèces est irrévocable.

L'Emetteur paiera le Montant Alternatif en Espèces avec tout autre montant mentionné ci-dessus, au plus tard cinq Jours ouvrables à Bruxelles suivant le dernier jour de la Période de Calcul du Règlement en Espèces par transfert sur un Compte SEPA conformément aux instructions contenues dans la Notification de Conversion concernée, et livrera le Nombre Fixé d'Actions Ordinaires le ou avant la Date de Livraison conformément à la Clause 6.4.9.

6.4.14.2 Dans l'hypothèse où il y a un Ajustement Rétroactif du Prix de Conversion à la suite de l'exercice de Droits de Conversion par un Obligataire qui a donné lieu à une Option de Règlement en Espèces, l'Emetteur paiera à l'Obligataire concerné un montant supplémentaire (le "**Montant Alternatif en Espèces Supplémentaire**") égal au Prix de Marché d'un tel nombre d'Actions Ordinaires égal au nombre par lequel le nombre d'Actions Ordinaires par référence auquel le Montant Alternatif en Espèces aura été déterminé aurait été augmenté si l'ajustement du Prix de Conversion avait été réalisé ou était devenu effectif immédiatement avant la Date de Conversion concernée.

L'Emetteur paiera le Montant Alternatif en Espèces Supplémentaire au plus tard cinq Jours ouvrables à Bruxelles suivant la Date de Référence concernée par transfert sur un Compte SEPA conformément aux instructions contenues dans la Notification de Conversion concernée.

6.4.15 *Consolidation, Concentration ou Fusion*

Dans le cas d'une quelconque consolidation, concentration ou fusion de l'Emetteur avec toute autre société (autre qu'une consolidation, concentration ou fusion dans laquelle l'Emetteur est l'entité subsistante), l'Emetteur donnera immédiatement notification au *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et aux Obligataires conformément à la Clause 6.12 d'un tel événement et prendra les mesures qui seront nécessaires pour s'assurer que chaque Obligation Convertible alors en circulation soit (pendant la période durant laquelle des Droits de Conversion peuvent être exercés) convertible dans une catégorie et un nombre d'actions et autres Titres et biens à recevoir lors d'une telle consolidation, concentration ou fusion par un détenteur du nombre d'Actions Ordinaires qui auraient dû être émises ou transférées et livrées lors de l'exercice de Droits de Conversion immédiatement avant une telle consolidation, concentration ou fusion. Les dispositions ci-dessus de la présente Clause 6.4.15 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à toutes consolidations, concentrations ou fusions subséquentes.

6.5 **Remboursement et Achat**

6.5.1 *Remboursement Final*

A moins qu'elles n'aient été antérieurement achetées et annulées, remboursées ou converties comme prévu dans les présentes Clauses, les Obligations Convertibles seront remboursées à hauteur de leur montant en principal à la Date d'Echéance Finale. Les Obligations Convertibles ne peuvent être remboursées au choix de l'Emetteur avant la Date d'Echéance Finale que conformément aux Clauses 6.5.2 ou 6.5.3.

6.5.2 *Remboursement à l'Option de l'Emetteur*

Moyennant la remise d'un préavis d'au moins 45 jours et d'au plus 60 jours (une "**Notification de Remboursement Optionnel**") au *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et aux Obligataires conformément à la Clause 6.12, l'Emetteur peut rembourser toutes les, et non pas uniquement certaines des, Obligations Convertibles à la date (la "**Date de Remboursement Optionnel**") spécifiée dans la Notification de Remboursement Optionnel à hauteur de leur montant en principal, avec les intérêts échus mais non payés à une telle date (cette date étant exclue):

- (a) à tout moment à compter du 19 mai 2014 (la "**Date d'Appel**"), si au cours d'au moins 20 jours de négociation durant une période de 30 jours de négociation consécutifs ne prenant fin pas plus tôt que le 7ème jour de négociation avant la remise de la Notification de Remboursement Optionnel concernée, la Valeur Paritaire excède 151,58 €; ou
- (b) à tout moment si avant la date à laquelle la Notification de Remboursement Optionnel concernée est donnée, des Droits de Conversion ont été exercés et/ou des achats (et annulations correspondantes) et/ou des remboursements ont été effectués pour 85 pour cent ou plus du montant en principal des Obligations Convertibles originalement émises (qui à cette fin incluent toutes Obligations Convertibles Futures).

6.5.3 *Notifications de Remboursement Optionnel*

Toute Notification de Remboursement Optionnel est irrévocable. Une telle notification spécifiera (i) la Date de Remboursement Optionnel, qui sera un Jour ouvrable à Bruxelles, (ii) le Prix de Conversion, le montant total en principal des Obligations Convertibles en circulation et le prix de clôture des Actions Ordinaires provenant du Marché Pertinent, dans chaque cas à la dernière date praticable avant la publication de la Notification de Remboursement Optionnel et (iii) le dernier jour au cours duquel les Obligataires peuvent exercer leurs Droits de Conversion.

6.5.4 *Remboursement au Choix des Obligataires en cas de Changement de Contrôle*

Après la survenance d'un Changement de Contrôle, le détenteur de chaque Obligation Convertible aura le droit d'exiger de l'Emetteur le remboursement de l'Obligation Convertible à la Date de l'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle à hauteur de son montant principal augmenté des intérêts courus mais non échus à cette date (cette date étant exclue). Pour exercer un tel droit, le détenteur de l'Obligation Convertible concernée doit remettre, au bureau spécifié du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent*, une notification d'exercice dûment complétée et signée dans la forme applicable à ce moment qui peut être obtenue auprès du bureau spécifié du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* (une "**Notification d'Exercice d'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle**"), accompagnée de l'Obligation Convertible à rembourser, à tout moment au cours de la Période de Changement de Contrôle. La "**Date d'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle**" sera la date qui correspond à 80 jours calendaires après le Changement de Contrôle ou, si l'Emetteur n'a pas délivré de Notification de Changement de Contrôle conformément à la Clause 6.4.8, la date qui correspond à 15 jours calendaires après la Notification d'Exercice d'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle applicable.

Le paiement relatif à cette ou ces Obligations Convertibles sera effectué par transfert sur un Compte SEPA comme spécifié par l'Obligataire concerné dans la Notification d'Exercice d'Option de Changement de Contrôle concernée.

Une Notification d'Exercice d'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle, une fois faite, est irrévocable et l'Emetteur remboursera toutes les Obligations Convertibles couvertes par les Notifications d'Exercice d'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle remises comme mentionné ci-dessus à la Date d'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle.

6.5.5 *Remboursement anticipé si les Résolutions relatives au Changement de Contrôle ne sont pas adoptées*

Si au plus tard à la Date *Long-stop*:

- (a) les Résolutions relatives au Changement de Contrôle ne sont pas adoptées à une assemblée générale des Actionnaires de l'Emetteur;
- (b) les Résolutions relatives au Changement de Contrôle n'ont pas été dûment déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; ou
- (c) l'Emetteur n'a pas donné notification aux Obligataires conformément à la Clause 6.12 les informant que, en cas de survenance d'un Changement de Contrôle, les Obligataires auront le droit d'exercer leurs droits conformément à la Clause 6.5.4 et à la Clause 6.4.2.10,

chaque Obligation Convertible deviendra exigible et l'Emetteur remboursera chaque Obligation Convertible, le jour tombant 45 jours après la Date *Long-stop* à 102 pour cent. du plus élevé de (i) son montant en principal et (ii) sa Juste Valeur de Marché à la Date *Long-stop*, augmenté des intérêts échus mais non payés à cette date (cette date étant exclue).

Si les Obligations deviennent exigibles conformément à cette Clause 6.5.5, l'Emetteur en donnera notification au *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et aux Obligataires conformément à la Clause 6.12 dans les deux Jours ouvrables à Bruxelles de la Date *Long-stop*.

6.5.6 *Rachat*

Sous réserve des exigences (le cas échéant) de toute bourse sur laquelle les Obligations Convertibles peuvent être cotées et admises à la négociation au moment concerné et sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, l'Emetteur ou toute Filiale de l'Emetteur peut à tout moment acheter toutes Obligations Convertibles sur le marché ou autrement à tout prix.

6.5.7 *Annulation*

Toutes les Obligations Convertibles qui sont remboursées ou pour lesquelles des Droits de Conversion sont exercés sont annulées et ne peuvent être réémises ou revendues. Les Obligations Convertibles achetées par l'Emetteur ou l'une de ses Filiales peuvent être détenues, réémises ou revendues au choix de l'Emetteur ou de la Filiale concernée ou remises au *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* pour annulation.

6.5.8 *Notifications Multiples*

Si plus d'une notification de remboursement est donnée en vertu de la présente Clause 6.5, la première de ces notifications à avoir été donnée prévaut.

6.6 Paiements

6.6.1 *Paiements du Principal, de la Prime et des Intérêts*

Tous les paiements du principal, de la prime ou d'intérêts relatifs aux Obligations Convertibles sont effectués par le *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et le Système BNB conformément aux Réglementations du Système de la BNB. Tout paiement ainsi effectué est libératoire pour l'Emetteur.

6.6.2 *Paiements soumis à des lois fiscales*

Tous les paiements relatifs aux Obligations Convertibles sont soumis dans tous les cas à toutes lois et réglementations fiscales ou autres.

6.6.3 *Paying, Conversion and Domiciliary Agent*

Le *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* initial et son bureau spécifié initial sont mentionnés ci-dessous. L'Emetteur se réserve le droit en vertu de l'*Agency Agreement*, de changer ou résilier à tout moment la nomination du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et de nommer un autre *Paying, Conversion and Domiciliary Agent*, pour autant qu'il y ait à tout moment un *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* qui est un participant du Système de Liquidation X/N. Tout changement de *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* ou de son bureau spécifié sera notifié par l'Emetteur sans délai aux Obligataires conformément à la Clause 6.12.

6.6.4 *Absence de Frais*

Le *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* ne mettra pas à charge d'un Obligataire des frais ou commission à l'occasion de tout paiement ou toute conversion relatifs aux Obligations Convertibles.

6.6.5 *Fractions*

Lorsque des paiements sont effectués aux Obligataires, si le paiement concerné ne correspond pas à un montant qui est un multiple entier de la plus petite unité de la devise dans laquelle un tel paiement est effectué, ce paiement sera arrondi à la baisse jusqu'à l'unité la plus proche.

6.7 Fiscalité

Tous paiements relatifs aux Obligations Convertibles effectués par ou au nom de l'Emetteur seront effectués sous réserve de et après déduction ou retenue pour ou pour cause de toutes taxes, tous droits, tous prélèvements ou toutes charges publiques présents ou futurs de quelque nature que ce soit imposés ou prélevés par ou au nom du Royaume de Belgique ou de toute subdivision politique ou autorité de celui-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt en vertu de la loi. L'Emetteur ne sera pas tenu de payer tout montant supplémentaire ou futur lié à une telle déduction ou retenue.

6.8 Cas de Défaut

Si l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas de Défaut**") survient et subsiste:

- 6.8.1 *Illégalité*: il devient illégal pour l'Emetteur d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations Convertibles;
- 6.8.2 *Non-paiement*: l'Emetteur ne paie pas le principal ou des intérêts d'une quelconque Obligation Convertible lorsqu'ils sont dus et un tel manquement continue pendant une période de sept Jours ouvrables à Bruxelles;
- 6.8.3 *Manquement à d'autres engagements*: l'Emetteur n'exécute ou ne respecte pas un ou plusieurs engagements (autre que celui relatif au paiement tel qu'envisagé à la Clause 6.8.2) en lien avec les Obligations Convertibles et un tel manquement continue pendant une période de quinze Jours ouvrables à Bruxelles après que l'Emetteur ait été mis en demeure par un Obligataire;
- 6.8.4 *Manquement aux obligations BSE*: les Obligations Convertibles sont radiées ou suspendues du marché réglementé de BSE pendant une période de 15 Jours ouvrables à Bruxelles consécutifs pour une raison attribuable à l'Emetteur, à moins que l'Emetteur obtienne une cotation et une admission à la négociation effective des Obligations Convertibles sur un autre marché réglementé de l'Espace Economique Européen avant la fin de cette période;
- 6.8.5 *Défaut croisé*: l'Emetteur ou une de ses Filiales Importantes ne paie pas toutes dettes pour un montant total de 20.000.000 EUR à leurs échéances ou (le cas échéant) dans tout délai de grâce applicable à celles-ci à l'origine et (a) une mise en demeure de payer a été donnée par les créanciers concernés ou (b) un ou plusieurs détenteurs des obligations 2009-2014 à 5% de l'Emetteur ont demandé un remboursement anticipé de ces obligations en raison d'un tel manquement;
- 6.8.6 *Réorganisation ou changement d'activité*: l'Emetteur ou une de ses Filiales Importantes fait l'objet d'une réorganisation qui conduit à une réduction importante des actifs de l'Emetteur ou du Groupe ou à un changement substantiel dans les activités de l'Emetteur ou du Groupe qui est préjudiciable aux intérêts des Obligataires, à moins que dans chaque cas, l'Emetteur ait été capable de remédier à cette situation dans une période de trois mois; ou
- 6.8.7 *Faillite ou insolvabilité*: l'Emetteur ou une de ses Filiales Importantes est en cessation de paiements, un liquidateur (sauf dans le cas de liquidation volontaire d'une Filiales dans le cadre d'une réorganisation interne), un administrateur judiciaire ou un représentant ad hoc est nommé pour l'Emetteur ou une de ses Filiales Importantes, ou toute action sociétal d'un organe de la société, procédure judiciaire ou autre procédure ou mesure est prise en lien avec la liquidation, la dissolution amiable ou judiciaire, un moratoire amiable ou judiciaire relatif à tout ou une partie des dettes, la réorganisation judiciaire ou la faillite de, ou toute situation similaire relativement à, l'Emetteur ou une de ses Filiales Importantes (étant entendu qu'une citation en faillite ou en réorganisation judiciaire signifiée par un tiers ne constituera un Cas de Défaut que si elle n'a pas été rejetée dans les 60 jours de la signification),

chaque Obligataire peut déclarer que ses Obligations Convertibles sont immédiatement exigibles, par notification écrite adressée à l'Emetteur et remise à l'Emetteur ou au bureau spécifié du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent*, sur quoi lesdites Obligations Convertibles deviendront immédiatement exigibles à concurrence de leur montant principal augmenté des intérêts courus, sans qu'un acte ou une formalité complémentaire ne soit nécessaire.

6.9 Engagements

Aussi longtemps que tout Droit de Conversion est exerçable, l'Emetteur, si ce n'est avec l'approbation d'une Résolution des Obligataires:

- 6.9.1 n'émettra ni ne libérera aucun Titre, dans chaque cas par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves, autrement que:
 - 6.9.1.1 par l'émission d'Actions entièrement libérées en faveur d'Actionnaires et autres détenteurs d'actions dans le capital de l'Emetteur qui par leurs conditions donnent le droit à leurs détenteurs de recevoir des Actions ou d'autres actions ou titres lors d'une incorporation de bénéfices ou de réserves; ou
 - 6.9.1.2 par la conversion d'Actions Privilégiées en Actions Ordinaires conformément à l'article 8.2 des statuts de l'Emetteur tel qu'en vigueur à la Date de *Closing*; ou
 - 6.9.1.3 par l'émission d'Actions entièrement libérées (conformément au droit applicable) et émises par unités entières (sans fraction) à la place de tout ou partie d'un dividende en espèces; ou
 - 6.9.1.4 par l'émission d'actions entièrement libérées (autres que des Actions Ordinaires) en faveur de détenteurs d'actions représentatives du capital social de la même catégorie et d'autres détenteurs d'actions représentatives du capital social de l'Emetteur qui par leurs conditions donnent le droit à leurs détenteurs de recevoir des actions représentatives du capital social (autres que des Actions Ordinaires); ou
 - 6.9.1.5 par l'émission d'Actions ou d'autres actions représentatives du capital social en faveur de, ou au bénéfice de, tout employé, ancien employé, administrateur ou cadre détenant ou détenant antérieurement un mandat exécutif de l'Emetteur ou d'une de ses Filiales ou toute société liée ou de trustees ou mandataires agissant pour le compte d'une telle personne, dans chaque cas en vertu d'un plan d'actions ou d'options pour employés, administrateurs ou cadres, que ce soit pour tous les employés, administrateurs, cadres ou un ou plusieurs d'entre eux,

à moins que, dans un tel cas, ceci constitue un Dividende ou donne autrement lieu (ou donnerait, en l'absence des dispositions des Clauses 6.4.6 concernant les arrondis ou le report d'ajustements) à un ajustement du Prix de Conversion; ou
- 6.9.2 ne modifiera pas les droits attachés aux Actions relativement au vote, aux dividendes ou à la liquidation, ni n'émettra d'autre catégorie d'actions comportant des droits qui sont plus favorables que les droits attachés aux Actions Ordinaires, étant entendu cependant que rien dans la présente Clause 6.9.2 n'empêche:
 - 6.9.2.1 l'émission d'actions représentatives du capital social aux employés, anciens employés ou administrateurs (en ce compris les administrateurs détenant ou détenant antérieurement un mandat exécutif ou la société personnelle de services d'une telle personne) (ou le conjoint ou un membre de la famille d'une telle personne) que ce soit de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales ou sociétés liées en vertu de leur mandat ou emploi dans le cadre de tout plan d'actions ou d'options pour les employés; ou
 - 6.9.2.2 toute consolidation, reclassification ou division des Actions; ou
 - 6.9.2.3 toute modification de tels droits, qui n'est pas, selon l'opinion d'un Conseiller Financier Indépendant, substantiellement préjudiciable aux intérêts des détenteurs des Obligations Convertibles; ou
 - 6.9.2.4 toute émission d'actions représentatives du capital social lorsque l'émission de telles actions résulte, ou résulterait, en absence des dispositions de la Clause 6.4.6 concernant les arrondis ou le report d'ajustements ou le fait que la contrepartie par Action Ordinaire à recevoir pour celle-ci équivaut à au moins 95 pour cent du Prix de Marché Actuel par Action Ordinaire, en un ajustement du Prix de Conversion; ou
 - 6.9.2.5 toute émission d'actions représentatives du capital social ou modification de droits s'attachant aux Actions, à condition qu'auparavant l'Emetteur ait demandé à un Conseiller Financier Indépendant de déterminer quels (le cas échéant) ajustements devraient être apportés au Prix de Conversion pour être justes et raisonnables pour prendre en compte l'émission ou la modification et que le Conseiller Financier Indépendant ait déterminé soit qu'aucun ajustement n'est requis, soit qu'un ajustement résultant en une

réduction du Prix de Conversion est nécessaire et, si tel est le cas, le nouveau Prix de Conversion en résultant ainsi que la base sur laquelle un tel ajustement doit être effectué et, dans chaque cas, la date à laquelle l'ajustement prendra effet (et ainsi que l'ajustement sera apporté et prendra effet en conséquence);

- 6.9.3 fera en sorte qu'aucun Titre (qu'il soit émis par l'Emetteur ou une des Filiales de l'Emetteur ou que l'Emetteur ou une des Filiales de l'Emetteur fasse en sorte qu'il soit émis par toute autre personne en vertu de tous accords avec l'Emetteur ou une Filiale de l'Emetteur) émis sans droits de conversion en, ou échange contre ou souscription à, des Actions Ordinaires ne se voit subséquemment octroyer de tels droits exerçables pour une contrepartie par Action Ordinaire qui équivaut à moins de 95 pour cent du Prix de Marché Actuel par Action Ordinaire à l'heure de clôture du dernier jour de négociation précédant la date de la première annonce publique de l'octroi proposé de tels droits, à moins que celui-ci donne lieu (ou donnerait lieu, en l'absence des dispositions de la Clause 6.4.6 concernant les arrondis et le report d'ajustements) à un ajustement du Prix de Conversion et qu'à aucun moment il n'y ait d'Actions Ordinaires émises à des valeurs nominales différentes, excepté lorsque de telles Actions Ordinaires ont les mêmes droits économiques;
- 6.9.4 ne procédera à aucune émission, aucun octroi ou aucune distribution ou toute autre mesure si l'effet en était que, lors de l'exercice de Droits de Conversion, des Actions Ordinaires ne pourraient pas, en vertu d'une quelconque loi applicable alors en vigueur, être valablement émises comme entièrement libérées;
- 6.9.5 ne réduira pas son capital social, son compte prime d'émission, ou tout montant non appelé, ou toutes réserves non distribuables, excepté:
 - 6.9.5.1 en vertu des conditions de l'émission des actions représentatives du capital concernées; ou
 - 6.9.5.2 au moyen d'un achat d'actions ou de remboursement de capital de l'Emetteur dans la mesure autorisée par le droit applicable; ou
 - 6.9.5.3 lorsque la réduction n'implique aucune distribution d'actifs; ou
 - 6.9.5.4 pour créer des réserves distribuables; ou
 - 6.9.5.5 au moyen de transfert vers des réserves comme autorisé par le droit applicable; ou
 - 6.9.5.6 lorsque la réduction est autorisée par le droit applicable et résulte en (ou résulterait, en l'absence des dispositions de la Clause 6.4.6 concernant les arrondis ou le report d'ajustements) un ajustement du Prix de Conversion ou est autrement prise en compte afin de déterminer si un tel ajustement devrait être apporté,

étant entendu que, sans préjudice des autres dispositions des présentes Clauses, l'Emetteur peut exercer les droits dont il bénéficie en vertu du droit applicable d'acheter, rembourser ou racheter ses Actions et tous certificats ou autres avis de dépôt ou certificats représentant des Actions sans le consentement des Obligataires;

- 6.9.6 si une quelconque offre est faite à tous (ou substantiellement tous) les Actionnaires (ou tous (ou substantiellement tous) les Actionnaires autres que l'offrant et/ou toutes parties agissant de concert avec l'offrant (tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, 5° de la loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition ou toute modification ou consolidation de celle-ci)) d'acquérir toutes les ou une majorité des actions représentatives du capital de l'Emetteur, telle offre au *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et aux Obligataires au même moment où une notification de celle-ci est envoyée aux Actionnaires (ou aussi vite que possible après), veillera à ce que les détails d'une telle offre peuvent être obtenus auprès du bureau spécifié du *Paying, Conversion and Domiciliary Agent* et fera tous les efforts raisonnables pour faire en sorte qu'une pareille offre soit étendue aux détenteurs de toutes Actions Ordinaires émises durant la période de l'offre provenant de l'exercice des Droits de Conversion par les Obligataires et/ou les détenteurs des Obligations Convertibles;
- 6.9.7 fera ses efforts raisonnables pour s'assurer que les Actions Ordinaires émises lors de l'exercice de Droits de Conversion seront, aussi rapidement que possible, admises à la cotation et à la négociation sur le Marché

Pertinent et seront cotées ou négociées, aussi rapidement que possible, sur toute autre marché boursier ou de valeurs sur lequel les Actions Ordinaires peuvent alors être admises à la cotation ou cotées ou négociées;

6.9.8 fera ses efforts raisonnables pour s'assurer que ses Actions Ordinaires émises et en circulation seront admises à la négociation sur le Marché Pertinent ;

6.9.9 fera en sorte que l'Emetteur ne devienne pas domicilié ou résident dans, ou de manière générale soumis au pouvoir d'imposition de tout état (autre que la Belgique) à moins que l'Emetteur ne soit pas obligé ultérieurement en vertu des lois et réglementations alors applicables de retenir ou déduire pour ou en raison de toutes taxes présentes ou futures, tous droits, tous prélèvements ou toutes charges publiques de quelque nature que ce soit imposés ou prélevés par ou au nom d'un tel état ou toute subdivision politique de celui-ci ou ayant le pouvoir d'imposer relativement à tout paiement sur les ou relativement aux Obligations Convertibles; et

6.9.10 fera tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que (A) les Résolutions de Changement de Contrôle soient approuvées par une résolution des Actionnaires de l'Emetteur à une assemblée générale, et dans ce cadre proposer les Résolutions de Changement de Contrôle (exprimées dans des termes génériques) à l'assemblée générale des Actionnaires de l'Emetteur qui doit se tenir le 29 avril 2011 et de proposer à nouveau les Résolutions de Changement de Contrôle, si elles n'ont pas été approuvées à cette assemblée du 29 avril 2011, à une assemblée générale des Actionnaires de l'Emetteur à tenir au plus tard trois Jours ouvrables avant la Date *Long-stop* et (B) immédiatement après l'approbation de telles résolutions déposer une copie de celles-ci au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Aux fins des présentes Clauses, "**actions représentatives du capital social**" a la signification qui lui est donnée à l'article 476 du Code des sociétés.

6.10 Prescription

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur concernant un paiement relatif aux Obligations Convertibles est prescrite et nulle à moins qu'elle n'ait été faite dans un délai de dix ans (dans le cas du principal) ou cinq ans (dans le cas des intérêts) à partir de la date d'échéance du paiement concerné.

Toute réclamation concernant tout autre montant payable du chef des Obligations Convertibles est prescrite et nulle à moins qu'elle n'ait été faite dans un délai de 10 ans à partir de la date d'échéance pour le paiement de celui-ci.

6.11 Assemblées des Obligataires, Modification et Renonciation

6.11.1 *Assemblées des Obligataires*

Des Assemblées des Obligataires peuvent être convoquées afin d'examiner des points affectant leurs intérêts, en ce compris l'autorisation par une Résolution Extraordinaire d'une modification d'une quelconque des présentes Clauses.

Toutes les assemblées des Obligataires seront tenues conformément aux dispositions des articles 568 et suivants du Code des sociétés relatives aux assemblées des obligataires; étant entendu cependant que l'Emetteur convoquera une assemblée des Obligataires à ses propres frais et rapidement sur demande écrite d'Obligataires représentant le dixième au moins du montant total en principal des Obligations Convertibles en circulation. Moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 574 du Code des sociétés et, si requis, sous réserve de l'homologation de la Cour d'appel de Bruxelles, l'assemblée des Obligataires aura le droit d'exercer les pouvoirs énumérés à l'article 568 du Code des sociétés et de modifier ou renoncer à toute disposition de ces Clauses, étant entendu cependant que les points suivants pourront uniquement être autorisés par une Résolution Extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des Obligataires à laquelle deux personnes ou plus détenant ou représentant au moins trois-quarts (ou lors d'une assemblée tenue sur re-convocation, un quart), du montant total en principal des Obligations Convertibles en circulation, sont présentes ou représentées: (i) une proposition de modifier la date fixée pour le paiement du principal ou d'intérêts relatifs aux Obligations Convertibles, de réduire le montant payable en principal

ou intérêts à toute date relatifs aux Obligations Convertibles ou de modifier la méthode de calcul du montant de tout paiement relatifs aux Obligations Convertibles lors du remboursement, à l'échéance ou à la date de tels paiements; (ii) une proposition d'effectuer l'échange, la conversion ou la substitution des Obligations Convertibles contre, ou la conversion des Obligations Convertibles en, actions, obligations, ou autres obligations ou titres de l'Emetteur, ou de toute autre personne ou entité existante ou à constituer; (iii) proposition de modifier la devise dans laquelle les montants dus du chef des Obligations Convertibles sont payables; ou (iv) proposition de modifier tout aspect du droit de Conversion; (v) proposition de modifier le quorum requis pour toute assemblée des Obligataires ou la majorité exigée pour adopter une Résolution Extraordinaire.

Les Résolutions dûment adoptées conformément à ces dispositions lient tous les Obligataires, qu'ils soient ou non présents à l'assemblée et qu'ils votent ou non en faveur d'une telle résolution.

Les convocations aux assemblées des Obligataires seront faites conformément à l'article 570 du Code des sociétés qui requiert actuellement qu'une annonce soit publiée au moins quinze jours avant l'assemblée dans le Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale en Belgique.

Une résolution écrite signée par ou au nom de tous les Obligataires est à toutes fins autant valable et effective qu'une Résolution Extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des Obligataires dûment convoquée et tenue. Une telle résolution écrite peut être contenue dans un ou plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom d'un ou plusieurs Obligataires.

6.11.2 Modification et Renonciation

Ces Obligations convertibles, l'*Agency Agreement*, toute convention additionnelle à l'*Agency Agreement* et ces Clauses peuvent être modifiés sans le consentement des Obligataires en vue de corriger une erreur manifeste ou de se conformer à des dispositions légales impératives. En outre, les parties à l'*Agency Agreement* peuvent s'accorder pour modifier toute disposition de celui-ci ou toute convention additionnelle à l'*Agency Agreement*, mais l'Emetteur n'acceptera pas, sans le consentement des Obligataires, de telles modifications à moins qu'il ne s'agisse d'une modification de nature formelle, mineure ou technique ou afin de corriger une erreur manifeste ou, de l'avis des parties à l'*Agency Agreement*, n'est pas matériellement préjudiciable aux intérêts des Obligataires.

6.11.3 Assemblée générale des actionnaires et droit à l'Information

Les Obligataires ont le droit de participer à toutes les assemblées générales des Actionnaires de l'Emetteur, conformément à l'article 537 du Code des sociétés, et ont le droit de recevoir et d'examiner tous les documents qui doivent leur être remis ou divulgués conformément au Code des sociétés. Les Obligataires qui participent à toute assemblée générale d'actionnaires n'ont qu'une voix consultative.

6.12 Notifications

Toutes notifications concernant les Obligations Convertibles sont valablement faites si elles sont publiées soit dans un journal quotidien majeur à Bruxelles ou sur le site internet d'Euronext Bruxelles (www.euronext.com). L'Emetteur s'assurera également que toutes les notifications sont dûment publiées d'une manière qui est conforme aux règles et réglementations de toute bourse ou d'une autre autorité concernée sur laquelle les Obligations Convertibles sont alors cotées. Une telle notification sera censée être donnée à la date d'une telle publication, ou s'il est requis qu'elle soit publiée dans plus d'un quotidien ou de plus d'une manière, à la date de la première publication dans tous les journaux requis ou de chaque manière requise.

6.13 Emissions futures

L'Emetteur peut à tout moment, sans le consentement des Obligataires, créer et émettre d'autres obligations convertibles ayant les mêmes conditions que les Obligations Convertibles à tous les égards (ou à tous les

égards sauf pour le premier paiement d'intérêt ou pour la première date à laquelle les droits de conversion peuvent être exercés) de manière à ne former qu'une seule série avec les Obligations Convertibles.

6.14 Droit Applicable et Compétence des Cours et Tribunaux

6.14.1 Droit applicable

L'*Agency Agreement*, les Obligations Convertibles et toutes obligations non-contractuelles survenant de ou en relation avec ces derniers sont régis par, et seront interprétés conformément, au droit belge.

6.14.2 Compétence des Cours et Tribunaux

Les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents pour régler tous litiges qui peuvent survenir de ou en relation avec l'*Agency Agreement* et les Obligations Convertibles et par conséquent, toute action ou procédure trouvant sa cause dans ou en relation avec l'*Agency Agreement* ou les Obligations Convertibles ("**Procédure**") peut être introduite devant de tels cours et tribunaux. L'Emetteur se soumet irrévocablement à la compétence de tels cours et tribunaux et renonce à toute objection de Procédure devant de tels cours et tribunaux, que ce soit sur la base de leur compétence territoriale ou matérielle. Ces soumissions ont été effectuées au bénéfice des Obligataires et ne limite pas le droit de chacun d'entre eux d'introduire une Procédure devant tous autres cours et tribunaux compétents et l'introduction d'une Procédure devant une ou plusieurs juridictions n'empêchera pas l'introduction d'une Procédure devant toute autre juridiction (concomitamment ou non).

6.15 Langue

La version anglaise de ces conditions générales est la seule qui lie les parties. Les versions française et néerlandaise sont des traductions préparées à des fins d'information uniquement et, en cas de divergence, la version anglaise prévaudra.

7. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

7.1 Généralités

Les informations concernant l'Émetteur sont contenues dans le Document d'Enregistrement et dans les documents incorporés par référence dans la présente Note d'Opération ainsi que dans la Section 7.2 ci-dessous, conformément à l'article 28 § 3 de la Loi du 16 juin 2006.

7.2 Développements récentes après le Rapport Annuel de 2010

Résolutions approuvées par l'AGE du 29 mars 2011

La législation belge SICAFI a été amendée sous divers aspects en janvier 2011 suite à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté royal. Certains des changements législatifs ont exigé une mise à jour des statuts de l'Émetteur, afin que ce dernier puisse bénéficier des diverses opportunités créées par la nouvelle législation.

L'assemblée extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 29 mars 2011 (**"AGE du 29 mars 2011"**) a approuvé les changements proposés aux statuts de l'Émetteur. Ces changements concernent entre autres les aspects suivants :

- permettre à l'Émetteur d'annuler le droit préférentiel des actionnaires lors de l'émission de nouvelles actions ou obligations convertibles, dans la mesure où un droit d'allocation irréductible est accordé aux actionnaires existants, conformément à la nouvelle législation SICAFI;
- mettre à jour les règles sur l'émission des actions en tant que rémunération de l'apport d'actifs en nature au capital social de l'Émetteur, conformément à la nouvelle législation SICAFI;
- permettre à l'Émetteur d'offrir un dividende en actions à ses actionnaires, conformément à la nouvelle législation SICAFI;
- permettre aux filiales belges de l'Émetteur de bénéficier du traitement fiscal favorable accordé aux SICAFI en choisissant le statut de *sicafi institutionnelle*;
- mettre à jour les règles sur le calcul des bénéfices distribuables de l'Émetteur, conformément à la nouvelle législation SICAFI;
- permettre à l'Émetteur d'émettre tous les titres prévus à l'article 460 du Code des sociétés, à l'exception des parts bénéficiaires ou de titres similaires, conformément à la nouvelle législation et au Code des sociétés.

En outre, à l'occasion de cette même assemblée des actionnaires, l'Émetteur a également anticipé la future entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les droits des actionnaires. L'assemblée a donc approuvé les changements suivants à ses statuts - lesquels changements entreront en vigueur le 1er janvier 2012 uniquement dans la mesure où la loi sur les droits des actionnaires sera entrée en vigueur à cette date:

- le droit d'ajouter des éléments à l'ordre du jour: les actionnaires détenant au moins 3% du capital social de l'Émetteur ont le droit de proposer de nouveaux éléments à l'ordre du jour et de soumettre des résolutions préliminaires lors de l'assemblée des actionnaires (excepté pour les assemblées des actionnaires convoquées pour la deuxième fois); une procédure stricte a été mise en œuvre, y compris concernant la publication d'un nouvel ordre du jour de l'assemblée complété par une version préliminaire des nouvelles résolutions proposées);
- admission à et déroulement de l'assemblée générale: le système de date d'enregistrement devient obligatoire; la date d'enregistrement sera toujours le 14ème jour avant l'assemblée à 24:00 heures (CET); les actionnaires doivent signifier leur présence au moins 6 jours avant l'assemblée, que les actions soient nominatives, au porteur ou sous forme dématérialisée;
- de nouvelles dispositions ont été définies concernant l'octroi d'une procuration pour une assemblée des actionnaires, le contenu de la procuration (par exemple, la procuration doit indiquer si le détenteur de la procuration est autorisé à voter sur les éléments qui seraient ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires détenant au moins 3% du capital social), l'exercice des droits par le détenteur de la procuration, les conflits d'intérêt et la notification de la procuration à la société;
- la possibilité pour ses actionnaires de voter par correspondance: la loi sur les droits des actionnaires dresse la liste des éléments minimum qui doivent être inclus dans le formulaire utilisé pour voter.

Enfin, l'AGE du 29 mars 2011 a également statué sur les affaires suivantes:

- un renouvellement de l'autorisation du Conseil d'augmenter le capital social de l'Émetteur, (voir la Section 8.3);
- un renouvellement de l'autorisation d'effectuer des rachats d'actions;
- une réduction de la prime d'émission de l'Émetteur pour un montant de 214.087.000 €, par le biais d'un enregistrement sur le compte des bénéficiaires reportés; ce montant est égal aux plus values nettes réalisées pendant les exercices sociaux 2004 à 2010 (inclus), dans le cadre des fusions par absorption d'autres entreprises.

Opérations récentes de l'Émetteur

Cofinimmo a annoncé le 29 mars 2011 l'acquisition d'Hemera SA, propriétaire de la maison de repos

De Nieuwe Seigneurie, située à Rumbeke (Roeselaere). Cette maison de repos récemment construite, d'une surface totale louable de 3.460m², comprend 75 lits. Elle a été évaluée à 7,33 millions €, en ligne avec la valeur d'investissement qui lui a été attribuée par l'expert immobilier indépendant. Elle générera un rendement locatif brut de 6,71% en double équivalent net. La maison de repos sera exploitée par le Groupe Senior Assist, avec lequel Cofinimmo a conclu un bail de 27 ans. Ce bail triple net prévoit que tous les frais, y compris ceux liés à la structure du bâtiment, sont à charge de l'opérateur. Via cette opération, Cofinimmo renforce sa coopération avec Senior Assist, un opérateur avec lequel il travaille depuis 2007.

Cession du bloc de bureaux Da Vinci et du bâtiment commercial Ledeborg 438

Conformément au programme de cession annoncé au moment de la publication de ses résultats annuels de 2010 le 11 février 2011, Cofinimmo a également annoncé la cession de deux biens immobiliers pour un total brut de 33,23 millions €, générant une plus-value brute, par rapport aux dernières plus-values de placement déterminées par l'expert indépendant, de 4,12 millions €, soit 0,28 € par action. Ces produits seront réinvestis dans le cadre du programme de placement de l'Émetteur qui s'élève à 98 millions € pour l'année 2011 (voir également le communiqué de presse du 11 février 2011). Ces cessions sont conformes à la stratégie d'arbitrage de l'Émetteur. Les biens immobiliers vendus sont: 1. Le bloc de bureaux Da Vinci, situé dans le quartier Leopold (Bruxelles), totalisant 7.435m² et acquis par la Compagnie de Manutention Groupe (CdMG); 2. Le bâtiment commercial Ledeborg 438, situé à Gand, d'une surface de 4.234m² et loué au groupe Delhaize qui a exercé l'option d'achat prévue dans son contrat de bail.

Publication des résultats du premier trimestre (Q1) et évaluation du portefeuille immobilier de Cofinimmo au 31 mars 2011

La juste valeur du portefeuille immobilier actuel de Cofinimmo au 31 mars 2011 atteint 3.048.084.000 € en comparaison à 3.041.916.000 € au 31 décembre 2010. La valeur d'investissement du portefeuille immobilier actuel de Cofinimmo au 31 mars 2011 atteint 3.159.377.000 € en comparaison à 3.153.174.000 € au 31 décembre 2010. Le changement dans la juste valeur du portefeuille immobilier pour le premier trimestre de 2011 est une perte de 8.190.000 €, comparée à une perte de 4.383.000 € pour le premier trimestre de 2010 sur la base d'un portefeuille actuel.

A la date de cette Note d'Opération, le résultat courant et d'autres données financières à la fin du mois de mars 2011 ne sont pas encore disponibles. La déclaration intermédiaire comprenant les résultats au 31 mars 2011 sera publiée le 3 mai 2011.

8. DESCRIPTION DES ACTIONS DE L'EMETTEUR

8.1 Généralités

Chaque Obligation Convertible donnera droit à son détenteur de convertir cette Obligation Convertible en nouvelles Actions Ordinaires ou, au choix de l'Émetteur, en Actions Ordinaires Existantes, conformément aux Conditions Générales des Obligations Convertibles.

Les Actions Ordinaires sont cotées sur Euronext Brussels sous le symbole COFB et ISIN BE0003593044.

Les informations sur les performances passées et les projections concernant les performances futures des Actions Ordinaires et leur volatilité peuvent être obtenues sur le site internet de l'Émetteur (www.cofinimmo.com) et sur le site internet d'Euronext (www.euronext.com).

Les informations concernant les droits des actionnaires et les principales caractéristiques d'une action ordinaire sont disponibles dans le Document d'Enregistrement. Les changements législatifs récents ayant eu une incidence sur ces caractéristiques sont résumés dans la Section 8.3.

L'Émetteur a convenu de faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les Actions Ordinaires émises lors de la conversion de toutes les Obligations Convertibles seront admises à la cotation sur Euronext Brussels et seront cotées, échangées ou négociées sur tout autre marché boursier ou de valeurs sur lequel les Actions Ordinaires peuvent ultérieurement être cotées, échangées ou négociées.

8.2 Capital social et actions

À la date de la présente Note d'Opération, le capital social de l'Émetteur s'élève à [799.349.172] € entièrement libéré. Il est représenté par 13.667.092 Actions Ordinaires, sans valeur nominale. Afin de modifier les droits y afférents, la procédure désignée dans les statuts, telle que prévue par la loi, est applicable.

Parallèlement aux Actions Ordinaires, l'Émetteur a émis deux séries d'Actions Privilégiées en 2004. Les principales caractéristiques des Actions Privilégiées sont les suivantes :

- droit de priorité à un dividende brut annuel fixe de 6,37 € par action, plafonné à ce montant, qui représente un rendement brut de 5,90% par rapport au prix de souscription ou un rendement net de 5,02% après déduction de la retenue fiscale de 15%;
- droit de priorité en cas de liquidation à une distribution égale au prix d'émission, plafonnée à ce montant;
- option pour le détenteur de convertir ses Actions Privilégiées en Actions Ordinaires à partir du 5ème anniversaire de leur date d'émission (1 mai 2009), selon un rapport d'une nouvelle Action Ordinaire pour une Action Privilégiée;
- option pour un tiers désigné par Cofinimmo (par exemple, l'une de ses filiales) d'acheter en espèces et à leur prix d'émission, à partir du 15ème anniversaire suivant leur émission, les Actions Privilégiées qui n'ont pas encore été converties;
- les Actions Privilégiées sont de forme nominative, cotées sur le marché Euronext Brussels et assorties d'un droit de vote identique à celui des Actions Ordinaires.

La première série de 702.490 Actions Privilégiées (dénomination sur Euronext : COFP1) a été émise le 30 avril 2004, et la 2ème série (797.276 actions – dénomination sur Euronext : COFP2) le 26 mai 2004. Les caractéristiques de ces séries d'Actions Privilégiées sont identiques, à l'exception du prix d'émission (107,89 € pour la série COFP1 contre 104,44 € pour la série COFP2).

En tenant compte des conversions effectuées jusqu'à présent, le 28 février 2011, il y a 1.249.310 Actions Privilégiées en circulation dont 561.727 sont de la série COFP1 et 687.583 de la série COFP2.

Les Actions Privilégiées sont convertibles en Actions Ordinaires, en une ou plusieurs fois, au choix de leurs détenteurs, dans les cas suivants:

- depuis 2010, pendant les dix derniers jours de chaque trimestre civil;

- à tout moment pendant une période d'un mois suivant la notification de l'exercice de l'option d'achat mentionnée ci-dessus; et
- en cas de liquidation de l'Émetteur, pendant une période commençant deux semaines après la publication de la décision de liquider l'Émetteur et se terminant la veille de l'Assemblée Générale convoquée afin de statuer sur la clôture du processus de liquidation.

Le taux de conversion est d'une Action Ordinaire pour une Action Privilégiée.

La conversion est effectuée par l'émission de nouvelles Actions Ordinaires sans augmenter le capital de l'Émetteur. La demande de conversion doit être adressée à l'Émetteur par le détenteur des Actions Privilégiées par courrier recommandé, en indiquant le nombre d'Actions Privilégiées pour lesquelles la conversion est demandée. La conversion sera considérée être entrée en vigueur à la date d'envoi de la demande de conversion.

8.3 Changements à certains dispositions des statuts concernant le capital social de l'Émetteur à la suite de la nouvelle législation belge sur les SICAFI

Capital autorisé

Suite à l'AGE du 29 mars 2011, le Conseil d'administration a été autorisé à augmenter le capital social de l'Émetteur d'une ou plusieurs tranches pour un montant maximal de 799.000.000 €.

Cette autorisation a été accordée pour une période de cinq ans après la date de publication dans les annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'AGE du 29 mars 2011.

Les augmentations du capital social décidées par le Conseil peuvent être réalisées par la souscription à des apports en espèces ou en nature ou par l'incorporation des réserves ou du compte de prime d'émission, avec ou sans émission de nouvelles actions (qu'il s'agisse d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées ou d'actions sans droits de vote). Ces augmentations de capital peuvent également être effectuées par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Le Conseil d'administration est habilité à annuler ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires, y compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses sociétés liées, dans la mesure où un droit d'allocation irréductible est accordé aux actionnaires existants lors de l'allocation des nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible est conforme aux conditions prévues par la législation SICAFI.

Les augmentations de capital effectuées via un apport en nature seront effectuées conformément aux conditions prévues par la législation SICAFI.

L'AGE du 29 mars 2011 a également autorisé le Conseil à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital en cas d'offre publique d'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 607 du Code des sociétés et, si nécessaire, conformément aux dispositions de la législation SICAFI concernant le droit d'allocation irréductible.

Droit de souscription préférentiel

En cas d'augmentation du capital en espèces avec émission de nouvelles actions, ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actionnaires existants ont un droit préférentiel de souscrire, proportionnellement, les nouvelles actions, obligations convertibles ou droits de souscription. Ces droits de souscription préférentiels sont transférables pendant la période de souscription. Depuis l'entrée en vigueur de la législation SICAFI, l'assemblée des actionnaires peut décider de limiter, voire d'annuler ce droit de souscription préférentiel, dans la mesure où un droit d'allocation irréductible est accordé aux actionnaires existants, à hauteur de la totalité des actions offertes. La période pendant laquelle cette allocation peut être utilisée est d'au moins trois (3) jours de négociation. Cette décision de l'assemblée des actionnaires doit satisfaire les mêmes exigences de quorum et de majorité que la décision d'augmenter le capital social de l'Émetteur.

Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le Conseil d'administration à limiter ou annuler le droit de souscription préférentiel dans le cadre du capital autorisé, sous réserve des conditions définies dans le Code des sociétés et dans la mesure où un droit d'allocation irréductible est accordé aux actionnaires existants lors de l'allocation des nouveaux titres. L'AGE du 29 mars 2011 de l'Émetteur a accordé cette autorisation au Conseil d'administration dans les limites du capital autorisé.

Achat, prise en gage et aliénation de ses propres actions

Conformément aux statuts de l'Émetteur et au Code des sociétés, l'Émetteur peut uniquement acheter et aliéner ses propres actions en vertu d'une résolution spéciale des actionnaires approuvée par au moins 80% des votes valablement exprimés lors d'une assemblée des actionnaires à laquelle au moins 50% du capital social et au moins 50% des parts bénéficiaires, le cas échéant, sont présents ou représentés. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas requise si l'Émetteur achète les actions pour les offrir au personnel de l'Émetteur.

Conformément au Code des sociétés, une offre d'acquisition d'actions doit être faite soit par le biais d'une offre à tous les actionnaires dans les mêmes conditions, soit sur un marché réglementé. Les actions ne peuvent être acquises qu'avec des fonds qui pourraient autrement être distribués en tant que dividende aux actionnaires. Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 8 octobre 2008, le nombre total des actions détenues par l'Émetteur ne peut à aucun moment être supérieur à 20% de son capital social.

Le 29 mars 2011, les actionnaires de l'Émetteur ont de plus décidé d'accorder au Conseil d'administration l'autorité d'acquérir (sans autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires) sur ou en dehors du marché, un certain nombre d'actions de l'émetteur représentant un maximum de 20% du capital souscrit, pour un prix ne pouvant être inférieur à 85% du cours de clôture, la veille de la date de l'opération (acquisition, aliénation et prise en gage) et non supérieur à 115% au-dessus du cours de clôture, la veille de la date de l'opération (acquisition, aliénation et prise en gage). Le Conseil s'est vu également accorder l'autorité d'aliéner ses propres actions conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Cette autorisation couvre également l'acquisition sur ou en dehors du marché par une filiale directe de l'Émetteur, au sens et dans les limites définies par l'article 627 du Code des sociétés. Cette autorisation est valide pour une période de 5 ans.

8.4 Capacité de l'Émetteur de distribuer un dividende en action et impact sur le Prix de Conversion des Obligations Convertibles

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation SICAFI, les sicafi belges telles que l'Émetteur sont habilitées à offrir à leurs actionnaires le choix entre un dividende en espèces ou un dividende payé en actions. Conformément aux Conditions Générales des Obligations Convertibles, toute distribution par l'Émetteur d'un dividende relativement à toute année fiscale (jusqu'en 2016) d'un montant excédant 6,50 EUR (brut de retenue fiscale) par Action Ordinaire donnera lieu à un ajustement du Prix de Conversion alors en vigueur, afin de protéger les Obligataires contre toute dilution financière additionnelle qui serait causée par une distribution de dividende excédant cette limite.

Si et lorsque l'Émetteur décide d'offrir aux Actionnaires un choix entre (i) être payés un Dividende en espèces (le "**Dividende Brut en Espèce**") soumis à précompte mobilier le cas échéant (le montant net étant le "**Dividende Net en Espèce**") ou (ii) se voir livrer des nouvelles Actions Ordinaires émises en échange d'un nombre prédéfini de droits de recevoir un Dividende Net en Espèce pour toute nouvelle Actions Ordinaire, le Prix de Conversion sera ajusté conformément à la Clause 6.4.2.3 des Conditions Générales. En guise d'illustration, un tel ajustement peut être calculé en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la première date à laquelle les Actions Ordinaires sont négociées ex-le Dividende concerné par la formule suivante (le "**Facteur d'Ajustement**"), pour autant que ledit Facteur d'Ajustement soit inférieur à 1 (tout terme défini ayant la signification qu'il lui est donnée en vertu des Conditions Générales, à moins que ce terme ne soit défini dans cette section);

$$[(A-B)/(A-C)]*D+[(A-(B/((E*F - G)/A)))/(A-C)] *(1-D)$$

où:

A est le Prix de Marché Actuel d'une Action Ordinaire à la première date à laquelle les Actions Ordinaires sont négociées ex-le Dividende concerné (à savoir la moyenne du Prix Moyen Pondéré par les Volumes (VWAP) d'une Action Ordinaire lors de chacun des cinq jours de négociation consécutifs se terminant le jour de négociation immédiatement avant ce premier jour, moins le Dividende Brut en Espèces)

B est le Dividende Brut en Espèce

C est le Montant Limite (pour autant qu'aucun Dividende antérieur afférant aux Actions Ordinaire n'ait été payé au titre de l'Année Fiscale Concernée), à savoir 6,50 EUR par Action Ordinaire à la date de l'émission des Obligations Convertibles

D est le pourcentage d'Actions Ordinaires et Privilégiées pour lesquelles les Actionnaires auront choisi de recevoir le Dividende en espèces (pourcentage qui sera connu à la fin de la période de choix des Actionnaires)

E est le Dividende Net en Espèces

F est le nombre de droits de Dividende Net en Espèces échangeables contre une nouvelle Action Ordinaire

G est le montant en espèces, brut de retenue fiscale, à payer le cas échéant par l'Emetteur aux Actionnaires qui ont choisi d'échanger leur droits de Dividende Net en Espèces contre une Action Ordinaire nouvelle.

Le calcul du Facteur d'Ajustement peut être résumé comme suit:

1. le Facteur d'Ajustement comprend 2 branches, pondérés respectivement par (i) le pourcentage D d'Actions Ordinaires et Privilégiées pour lesquels les Actionnaires auront choisi de recevoir le Dividende en espèces et (ii) le pourcentage (1-D) des Actions Ordinaires et Privilégiées pour lesquelles les Actionnaires auront choisi de recevoir un Dividende en Actions Ordinaires nouvelles;
2. la première branche $[(A-B)/(A-C)]$ a pour but de protéger les Obligataires contre la dilution financière provenant d'un Dividende Brut en Espèce excédant le Montant Limite déterminé; plus particulièrement le premier terme est un rapport entre
 - comme numérateur, le Prix Actuel de Marché de l'Action Ordinaire moins le Dividende Brut en Espèce, et
 - comme dénominateur, le Prix Actuel de Marché de l'Action Ordinaire moins le Montant Limite
 - de telle sorte que lorsque le Dividende Brut en Espèce excède ledit Montant Limite, le premier terme sera inférieur à 1 et le Prix de Conversion sera ajusté à la baisse proportionnellement à ce dépassement du Dividende Brut en Espèce du Montant Limite;
3. la seconde branche $[(A-(B/((E*F - G)/A)))/(A-C)]$ a pour but de protéger les Obligataires de la dilution financière provenant du réinvestissement par les Actionnaires de leurs droits de Dividende Net en Espèce dans des nouvelles Actions Ordinaires émises à un prix inférieur au Prix Actuel de Marché des Actions Ordinaires, plus particulièrement:
 - cette dilution est mesurée par le rapport $(E*F - G) / A$ où (i) le numérateur représente la valeur monétaire de ce qui est apporté à l'Emetteur par les Actionnaires afin d'obtenir une nouvelle Action Ordinaire, à savoir, les Dividendes Net en Espèces délivrés par eux moins le montant en espèces (le cas échéant) payé par l'Emetteur à ceux-ci et (ii) le dénominateur est le Prix Actuel de Marché d'une Action Ordinaire, à savoir la valeur monétaire de l'Action Ordinaire livrée par l'Emetteur aux Actionnaires; et
 - le Dividende Brut en Espèce B est alors divisé par le ratio de dilution
 - et pour finir le second terme reproduit le même ajustement que le premier terme.

Le Montant Limite lui-même sera par la suite ajusté en multipliant le Montant Limite alors en vigueur par le Facteur d'Ajustement. Cela permet de maintenir inchangée la Limite du Dividende par Obligation Convertible de la limite originelle utilisée par les investisseurs dans les Obligations Convertibles au moment où celles-ci ont été émises (à savoir 6,50 EUR par Obligation Convertible qui correspond à 6,50 EUR par Action Ordinaire et un rapport de conversion initial d'une Action Ordinaire pour une Obligation Convertible).

9. IMPOSITION EN BELGIQUE

La présente section reprendra une description générale de certaines considérations fiscales belges concernant les Obligations Convertibles et les Actions Ordinaires dans lesquelles les Obligations Convertibles (sous réserve des Termes et Conditions) peuvent être converties. L'objectif des présentes sections ne consiste pas en une analyse complète et exhaustive de tous les aspects fiscaux qui peuvent être pertinents dans la décision d'acheter, posséder, échanger, céder ou convertir les Obligations Convertibles ou d'acheter, acquérir, détenir ou céder les Actions. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences - dans le cadre des lois fiscales du pays dont ils sont résidents fiscaux et des lois fiscales belges - de l'acquisition, détention et cession des Obligations Convertibles et des Actions Ordinaires, et de la réception de paiements d'intérêts, dividendes, montant principal et/ou autres montants dans ce cadre. Le présent résumé se fonde sur la loi telle qu'elle est en vigueur à la date de la présente note et ce sous réserve de tout changement législatif susceptible de prendre effet après cette date.

Aux fins de ce résumé, un résident belge doit être considéré comme étant : (i) une personne soumise à l'impôt des personnes physiques (à savoir, une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou une personne assimilée à un résident belge) ; (ii) une société soumise à l'impôt des sociétés belge (une société dont le siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration est situé en Belgique) ; ou (iii) une entité juridique soumise à l'impôt des personnes morales belge (à savoir une entité autre qu'une société soumise à l'impôt des sociétés dont le siège social, le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est situé en Belgique). Un non-résident est une personne qui n'est pas un résident belge.

9.1 Obligations Convertibles

9.1.1 Précompte mobilier belge sur les Obligations Convertibles

L'intérêt payé ou attribué aux détenteurs d'obligations Convertibles réalisé par ou au nom de l'Émetteur est normalement soumis à un précompte mobilier belge (retenue à la source) à un taux de 15%, sous réserve de l'application de certaines exonérations prévues au terme de dispositions nationales et des convention préventives de la double imposition conclus par la Belgique. Aux fins de l'impôt sur le revenu belge, les intérêts comprennent : (i) le revenu d'intérêts périodiques; (ii) les montants payés par l'Émetteur en plus du prix d'émission (lors du rachat complet ou partiel, que ce soit ou non à l'échéance, ou lors de l'achat par l'Émetteur) et (iii) lorsque les Obligations Convertibles qualifient comme titres à revenu fixe conformément à l'article 2, § 1,8 du Code des Impôts sur le revenu de 1992 ("**CIR 1992**"), les revenus d'intérêts comprennent, lors d'une vente des Obligations Convertibles à toute tierce partie à l'exclusion de l'Émetteur, le *pro rata* des intérêts échus correspondant à la période de détention. Les intérêts comprennent également la valeur des Actions Ordinaires existantes ou le Montant Alternatif en espèces reçu par le Détenteur d'obligations lors de la Conversion, à hauteur d'un montant égal à la différence entre la valeur totale reçue lors de la Conversion et le prix d'émission de l'Obligation convertible. La valeur des nouvelles Actions Ordinaires reçues lors de la Conversion ne donne pas lieu à un intérêt aux fins fiscales belges. Si, lors de l'exercice de son droit de Conversion par un Détenteur d'obligations, l'Émetteur opte pour un Règlement en espèces ou pour la livraison d'Actions Ordinaires existantes, ce Détenteur d'obligations (à moins qu'il ne bénéficie d'une exonération de précompte mobilier) sera donc soumis à une retenue à la source qui n'aurait pas existé si l'Émetteur avait simplement émis de nouvelles Actions Ordinaires, conformément à cette conversion.

9.1.2 Système de liquidation X/N

La détention des Obligations Convertibles dans le système de liquidation et de règlement de la BNB permet à la plupart des investisseurs (les "**Investisseurs éligibles**", voir ci-dessous) de collecter les intérêts sur leurs Obligations Convertibles sans précompte mobilier belge, et de négocier leurs Obligations Convertibles sur une base brute. Les participants au Système de liquidation X/N exploité par la BNB doivent conserver les Obligations Convertibles qu'ils détiennent pour le compte d'Investisseurs éligibles sur un compte de titres exonéré (un "**Compte X**"), et ceux qu'ils détiennent pour le compte "**d'Investisseurs non éligibles**" sur un compte de titres non exonéré, le "**compte N**".

Les paiements des intérêts effectués via les comptes X ne subiront pas de retenue à la source belge (précompte mobilier); les paiements des intérêts réalisés via les comptes N seront, quant à eux, soumis à un précompte mobilier de 15%, que la BNB retient sur les intérêts payés et reverse au Trésor. Les transferts d'Obligations Convertibles entre un compte X et un compte N donnent lieu à certains paiements d'ajustements au titre de précompte :

- Un transfert d'un compte N à un compte X donne lieu au paiement à la BNB par le cédant ou l'Investisseur non éligible d'un précompte sur la fraction d'intérêt échu calculée depuis la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à la date de transfert ;
- Un transfert d'un compte X à un compte N donne lieu au remboursement par la BNB au cédant ou à l'Investisseur non éligible du précompte mobilier sur la fraction d'intérêt échu calculée depuis la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à la date de transfert ;
- Les transferts d'Obligations Convertibles entre deux comptes X ne donnent pas lieu aux paiements d'ajustements au titre de précompte mobilier ;
- Les transferts d'Obligations Convertibles entre deux comptes N donnent lieu au paiement à la BNB par le cédant ou l'Investisseur non éligible d'un précompte mobilier sur la fraction d'intérêt échu calculée depuis la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à la date de transfert et au remboursement par la BNB au cessionnaire ou à l'Investisseur non éligible du précompte sur le même montant d'intérêt ;

Ces mécanismes d'ajustement sont de telle sorte que les parties, échangeant les Obligations Convertibles sur le marché secondaire, qu'elles soient des Investisseurs éligibles ou non éligibles, seront à même de proposer des prix sur une base brute.

Les principales catégories d'Investisseurs éligibles sont les suivantes :

- Investisseurs de sociétés résidentes belges;
- Organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés;
- Investisseurs de sociétés qui sont non résidentes belges, qu'ils disposent ou non d'un établissement stable en Belgique;
- Personnes qui sont non résidentes belges, à moins que leur détention des Obligations Convertibles ne soit liée à une activité professionnelle en Belgique; et
- Les fonds de placement (*beleggingsfondsen*) dont les unités ne sont pas offertes publiquement ou commercialisées en Belgique.

Les principales catégories d'Investisseurs non éligibles sont les suivantes :

- Personnes physiques résidentes belges ;
- Organisations sans but lucratif belges (autres que les fonds de pension) ; et
- Les fonds de pension belges reconnus dans le cadre de l'épargne retraite telle que mentionnée à l'article 145/16, 1 du CIR 1992 ;
- Les fonds de placement (*beleggingsfondsen*) et fonds étrangers similaires dont les unités ne sont pas offertes publiquement ou commercialisées en Belgique.

Les catégories mentionnées ci-dessus peuvent se reporter aux définitions détaillées contenues dans l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 mai 1994 afin de mieux cerner les règles d'éligibilité applicables.

Lors de l'ouverture d'un compte X avec le système de liquidation et de règlement de la BNB, un Investisseur éligible sera tenu de fournir une déclaration, basée sur un modèle standardisé et approuvé par le Ministre des Finances, concernant son statut d'éligible et de l'envoyer à l'établissement financier teneur de compte. Bien que les Investisseurs éligibles doivent mettre à jour leur déclaration en cas de changement de leur statut d'éligible, il n'existe pas d'exigences de certifications actuelles. Des exigences d'identification différentes s'appliquent aux investisseurs qui sont non résidents belges, et qui conservent leurs Obligations Convertibles sur un compte-titre par l'intermédiaire d'Euroclear ou Clearstream.

9.1.3 Intérêt, plus-values et Impôt sur le revenu

9.1.3.1 Personnes physiques résidents belges

Pour les personnes physiques résidentes belges détenant des Obligations Convertibles en tant qu'investissement privé, le paiement du précompte mobilier de 15% est libératoire. Ils peuvent néanmoins choisir de déclarer ces intérêts sur leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Lorsque le bénéficiaire choisit d'opter pour la déclaration des intérêts, ceux-ci seront normalement imposables au taux le plus bas prévu pour les précomptes mobiliers soit 15%. Les additionnels communaux seront dus (ou au taux fiscal personnel progressif en tenant compte des autres revenus déclarés du contribuable, quel que soit le plus bas). Si le paiement des intérêts est déclaré, la précompte mobilier initialement retenu par la BNB sera imputable.

Les plus-values sur actions (gains en capital) réalisées à l'occasion de la cession ou de la conversion des Obligations Convertibles (à l'exception des cas où ces plus-values seront traitées comme des intérêts, auquel cas le paragraphe suivant est applicable ; ainsi qu'à l'exception de la valeur proportionnelle des intérêts échus correspondant à la période de détention incluse dans les plus-values) sont, généralement, exonérées d'impôt, à moins que ces Obligations Convertibles ne soient détenues à des fins professionnelles ou que les plus-values réalisées ne tombent en dehors du périmètre de la gestion normale du patrimoine privé. Les personnes physiques résidentes belges peuvent néanmoins être soumises à un impôt de 33% (plus les additionnels communaux) si les plus-values sont considérées comme étant réalisées en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé. Les règles fiscales spécifiques s'appliquent aux personnes physiques résidentes belges qui ne détiennent pas les Obligations Convertibles en tant que placement privé.

Comme indiqué dans la Section 9.1.1 ci-dessus, l'exercice par un Détenteur d'obligations de ses Droits de conversion peut être traité comme donnant lieu à l'allocation à ce dernier d'un intérêt imposable, si l'Émetteur choisit le Règlement en espèces ou la livraison d'Actions Ordinaires. Ces intérêts seraient dans ce cas soumis à un précompte au taux de 15%.

9.1.3.2 Sociétés résidentes belges

Les sociétés résidentes belges seront soumises à l'impôt des sociétés belge, généralement au taux de 33,99%, sur les paiements des intérêts perçus sur les Obligations Convertibles. Les plus-values sur actions réalisées sur les Obligations Convertibles, y compris les plus-values de conversion réalisées lors de la conversion des Obligations Convertibles, feront également partie du revenu imposable de la société. Les moins-values seront déductibles à l'impôt des sociétés.

9.1.3.3 Personnes morales belges

Les personnes morales belges qui qualifient en tant qu'Investisseurs éligibles et qui, par conséquent, ont perçu un revenu d'intérêt brut, sont tenues de payer elles-mêmes le précompte mobilier belge (à moins qu'elles ne puissent bénéficier d'une exonération). Les personnes morales belges qui ne sont pas qualifiables en tant qu'Investisseurs éligibles sont soumises à une retenue à la source de 15% sur le revenu d'intérêt.

Les plus-values sur actions réalisées à l'occasion de la cession ou de la conversion des Obligations Convertibles (excepté dans la mesure où ces plus-values sont traitées comme des intérêts, auquel cas veuillez consulter le paragraphe suivant; et excepté pour la valeur proportionnelle des intérêts échus correspondant à la période de détention incluse dans les plus-values de capital) sont, généralement, exonérées d'impôt.

Comme indiqué dans la Section 9.1.1 ci-dessus, l'exercice par un Détenteur d'obligations de ses Droits de conversion peut être traité comme donnant lieu à l'allocation à ce dernier d'un intérêt imposable, si l'Émetteur choisit le Règlement en espèces ou la livraison d'Actions Ordinaires. Ces intérêts seraient dans ce cas soumis à une retenue à la source au taux de 15%

9.1.3.4 Organismes de financement de pensions

Les intérêts payés ou attribués aux "Organisations pour le financement des retraites" telles que définies par la Loi du 27 octobre 2006 sur les activités et le contrôle des établissements pour l'allocation en cas de retraite sont, généralement, soumis à une retenue à la source belge à un taux de 15%. Ce précompte mobilier belge peut être imputé sur le montant de l'impôt belge des sociétés dû et tout excédent est en principe remboursable. Les plus-values sur actions réalisées à l'occasion de la cession ou de la conversion des Obligations Convertibles (exception faite dans le cas où ces plus-values sont traitées comme des intérêts, auquel cas veuillez consulter le paragraphe suivant ; et excepté pour la valeur proportionnelle des intérêts échus correspondant à la période de détention incluse dans les plus-values de capital) sont, généralement, exonérées d'impôt.

Comme indiqué dans la Section 9.1.1 ci-dessus, l'exercice par un Détenteur d'obligations de ses Droits de conversion peut être traité comme donnant lieu à l'allocation à ce dernier d'un intérêt imposable, si l'Émetteur choisit le Règlement en espèces ou la livraison d'Actions Ordinaires. Ces intérêts seraient dans ce cas soumis à un précompte mobilier au taux de 15%.

9.1.3.5 Non-résidents

Les intérêts mis en paiement ou attribués, ainsi que les plus-values réalisées, par des sociétés et personnes physiques non résidentes ne seront généralement pas soumis à l'impôt belge s'ils ne sont pas liés à un établissement stable ou une base fixe d'affaire en Belgique, dans la mesure où les bénéficiaires qualifient en tant qu'Investisseurs éligibles et qu'ils détiennent les Obligations Convertibles sur un compte X.

9.1.4 Directive de l'Union européenne et l'imposition des revenus de l'épargne

Aux termes de la Directive sur l'épargne 2003/48/CE, les autorités fiscales des États membres de l'Union européenne sont tenues de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre, les détails des paiements d'intérêts (ou de revenus similaires) - au sens de la Directive sur l'épargne (intérêts, primes et autres revenus de la dette) – réalisés par un agent payeur situé dans sa juridiction ou pour le bénéfice d'un résident personne physique ou de certains types limités d'entité établis dans cet autre État membre. Pendant une période de transition, certains États membres (Luxembourg, Belgique et Autriche) pouvaient appliquer un système de retenue à la source pour ces paiements d'intérêts, à moins que pendant cette période, ils n'en décident autrement. Dans le cadre de ce système, le propriétaire bénéficiaire des paiements des intérêts pouvait, s'il satisfaisait à certaines conditions, demander qu'aucune retenue à la source ne soit opérée et choisir à la place qu'une procédure d'échange d'informations ait lieu. La Belgique a mis en œuvre la Directive sur l'épargne par la Loi du 17 mai 2004 et a d'abord opté pour un système de retenue à la source.

Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2010, la Belgique a abandonné ce système de retenue à la source et est passée au système général d'échange d'informations. Sur la base de l'article 338*bis* du CIR 1992 et des Arrêtés royaux de mise en œuvre du 27 septembre 2009, un agent payeur établi en Belgique et réalisant tout paiement d'intérêts sur les Obligations Convertibles à une personne (propriétaire bénéficiaire) résidente d'un autre État membre de l'UE ou de certains Pays tiers (avec lesquels la Belgique ou l'Union européenne possède un traité contenant une obligation de réciprocité) sera tenu de notifier certaines données aux autorités fiscales belges compétentes pour l'évaluation de l'impôt. Ces autorités fiscales échangeront à leur tour automatiquement ces informations avec les autorités fiscales compétentes de l'état de résidence du propriétaire bénéficiaire destinataire.

9.2 Actions Ordinaires

9.2.1 Précompte belge sur les Actions Ordinaires

Une retenue à la source, ou précompte mobilier, de 15% est retenu sur le montant brut des dividendes mis en paiement ou attribués aux détenteurs d'Actions Ordinaires, sous réserve de toute exonération qui peut être disponible aux termes des dispositions nationales applicables et des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique. Les dividendes soumis au précompte mobilier comprennent tous les bénéfices payés ou attribués aux actions, quelle que soit leur forme, ainsi qu'aux remboursements de capital social, exception faite des remboursements de capital fiscal réalisés conformément au Code des sociétés. En principe, le capital fiscal comprend le capital statutaire versé, les primes d'émission versées et les montants souscrits au moment de l'émission des certificats de participation aux bénéfices, s'ils sont traités de la même manière que le capital, conformément aux statuts de l'Émetteur.

Si l'Émetteur rachète ses propres actions, la partie redistribuée ou *boni de rachat* (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les actions rachetées) sera traitée comme un dividende pouvant normalement être soumis au précompte au taux de 10%, sous réserve de toute exonération pouvant être disponible aux termes des dispositions nationales applicables. En particulier, une exonération de retenue est applicable si le rachat est effectué par une société de placement au sens de l'article 2 (1) (5) (f) du CIR 1992, telle que l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, les produits de la liquidation ou *boni de liquidation* (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les actions rachetées) seront traités comme un dividende pouvant normalement être soumis au précompte au taux de 10%, sous réserve de toute exonération pouvant être disponible aux termes des

dispositions nationales applicables. En particulier, une exonération de retenue est applicable sur les produits de la liquidation d'une société de placement au sens de l'article 2 (1) (5) (f) du CIR 1992, telle que l'Émetteur.

Les dividendes distribués aux sociétés résidentes belges seront exemptés de précompte mobilier dans la mesure où les Actions Ordinaires détenues par la société résidente belge, lors de l'attribution des dividendes, représentent au moins 10% du capital de l'Émetteur et sont détenues ou seront détenues pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Afin de bénéficier de cette exonération, la société résidente belge doit fournir à l'Émetteur ou son agent payer un certificat confirmant son statut qualifiant ainsi que le fait qu'elle satisfait les conditions requises. Si la société résidente belge détient les actions pendant moins d'un an, au moment où les dividendes sont payés sur ou attribués, l'Émetteur retiendra le précompte mais ne le transférera pas au Trésor belge dans la mesure où l'investisseur certifie : (i) de son statut qualifiant ; (ii) de la date depuis laquelle il détient les actions ; et (iii) de son engagement de détenir les actions pendant une période ininterrompue d'au moins un an. L'investisseur doit également informer l'Émetteur ou son agent payeur du fait que la période d'un an est arrivée à terme ou si sa participation tombe en dessous des 10% du capital requis avant la fin de la période de détention d'un an. A la suite de la période d'un an, le précompte sera remboursé à l'investisseur.

La Belgique a conclu des conventions préventives de la double imposition avec plus de 80 pays, réduisant le taux du précompte mobilier sur les dividendes à hauteur de 10%, 5% ou 0% pour les résidents de ces pays, en fonction de certaines conditions, entre autres, relatives à l'ampleur de la participation détenue et moyennant le respect de certaines formalités d'identification.

Les Obligataires potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils qualifient pour les réductions du taux du précompte mobilier et quant aux exigences de procédure y afférentes ou pour en obtenir le remboursement.

9.2.2 *Dividendes, Plus values et Impôt sur le revenu*

9.2.2.1 Personnes physiques résidentes belges

Pour les personnes physiques résidentes belges qui acquièrent et détiennent des actions en tant que placement privé, le précompte mobilier belge est libératoire. Ils peuvent néanmoins choisir de déclarer ces dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Dans ce cas, ces dividendes seront normalement imposables au taux de 15%, tenant compte de l'ajout des additionnels communaux (ou au taux personnel progressif en tenant compte des autres revenus déclarés du contribuable). Si les dividendes sont déclarés, le précompte mobilier pourra être imputé sur l'impôt sur les revenus dû, et serait remboursable le cas échéant.

En règle générale, les personnes physiques résidentes belges ne sont pas soumises à l'impôt sur les plus-values sur actions belge à l'occasion de la cession d'actions et les moins-values ne sont pas déductibles. Les personnes physiques résidentes belges peuvent néanmoins être soumises à un impôt de 33% (plus les additionnels communaux) si les plus-values sont considérées comme dépassant le périmètre de la gestion normale du patrimoine privé d'une personne. Une vente d'Actions Ordinaires qui font directement ou indirectement partie d'une participation représentant plus de 25% du capital de l'Émetteur peut, dans certaines conditions, donner lieu à un impôt de 16,5% (plus additionnels communaux).

Les plus-values sur actions réalisées par des personnes physiques résidentes ou non résidentes à l'occasion du rachat des actions ou de la liquidation de l'Émetteur seront taxées en tant que dividende.

Des règles fiscales spécifiques s'appliquent aux personnes physiques résidentes belges qui ne détiennent pas les Actions en tant que placement privé.

9.2.2.2 Sociétés résidentes belges

Pour les sociétés résidentes belges, le précompte mobilier (retenue à la source) sur les dividendes n'a pas le caractère libératoire. Les dividendes bruts reçus doivent être déclarés et seront soumis à l'impôt des sociétés au taux de 33,99%, sauf application éventuelle d'un des taux réduits.

Cependant, le précompte mobilier est imputable à l'impôt des sociétés dû dans la mesure où il dépasse cet impôt et sous réserve de deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les actions en pleine propriété au moment où les dividendes sont payés ou distribués ; et (ii) aucun précompte mobilier n'est imputé à raison des dividendes dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement entraîne une réduction de valeur ou une moins-value des actions ou parts auxquelles ils se rapportent. La dernière condition n'est pas applicable si la société peut démontrer qu'elle détient les actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des

dividendes ou si pendant ladite période les actions n'ont jamais appartenu à un autre contribuable qu'une société résidente ou une société non résidente qui a, de manière ininterrompue, investi les actions dans un établissement belge.

Les sociétés résidentes belges peuvent déduire jusqu'à 95% des dividendes inclus dans leurs bénéfices imposables (les "**Revenus définitivement taxés ou RDT**") si, à la date à laquelle les dividendes sont mis en paiement ou attribués : (i) elles détiennent au moins 10% du capital de l'Émetteur ou une participation dont la valeur d'investissement atteint d'au moins 2 500 000 € ; (ii) elles ont la pleine propriété des actions ; (iii) elles détenaient ou détiendront les actions pendant une période ininterrompue d'au moins un an ; et (iv) la condition d'imposition telle que décrite dans l'article 203 du CIR 1992 s'applique.

Les conditions ci-dessus (i), (ii) et (iii) ne sont pas applicables aux dividendes payés ou attribués par une société de placement au sens de l'article 2 (1) (5) (f) du CIR 1992, telle que l'Émetteur.

En ce qui concerne les dividendes distribués par une société de placement au sens de l'article 2(1)(5)(f) du Code de l'Impôt sur le revenu, telle que l'Émetteur, la déduction des RDT sera uniquement applicable si (a) les Statuts de l'Émetteur prévoient l'obligation de distribuer chaque année au moins 90% du bénéfice (après déduction des commissions, frais et rémunérations) et (b) dans la mesure où les bénéfices proviennent de dividendes qui satisfont à la condition d'imposition telle que décrite dans l'article 203, §1, du CIR 1992 et/ou de plus-values réalisées qualifiant pour l'exonération définie par l'article 192, §1 du CIR 1992 (art. 203, §2, al. 2 CIR 1992).

Les sociétés résidentes belges ne sont normalement pas soumises à la taxation des plus-values sur actions réalisées lors de la cession des actions, dans la mesure où la condition définie par l'article 192 du CIR 1992 est satisfaite. Cependant, les Actions Ordinaires qualifient normalement pour cette exemption afin que de telles plus-values sur les Actions Ordinaires soient soumises à l'impôt des sociétés, au taux ordinaire. Les pertes réalisées lors de la cession des actions sont normalement pas déductibles, et ce sous réserve de certaines conditions, en cas de liquidation.

9.2.2.3 Personnes morales belges

Pour les personnes morales belges, ne bénéficient en principe pas de l'exonération de précompte mobilier belge et sont dès lors soumises au précompte mobilier, actuellement de 15%. Ce précompte est libératoire de l'impôt belge des personnes morales.

Les plus-values ne sont, généralement, pas soumises à l'impôt sur les revenus, sauf en ce qui concerne les actions qui font directement ou indirectement partie d'une participation représentant plus de 25% du capital social de l'Émetteur et qui peuvent, dans certaines conditions, donner lieu à un impôt de 16,5% (plus les additionnels communaux).

9.2.2.4 Non-résidents

Pour les personnes physiques non résidentes, le précompte mobilier sur les dividendes sera le seul impôt dû en Belgique sur ces dividendes, à moins que le non résident ne détienne les actions dans le cadre d'une activité professionnelle menée en Belgique par le biais, par exemple, d'un établissement stable en Belgique. Dans ce dernier cas, des règles fiscales spécifiques s'appliqueront.

Pour les sociétés non résidentes, le précompte mobilier sur les dividendes sera le seul impôt dû sur ces dividendes, à moins que cette société non résidente ne détienne ces actions dans le cadre d'une activité menée en Belgique par le biais, par exemple, d'un établissement stable en Belgique. Si les actions sont acquises par une société non résidente en relation avec une activité professionnelle en Belgique, l'investisseur devra déclarer ces dividendes perçus, qui seront imposables à l'impôt des non résidents.

Cependant, le précompte mobilier est imputable à l'impôt des sociétés dû dans la mesure où il dépasse cet impôt et sous réserve de deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les actions en pleine propriété au moment où les dividendes sont payés ou distribués ; et (ii) aucun précompte mobilier n'est imputé à raison des dividendes dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement entraîne une réduction de valeur ou une moins-value des actions ou parts auxquelles ils se rapportent. La dernière condition n'est pas applicable si la société peut démontrer qu'elle détient les actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou si pendant ladite période les actions n'ont jamais appartenu à un autre contribuable qu'une société résidente ou une société non résidente qui a, de manière ininterrompue, investi les actions dans un établissement belge.

Comme pour les sociétés résidentes belges, les sociétés non résidentes qui ont investi les actions dans un établissement belge ne seront normalement pas habilitées à bénéficier de la Déduction des RDT pour ce qui concerne les Actions Ordinaires (voir ci-dessus).

Les plus-values sur actions réalisées lors de la cession des Actions Ordinaires par des sociétés non résidentes, ne sont normalement pas imposables en Belgique, à moins que la société non résidente ne détienne les actions en relation avec une activité menée en Belgique par le biais d'un établissement permanent belge. Si les Actions sont investies par une

société non résidente en relation avec une activité en Belgique, les plus-values/moins-values réalisées par la société non résidente seront normalement soumises à l'impôt sur le revenu belge de manière similaire aux sociétés résidentes belges (voir ci-dessus).

Pour les personnes morales non résidentes, le précompte mobilier sur les dividendes est libératoire, sous réserve de toute exonération pouvant être applicable aux termes de la loi nationale ou des dispositions des conventions préventives de la double imposition en vigueur.

9.2.2.5 Organismes de Financement de Pensions belges

Les dividendes payés ou attribués aux "Organisations pour le financement des retraites" au sens de la Loi du 27 octobre 2006 sur les activités et le contrôle des établissements pour l'allocation en cas de retraite sont, généralement, soumis à une retenue à la source belge (précompte mobilier) à un taux de 15%. Ce précompte mobilier belge peut être imputé sur le montant de l'impôt belge des sociétés dû et tout excédent est en principe remboursable.

Les plus-values réalisées par les "Organisations pour le financement des retraites" au sens de la Loi du 27 octobre 2006 sur les activités et le contrôle des établissements pour l'allocation en cas de retraite ne sont généralement pas soumises à l'impôt des sociétés.

9.2.3 *Taxe sur les opérations de bourse*

Les transactions sur le marché secondaire en ce qui concerne les Obligations Convertibles donneront lieu à l'imposition d'une taxe sur les opérations de bourse de 0,07 % (la taxe est due séparément par chaque partie à une telle opération, c'est-à-dire le vendeur et l'acheteur) si ces transactions sont réalisées en Belgique via un intermédiaire professionnel. Les transactions sur le marché secondaire en ce qui concerne les Actions Ordinaires donneront lieu à l'imposition d'une taxe sur les opérations de bourse de 0,07 % (la taxe est due séparément par chaque partie à une telle opération, c'est-à-dire le vendeur et l'acheteur) si ces transactions sont réalisées en Belgique via un intermédiaire professionnel. Le montant de la taxe sur les opérations de bourse est cependant plafonné à 500 € par transaction et par partie.

Cependant, conformément aux articles 126/1, 2° et 139 du Code des droits et taxes divers, aucune taxe sur les opérations de bourse ou sur les reports ne sera due par (i) les intermédiaires professionnels mentionnés dans les articles 2, 9° et 10° de la Loi du 2 août 2002 sur le contrôle du secteur financier et des services financiers, agissant pour leur propre compte ; (ii) les compagnies d'assurance mentionnées dans l'article 2, §1 de la Loi sur le Contrôle des Assurances du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (iii) les établissements pour les fonds d'allocation en cas de retraite mentionnés dans l'article 2, 1° de la Loi du 27 octobre 2007 sur le contrôle des établissements pour l'allocation en cas de retraite ; (iv) les entreprises de placement collectif ; ou (v) les non résidents (sur livraison d'un certificat de non résidence en Belgique).

L'ÉMETTEUR

Cofinimmo SA/NV
Société anonyme (*naamloze vennootschap*)
et *sicafi* (*vastgoedbevak*)
Constituées conformément au droit belge
Boulevard de la Woluwe 58
Euronext Bruxelles
Belgique

COORDINATEURS MONDIAUX CONJOINTS ET TENEURS DE LIVRES CONJOINTS

J.P.Morgan Securities Ltd.
10 Aldermanbury
London EC2V 7RF
Angleterre

BNP PARIBAS Fortis
Fortis Bank SA/NV Montagne du Parc 3 (1MU1H)
1000 Bruxelles
Belgique

Barclays Bank PLC
5 The North Colonnade
Canary Wharf E14 4BB
London
Royaume-Uni

Daiwa Capital Markets Europe Limited
Havenlaan 2 / King William Street 5
1080 Brussels / EC4N 70 DH London
Belgique / Royaume-Uni

AGENT CENTRALISATEUR

BNP PARIBAS Fortis
Fortis Bank SA/NV
Montagne du Parc 3 (1MU1H)
1000 Bruxelles
Belgique

AGENT DOMICILIAIRE ET AGENT PAYEUR ET DE CONVERSION

BNP PARIBAS Securities Services, Succursale de Bruxelles
Avenue Louise 489 - 6th floor
1050 Bruxelles
Belgique

CONSEILLERS JURIDIQUES DE L'ÉMETTEUR

Sur le droit belge

NautaDutilh SPRL
Boulevard de la Woluwe 120
1000 Bruxelles
Belgique

CONSEILLERS JURIDIQUES DES COORDINATEURS MONDIAUX CONJOINTS

Sur le droit belge

Clifford Chance
Avenue Louise 65
1050 Bruxelles
Belgique

Sur le droit anglais

Clifford Chance LLP
10 Upper Bank Street
London E14 5JJ
Angleterre

COMMISSAIRE AUX COMPTES INDÉPENDANT DE LA SOCIÉTÉ

DELOITTE
Avenue Louise 240
1050 Bruxelles
Belgique